

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

relative à :

- l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur de l'ancienne communauté de communes de la Petite Montagne ;
- l'abrogation des cartes communales d'Andelot-Morval, Broissia, Monnetay, Montfleur, Montrevel, Aromas et Villeneuve les Charnod (commune nouvelle d'Aromas), Lains et Montagna le Templier (commune nouvelle de Montlainsia) Chemilla (commune nouvelle de Val Suran) ;
- la création d'un périmètre délimité des abords sur les communes d'Aromas, La Boissière, Montfleur, Val Suran (Villechantria) et Valzin en Petite Montagne (Fétigny).

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 26 mai 2026 au 24 juin 2026 inclus

Rapport

établi par la commission d'enquête composée comme suit :

François Goutte-Toquet, président

Dominique Baud et Daniel Bourgeois, membres titulaires

SOMMAIRE

1. GENERALITES.....	5
1.1 Cadre général du projet.....	5
1.2 Objet de l'enquête.....	5
1.3 Identification du porteur du projet.....	6
1.4 Cadre juridique	6
1.5 Présentation des projets	6
1.5.1 Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du secteur de la Petite Montagne	6
1.5.1.1 Le contexte.....	6
1.5.1.2 Historique du projet	6
1.5.1.3 Les objectifs	7
1.5.1.4 Les grandes lignes du projet.....	7
1.5.2. Abrogation des cartes communales.....	9
1.5.3. Approbation des Périmètres Délimités des Abords (PDA)	9
1.5.3.1. La procédure	9
1.5.3.2. Commune d'Aromas	10
1.5.3.3. Commune de La Boissière	10
1.5.3.4. Commune de Montfleur.....	10
1.5.3.5. Commune de Val Suran	11
1.5.3.6. Commune de Valzin en Petite Montagne	11
1.6 Liste des pièces composant le dossier	11
2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	13
2.1 Désignation de la commission d'enquête.....	13
2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête	13
2.3 Durée de l'enquête	13
2.4 Mesures de publicité	14
2.4.1 Annonces légales.....	14
2.4.2 Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête	14
2.4.2.1. Affichage de l'avis d'enquête.....	14
2.4.2.2. Mise en ligne de l'avis d'enquête.....	14
2.4.3 Autres mesures supplémentaires.....	14

2.5	Modalités de mise à disposition du dossier	15
3	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	16
3.1	Réunions avec le porteur de projet	16
3.2	Réunions de la commission d'enquête	16
3.3	Déroulement des permanences	16
3.4	Réunion d'information et d'échanges.....	17
3.5	Formalités de clôture	17
3.6	Bilan des contributions	18
3.7	Remise du procès-verbal de synthèse	19
3.8	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	19
4	SYNTHESE DES AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES	20
4.1	Avis de l'autorité environnementale	20
4.2	Avis des personnes publiques associées	22
4.2.1	Avis des services de l'Etat	22
4.2.2	Avis du SCoT du Pays Lédonien.....	22
4.2.3	Avis du Conservatoire du littoral	23
4.2.4	Avis du Conseil Régional	23
4.2.5	Avis du Conseil Départemental	23
4.2.6	Avis de la Chambre d'Agriculture.....	23
4.2.7	Avis de la CDPENAF	23
4.2.8	Avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie.....	24
4.2.9	Avis du SR3A.....	24
4.2.10	Avis de la CDNPS	24
4.2.11	Avis du CNPF	24
4.2.12	Délibérations des communes membres du secteur de la Petite Montagne	25
4.3	Avis des personnes publiques consultées	25
5	ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC.....	26
5.1	Analyse thématique	26
5.1.1	Thème 1 : OAP	26
5.1.2	Thème 2 : Emplacements réservés.....	27
5.1.3	Thème 3 : Règlement écrit.....	27
5.1.4	Thème 4 : Règlement graphique	28
5.1.5	Thème 5 : EBF du Suran	30
5.1.6	Thème 6 : STECAL	30
5.1.7	Thème 7 : Observations des services contributeurs	31

5.1.8	Thème 8 : Qualité du dossier	31
5.2	Analyse des requêtes individuelles.....	33
5.3.	Contribution reçue postérieurement à la clôture de l'enquête	49
6.	QUESTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE CONCERNANT LES RESERVES OU AVIS DEFAVORABLES DES PPA.....	49
6.1	Services de l'Etat	49
6.2	SCoT du Pays lédonien	50
6.3	Conseil Départemental du Jura	50
6.4	CDPENAF	51
6.5	Chambre d'Agriculture	51

Annexe 1 : Lettre envoyée aux propriétaires de MH

Annexe 2 : Liste et résumé des contributions du public

Annexe 3 : Procès-verbal de synthèse des observations

Annexe 4 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

1. GENERALITES

1.1 Cadre général du projet

À la suite de la loi NOTRe, les communautés de communes « Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne, Région d'Orgelet » ont fusionné au 1er janvier 2020 pour former Terre d'Émeraude Sud Jura, appellation usuelle Terre d'émeraude communauté (TEC). Le territoire de la communauté est situé au sud du département du Jura, marqué par la ruralité et son attrait touristique, structuré autour de quatre bourgs-centres où se trouvent les principaux commerces et services aux habitants : Orgelet, Clairvaux les lacs, Arinthod, Moirans en Montagne. Terre d'Émeraude Communauté compte 92 communes pour 25 000 habitants environ. La structure regroupe 18 % des communes du département du Jura et 20 % de sa superficie.

Créée en janvier 2008, à la suite de la fusion des communautés de Communes de Valous'Ain et de Val Suran, l'ancienne communautés de communes de la Petite Montagne regroupe aujourd'hui 23 communes et 6388 habitants du fait de la création de 8 communes nouvelles depuis 2017 :

- Montlainsia issue de la fusion des communes de Dessia, Lains et Montagna le Templier ;
- Valzin en Petite Montagne réunissant Châtonnay, Fétigny, Legna et Savigna ;
- Val Suran regroupant Bourcia, Louvenne, Saint-Julien et Villechantria ;
- Aromas issue de la fusion des communes d'Aromas et Villeneuve- les-Charnod ;
- Thoirette-Coisia réunissant Thoirette et Coisia ;
- Arinthod issues de la fusion des communes d'Arinthod et de Chisséria ;
- Vosbles-Valfin regroupant Vosbles et Valfin-sur-Valouse ;
- Saint-Hymetière-sur-Valouse réunissant Cézia, Chemilla, Lavans-sur-Valouse et Saint-Hymetière ;

Ce territoire, situé à l'extrême sud du département du Jura, est limitrophe du département de l'Ain. Hors des grands axes de communication, il est maillé par deux dessertes routières principales : axe Nord/Sud la RD 109, axe Est/Ouest la RD 3.

La structure de l'armature de la Petite Montagne se compose :

- 1 bourg centre : Arinthod ;
- 2 bourgs relais Val-Suran et Thoirette-Coisia ;
- 2 communes équipées : Aromas et Gigny ;
- 18 Commune rurales : Monnetay, Marigna-sur Valouse, Andelot-Morval, Montrevel, la Boissière, Valzin, en Petite Montagne, Cernon, Dramelay, Montlainsia, Vescles, Saint -Hymetière sur Valouse, Genod, Condes, Vosbles-Valfin, Charnod, Broissia, Montfleur, Cornod.

1.2 Objet de l'enquête

L'enquête publique unique porte sur :

- L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur de l'ancienne communauté de communes de la Petite Montagne ;
- L'abrogation des cartes communales d'Andelot-Morval, Broissia, Monnetay, Montfleur, Montrevel, Aromas et Villeneuve les Charnod (commune nouvelle d'Aromas), Lains et Montagna le Templier (commune nouvelle de Montlainsia) Chemilla (commune nouvelle de Val Suran) ;

- La création d'un périmètre délimité des abords sur les communes d'Aromas, La Boissière, Montfleur, Val Suran (Villechantria) et Valzin en Petite Montagne (Fétigny).

1.3 Identification du porteur du projet

Le projet soumis à la présente enquête publique est porté par la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Sud Jura administrée par un conseil communautaire de 116 délégués placé sous la présidence de Monsieur Philippe Prost, assisté de 15 vice-présidents.

1.4 Cadre juridique

La présente enquête publique répond aux prescriptions du Code de l'urbanisme et notamment des articles L 101-1, L 101- 2, L 101-2-1, L 103-2, L 104-1, L 131-4 à L 131-8, L 132-1 à L 132-16, L 142-4, L 151-1 à L 151-48, L 153-1 à L 153- 60, R 151-1 à R 151-55, R 423-50 à R 423-55 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La procédure de consultation est encadrée par les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-21 du Code de l'environnement.

La création du périmètre des abords des Monuments historiques est prévue par les articles L 621-30 à L 621-32 et R 621-92 à R 621-96 du Code du patrimoine.

Le Code de l'urbanisme ne prévoit aucune règle spécifique pour l'abrogation des cartes communales. Les précisions textuelles utiles figurent dans la réponse écrite n°39 836 du parlementaire Maurice Leroy publiée au Journal Officiel du 13 mai 2014. Ce document précise en substance, que l'élaboration d'une carte communale étant soumise à une enquête publique, son abrogation devait respecter la même obligation en vertu du principe de similitude puis nécessitait une officialisation par une décision du préfet.

1.5 Présentation des projets

1.5.1 Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du secteur de la Petite Montagne

1.5.1.1 Le contexte

En application de l'article L 5214-16, du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de l'aménagement de l'espace et à ce titre, l'élaboration du plan local d'urbanisme.

1.5.1.2 Historique du projet

Au 1er janvier 2020, les communautés de communes « Jura Sud », « Pays des lacs », « Petite Montagne » et « Région d'Orgelet » ont fusionné pour devenir « **Terre d'Emeraude Communauté Sud Jura** » (Arrêté Préfectoral du 19 mai 2020).

Par délibération numéro 123 du 17 décembre 2025, le Conseil communautaire de Terre d'Emeraude Communauté a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi de la Petite Montagne.

1.5.1.3 Les objectifs

Le Projet d'Aménagement et du Développement Durables (PADD), se décline autour de deux axes structurants, comprenant chacun 5 ou 6 orientations :

- **Axe 1 : la Petite Montagne territoire, mettant en valeur ses ressources environnementales :**
 - Garantir le maintien et le fonctionnement des entités naturelles et agricole ;
 - Conforter le dynamisme agricole ;
 - Accompagner le développement d'un tourisme durable et patrimonial ;
 - Construire un territoire performant ;
 - Limiter l'étalement urbain.
- **Axe 2 de la Petite Montagne, un territoire de proximité et solidaire :**
 - Un territoire accueillant ;
 - Rendre les cœurs de Bourgs attractifs ;
 - Améliorer la qualité du parc de logements et favoriser le parcours résidentiel des ménages ;
 - Soutenir le développement économique local dans une logique de création d'emploi ;
 - Promouvoir un territoire solidaire ;
 - Connecter le territoire et faire évoluer la mobilité.

1.5.1.4 Les grandes lignes du projet

Les principales lignes du projet sont les suivantes :

- **La consommation d'espace, l'étalement urbain et le logement :**

Le territoire de la Petite Montagne comptait 6 388 habitants en 2021, avec une densité de 21 habitants/km². Il s'agit d'un territoire rural, comprenant une seule commune de plus de 1 000 habitants : Arinthod, qui constitue le bourg-centre.

La population est en diminution entre 2015 et 2021, avec une perte d'environ 300 habitants. Le profil socio-démographique est également marqué par un vieillissement : on compte 66 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans.

Entre 2010 et 2020, la consommation d'espaces a atteint 43,9 hectares.

Le scénario retenu, strictement conforme au SCoT, est jugé particulièrement contraignant par les élus de la Petite Montagne. Il apparaît en effet insuffisamment adapté aux évolutions récentes, notamment en matière de vacance des logements.

À l'horizon 2040, il est prévu que 27 logements vacants soient remis sur le marché, permettant d'atteindre 9,7 % de vacance au sens de l'INSEE, et de tendre progressivement vers l'objectif de 7 % fixé par le SCoT.

Le besoin prévisionnel en logements neufs est estimé à 18 logements par an, soit 272 logements d'ici 2040.

Ce volume se décompose comme suit :

- 244 logements pour le « point mort », correspondant au maintien de la population actuelle, en intégrant le desserrement des ménages, la remobilisation de la vacance, l'augmentation des résidences secondaires et un renouvellement nul ;
- 28 logements pour l'accueil de nouvelles populations, correspondant à un taux de croissance de +0,06 %.

Dans un contexte de sobriété foncière, l'enveloppe maximale autorisée par le SCoT pour la période 2012-2031 est de 13,7 hectares d'artificialisation.

À l'horizon 2040, le secteur de la Petite Montagne dispose ainsi d'une enveloppe totale d'environ 28,26 hectares, toutes vocations confondues.

En 2022, le territoire compte 2 860 actifs pour 1 689 emplois, soit 65 emplois pour 100 actifs occupés. Une part importante des actifs travaille donc dans les territoires voisins.

L'un des objectifs majeurs du projet est ainsi de maintenir et développer l'emploi local, afin de limiter les déplacements contraints des habitants.

- **Le volet économique :**

L'entreprise SMOBY, implantée à Arinthod et premier fabricant français de jouets, constitue l'un des principaux pourvoyeurs d'emplois du territoire. Sa présence en Petite Montagne contribue au maintien d'emplois industriels de proximité. L'extension de ses locaux actuels sur la commune d'Arinthod représente un enjeu majeur pour accompagner le développement de ses activités, notamment en matière de capacité de stockage au sein du site jurassien.

Le développement du territoire de la Petite Montagne implique par ailleurs une adaptation continue de l'offre d'équipements, afin de préserver un cadre de vie attractif pour l'ensemble des profils d'habitants.

L'accès à l'emploi repose sur plusieurs facteurs structurants :

- La possibilité de rejoindre aisément les pôles d'emploi voisins grâce à des mobilités simplifiées ;
- La présence de zones d'activités au sein des bourgs-centres et bourgs-relais ;
- Le maintien d'un tissu d'activités diffus, incluant commerces, services et activités économiques isolées implantées dans les cœurs de bourgs.

- **Les ressources environnementales :**

Un des atouts principaux de la Petite Montagne est son caractère naturel, ces grands espaces boisés son relief offrant ainsi divers points de vue et une diversité de paysages. Toutes ces ressources environnementales font la force du territoire, sa tranquillité et la qualité du cadre de vie pour les habitants.

Il est donc naturellement devenu le premier axe de stratégie territoriale.

- **Le dynamisme agricole :**

Dans le territoire de la Petite Montagne, le secteur agricole joue un rôle fondamental en matière de paysage, d'économie locale et plus globalement d'identité culturelle.

Plus globalement, la présence de la filière comté leur donne même un rayonnement national

Dès lors, les acteurs de la Petite Montagne souhaitent renforcer l'ancrage territorial de ce secteur en préservant ces espaces agricoles et en facilitant l'installation et l'activité des exploitations agricoles et également promouvoir la qualité environnementale.

- **Le tourisme**

Il apparaît que le tourisme sur le territoire de la petite montagne est peu développé du fait d'une faible mise en valeur du patrimoine. Et des espaces naturels.

Cela alors même que des espaces patrimoniaux et naturels caractéristiques sont présents sur l'ensemble du territoire. Ainsi, les acteurs de petite montagne souhaitent valoriser les

qualités paysagères, naturelles et patrimoniales du territoire en développant un tourisme local mesuré et respectueux de l'environnement.

1.5.2. Abrogation des cartes communales

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur de la Petite Montagne compte neuf communes qui possèdent une carte communale opposable aux tiers à savoir : Andelot-Morval, Aromas et Villeneuve-les –Charnod, Broissia, Monnetay, Montfleur, Montlainsia (pour les cartes communales de Lains et Montagna le Templier), Montrevel, Saint Hymetière-sur-Valouse (pour la carte communale de Chemilla) et Val Suran (pour les cartes communales de Bourcia, Louvenne et Villechantria).

Un Plan Local d'Urbanisme ne se substitue pas à un tel document, il convient d'abroger préalablement la carte communale en vigueur avant approbation du P.L.U fût-il intercommunal.

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'enquête publique spécifique préalable à l'abrogation. Toutefois, en réponse à la question écrite n°39836 d'un parlementaire, le Ministre de l'Egalité des Territoires et du Logement dans sa réponse le 13 mai 2014 considère que :

- L'abrogation pure et simple d'une carte communale exige une enquête publique préalable au titre de la règle du parallélisme c'est-à-dire enquête publique pour l'élaboration, enquête publique pour l'abrogation ;
- L'abrogation d'une carte communale avec élaboration d'un plan local d'urbanisme ne requiert pas d'enquête publique spécifique car la consultation publique prend en compte l'élaboration et l'abrogation ; toutefois la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme doit au préalable abroger le document à remplacer.

1.5.3. Approbation des Périmètres Délimités des Abords (PDA)

Un PDA est envisagé à l'occasion de l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme. (PLU), notamment à l'échelle intercommunale, ce qui permet d'établir un véritable projet de territoire.

1.5.3.1. La procédure

À l'occasion de l'élaboration du PLUi de la Petite Montagne, une proposition de création de 5 nouveaux périmètres délimités des abords est présentée sur les communes d'Aromas, La Boissière, Montfleur, Val Suran et Valzin en Petite Montagne.

Les délibérations numéro 120,121,117,118, et 119 du 17 décembre 2025 du Conseil Communautaire ont accepté la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France consistant à créer un Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur les communes d'Aromas, La Boissière, Montfleur, Val Suran (Villechantria) et Valzin en Petite Montagne, (Fétigny).

Conformément aux dispositions de l'article R.621-93 du code du patrimoine, sur demande du président de la commission, Monsieur Daniel Bourgeois membre de la commission d'enquête, a informé les propriétaires par courrier (cf. annexe 1) en lettre suivie selon les modalités ci-après :

Monuments concernés	Propriétaires	Adresses	N° de lettre suivie	Date d'envoi	Date de réception
Croix monumentale du 15e siècle en pierre	Commune d'Aromas	1 rue des écoles 39240 AROMAS	87500148497567 A	11/5/26	12/5/26
Le Presbytère	SCI LA BOISSERANE Mme Fabienne VIORA Gérante	14 Bd Rainier III 98000 MONACO	87500148496228 P	11/5/26	13/5/26
- Eglise - Pont des Vents - Moulin de Pont des Vents	Commune de Montfleur	4 rue sous la ville 39320 MONTFLEUR	87500148321299 P	11/5/26	12/5/26
- Fontaine Lavoir	Commune de Val Suran	Place de la mairie 39320 VAL SURAN	87500148496559 Q	11/5/26	12/5/26
Eglise de Fétigny	Commune de Valzin en Petite Montagne	2 rue des écoles 39240 VALZIN EN PETITE MONTAGNE	875001484968824	11/5/26	12/5/26

1.5.3.2. Commune d'Aromas

Sur le parvis de l'église Saint-André d'Aromas, s'élève **une croix en pierre** (du pays), du 15e siècle. L'ouvrage a été tiré d'un seul bloc de Pierre.

Sur un socle carré virgule, le fût de la colonne servant de base à la croix est octogonal. ; son chapiteau est décoré de fleurons et d'autres expansions végétales. La croix est tournée d'un côté du Christ et de l'autre de la Vierge à l'enfant. De gracieuses statuettes représentant Saint-Pierre et Saint-André, décorent les croisillons.

Cela témoigne de l'architecture et de la culture religieuse de la fin du Moyen-Âge dans ce territoire rural du Jura.

1.5.3.3. Commune de La Boissière

L'ancien presbytère est implanté sur la parcelle cadastrée n° 67, section ZC, d'une superficie de 22 ares 99 centiares. Tombé en ruine, l'édifice a fait l'objet d'une restauration complète. Sa morphologie reprend celle d'une ferme traditionnelle de la Petite Montagne, organisée en trois travées : écurie, grange et habitation.

Le presbytère de La Boissière constitue un exemple représentatif des presbytères ruraux des premiers plateaux. Il porte la date de 1770, inscrite sur le linteau de la porte d'entrée ainsi que sur l'ancienne cheminée du cabinet. Son ancien jardin-verger est clos d'un mur en pierre sèche couvert d'un chaperon, dont une partie a été restaurée en 2001.

1.5.3.4. Commune de Montfleur

- **Église (cadastrée ZM 93)**

L'église, détruite par un incendie, a été reconstruite aux alentours de 1519.

L'unité architecturale de l'édifice et la qualité de son aménagement intérieur en font un élément patrimonial remarquable.

- **Moulin à eau sur le canal du Suran (moulin du Pont des Vents, cadastré 1995 ZL 2, 4)**
Ce moulin illustre la typologie des petits moulins ruraux à architecture traditionnelle. Il n'a pas connu les modernisations qui ont permis à d'autres établissements d'accéder au statut de minoteries de montagne.

- **Pont sur le Suran (non cadastré)**

Le pont d'origine, datant de l'époque romaine, était en ruine à la fin du XVIII^e siècle.

Un nouveau pont en pierre a été construit en 1849, sur les plans de l'agent voyer Pusset.

L'ouvrage a fait l'objet d'un entretien régulier : décapage des voûtes, reprise des coulis et mise en place d'une chape d'étanchéité.

En 1995, les caniveaux en béton fibré ont été refaits afin d'assurer l'évacuation des eaux vers les gargouilles.

1.5.3.5. Commune de Val Suran

La fontaine (non cadastrée) et le lavoir (cadastré AB 10) constituent un ensemble hydraulique réalisé en trois phases : la conduite d'eau en 1851, la fontaine en 1855, puis le lavoir en 1859, conformément au projet d'Achille Paillot. La fontaine présente un bassin de plan octogonal, tandis que le lavoir adopte un plan rectangulaire.

La remarquable charpente du lavoir a été inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 8 juin 1997.

Édifié au XIX^e siècle, ce lavoir remplissait une fonction sociale essentielle, dont les usages et le rôle différaient sensiblement de l'image que l'on peut en avoir aujourd'hui.

1.5.3.6. Commune de Valzin en Petite Montagne

L'église de Fétigny, inscrite au cadastre sous la référence 1997 ZD63, a été édifiée à la toute fin du XVe siècle. Plusieurs millésimes en témoignent : 1499 dans le chœur, 1510 sur l'une des cloches, et 1520 pour les statuts de la familiarité.

En 1865, la seule transformation notable consiste en la suppression du clocher-mur situé entre la nef et le chœur, remplacé par un clocher-porche de style néo-gothique.

Un portail soigneusement exécuté ouvre sur une nef à vaisseau unique comprenant deux travées. Le chœur se termine par une abside à pans.

1.6 Liste des pièces composant le dossier

Le dossier présenté à l'enquête publique unique comprend les pièces suivantes :

- **Dossier 1 commun aux différents projets**
 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique, 6 pages ;
 - Avis d'enquête publique, 2 pages.
- **Dossier 2 : PLUi**
 - Pièce n° 1 : Diagnostic et état initial, 237 pages ;
 - Pièce n° 2 : PADD, 31 pages ;
 - Pièce n° 3 : Règlement écrit, 166 pages ;
 - Pièce n° 4 : OAP sectorielles, 319 pages ;
 - Pièce n° 5 : OAP TVB, 21 pages ;
 - Pièce n° 6 : OAP Lisière, 32 pages ;
 - Pièce n° 7 : Justification des choix, 167 pages ;
 - Pièce n° 8 : Evaluation environnementale, 211 pages ;

- Pièce n° 9 : RNT, 47 pages ;
 - Pièce n° 10 : Rapport loi littoral, 33 pages ;
 - Pièce n° 11 : Règlement graphique, 23 cartes ;
 - Pièce n° 12 : Bilan de la concertation, 21 pages ;
 - Pièce n° 13 : Annexes, 217 pages et 1 cartes ;
 - Pièce n° 14 : Avis de la MRAe 14 pages ;
 - Pièce n° 15 : Avis des PPA ;
 - Avis du préfet, 29 pages ;
 - Avis du SCoT du Pays Lédonien, 7 pages ;
 - Avis du Conservatoire du littoral, 1 page ;
 - Avis du Conseil Régional, 1 page ;
 - Avis du Conseil Départemental, 1 page ;
 - Avis de la Chambre d'Agriculture, 13 pages ;
 - Avis de la CDPENAF, 16 pages ;
 - Avis de la CCI, 1 page ;
 - Avis du SR3A, 7 pages ;
 - Avis de la CDNPS (6 pages) ;
 - Avis du CNPF.
 - Pièce n° 16 : Délibérations des communes de la Petite Montagne ;
 - Délibération d'Andelot-Morval ;
 - Délibération d'Arinthod ;
 - Délibération de Cernon ;
 - Délibération de Genod ;
 - Délibération de Gigny ;
 - Délibération de St Hymetière ;
 - Délibération de Thoirette-Coisia ;
 - Délibération de Val Suran ;
 - Délibération de Vescles ;
 - Délibération de Vosbles-Valfin.
- **Dossier 3 : Abrogation des cartes communales**
- **Dossier 4 : Approbation des Périmètres délimités des abords (PDA)**
- Pièce n° 1 : Aromas
 - Délibération du Conseil communautaire ;
 - Plan ;
 - Rapport de présentation, 23 pages.
 - Pièce n° 2 : La Boissière
 - Délibération du Conseil communautaire ;
 - Plan ;
 - Rapport de présentation, 32 pages.
 - Pièce n° 3 : Montfleur
 - Délibération du Conseil communautaire ;
 - Plan ;
 - Rapport de présentation, 36 pages.

- Pièce n° 4 : Val Suran
 - Délibération du Conseil communautaire ;
 - Plan ;
 - Rapport de présentation, 23 pages.
- Pièce n° 5 : Valzin en Petite Montagne
 - Délibération du Conseil communautaire ;
 - Plan ;
 - Rapport de présentation, 23 pages.

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation de la commission d'enquête

Par lettre enregistrée au Tribunal Administratif de Besançon en date du 19 mars 2026, le président de la communauté de communes Terre d'Émeraude Sud Jura a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « *l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Petite Montagne, l'abrogation des cartes communales d'Andelot-Morval, Broissia, Monnetay, Montfleur, Montrevel, Aromas et Villeneuve les Charnod (commune nouvelle d'Aromas), Lains et Montagna le Templier (commune nouvelle de Montlainsia) Chemilla (commune nouvelle de Val Suran), et la création d'un périmètre délimité des abords sur les communes d'Aromas, La Boissière, Montfleur, Val Suran (Villechantria) et Valzin en Petite Montagne (Fétigny)* ».

Par décision E26000016/25 en date du 26 mars 2026, Monsieur Olivier Di Candia président du Tribunal Administratif de Besançon a désigné une commission d'enquête composée de Monsieur François Goutte-Toquet, Président, Messieurs Dominique Baud et Daniel Bourgeois membres titulaires et Monsieur Christian Girardi membre suppléant.

Les trois commissaires enquêteurs titulaires ci-dessus désignés, convaincus de leur totale indépendance vis-à-vis du projet et du pétitionnaire, ont accepté cette mission et ont signé la déclaration sur l'honneur attestant ne détenir aucun intérêt dans le projet soumis à l'enquête.

2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies en concertation étroite avec les services de Terre d'Émeraude Communauté.

Par arrêté n° A_URB_001 en date du 28 avril 2026, le Président de Terre d'Émeraude Communauté a prescrit l'ouverture de l'enquête publique et en a fixé les modalités dont les principales sont présentées dans les paragraphes ci-après.

2.3 Durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique, fixée du mardi 26 mai 2026 à 9 heures au mercredi 24 juin 2026 à 18 heures, a été de 30 jours consécutifs.

2.4 Mesures de publicité

2.4.1 Annonces légales

Conformément aux dispositions de l'art. R123-11 du code de l'Environnement, un avis d'enquête est paru dans 2 journaux locaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête et a été rappelé dans les 8 premiers jours.

Le tableau ci-après en précise les modalités :

	Le Progrès Edition du jura	Voix du Jura
1ère parution	7 mai 2026	7 mai 2026
2ème parution	28 mai 2026	28 mai 2026

2.4.2 Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête

2.4.2.1. Affichage de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête au format A2 noir sur fond jaune a été affiché 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci, au siège de la communauté de communes et dans les 23 communes, à savoir : Andelot-Morval, Arinthod, Aromas, Broissia, Cernon, Charnod, Condes, Cornod, Dramelay, Genod, Gigny, La Boissière, Marigna-Sur-Valouse, Monnetay, Montfleur, Montlainsia, Montrevel, Saint Hymetière, Thoirette-Coisia, Val Suran, Valzin en Petite Montagne, Vescles, Vosbles-Valfin, ce qui est attesté par les certificats d'affichage transmis à Terre d'Émeraude Communauté par les maires de ces communes.

2.4.2.2. Mise en ligne de l'avis d'enquête

Ce même avis d'enquête a également été publié dans les mêmes conditions de délais sur :

- Le Registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/7301 ;
- Le site Internet de Terre d'Émeraude Communauté dès le 30 avril 2026.

2.4.3 Autres mesures supplémentaires

En complément aux dispositions réglementaires ci-dessus, nous avons constaté les mesures de publicité complémentaires suivantes (liste non exhaustive) :

- Arinthod : Publication de l'avis d'enquête sur le site de la collectivité, sur le panneau lumineux de la commune, sur Facebook et l'application IntraMuros le 7 mai ;
- Aromas : publication de l'avis d'enquête publié le 11 mai sur IntraMuros ;
- Thoirette : Publication de l'avis d'enquête sur le panneau lumineux, sur site internet de la collectivité, sur IntraMuros, sur Facebook ;
- Vescles : Envoi d'un mail à tous les habitants ayant souhaité recevoir des informations communales par courriel ;
- Andelot-Morval : deux flyers ont été distribués, l'un pour annoncer l'enquête, l'autre pour annoncer la permanence ;
- Charnod : un flyer a été distribué pour annoncer l'enquête et un autre flyer invitant les habitants à la dernière permanence du CE ;
- Articles de presse annonçant l'EP et invitant le public à participer dans Hebdo Info (édition Jura Sud, haut Buguey, Bresse) du 18 mai et Voix du Jura du 21 mai.

2.5 Modalités de mise à disposition du dossier

Conformément à l'article R123-9 II du code de l'environnement :

✓ Le dossier complet était consultable :

- En version « papier » au siège de l'enquête à la Terre d'Émeraude Communauté ;
- En version dématérialisée sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/7301 ;
- Sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la communauté de communes, 4 chemin du Quart à Orgelet aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

✓ Les 23 communes du secteur de la Petite Montagne, listées au point 2.4.2 ci-avant disposaient :

- D'un dossier complet par lien informatique ;
- D'un dossier « papier » allégé comportant :
 - L'arrêté d'organisation de l'enquête ;
 - Le règlement écrit ;
 - Le règlement graphique de la commune concernée ;
 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la commune concernée.

✓ Le dossier « papier » Périmètre des Abords était également mis à disposition dans les communes concernées à savoir Aromas, La Boissière, Montfleur, Val Suran (Villechantria) et Valzin en Petite Montagne (Fétigny).

✓ Le dossier « papier » abrogation de la carte communale était également mis à disposition pour ce qui les concerne dans les communes d'Andelot-Morval, Broissia, Monnetay, Montfleur, Montrevel, Aromas et Villeneuve les Charnod (commune nouvelle d'Aromas), Lains et Montagna le Templier (commune nouvelle de Montlainsia) Chemilla (commune nouvelle de Val Suran).

2.6 Modalités de dépôts des observations

Le public avait la faculté de formuler ses observations :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-7301@registre-dematerialise.fr ;
- Sur le registre dématérialisé accessible via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/7301> ;
- Par correspondance adressée au siège de la Communauté de communes avec la mention « à l'attention du président de la commission d'enquête » ;
- Par texte manuscrit sur les registres d'enquête en place au siège de l'enquête à Terre d'Émeraude Communauté et dans chacune des 23 mairies, ou courrier déposé en ces mêmes lieux ;
- Directement à la commission d'enquête lors des permanences assurées par un commissaire enquêteur.

3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Réunions avec le porteur de projet

- Le vendredi 24 avril 2026 de 15 heures 30 à 17 heures, la commission a rencontré, Madame Catherine Schaeffer Vice-Présidente de Terre d'Émeraude Communauté en charge de l'urbanisme et Habitat, Madame Anne LECOT-LEVI Directrice des Affaires Juridiques, de l'Urbanisme et de la Commande Publique, et Madame Laetitia RICHARD Instructrice en Application du Droit des Sols chargée de planification urbaine, pour évoquer le projet et préparer l'arrêté d'organisation d'enquête ;
- Le 26 mai 2026, le président de la commission d'enquête a rencontré Madame Anne LECOT-LEVI Directrice des Affaires Juridiques, de l'Urbanisme et de la Commande Publique, et Madame Laetitia RICHARD Instructrice en Application du Droit des Sols chargée de planification urbaine pour évoquer quelques points du projet ;
- Le 17 juin 2026 de 11 heures à 13 heures, nous avons fait un bilan d'étape avec Madame Catherine Schaeffer Vice-Présidente de Terre d'Émeraude Communauté en charge de l'urbanisme et Habitat, Madame Anne Lecot-Levi Directrice des Affaires Juridiques, de l'Urbanisme et de la Commande Publique, et Madame Laetitia Richard Instructrice en Application du Droit des Sols chargée de planification urbaine. Madame Isabelle Arnal Directrice Générale des Services nous a rejoint à partir de 12 heures ;
- Le lundi 29 juin 2026 de 13 heures 45 à 16 heures 15, remise du PV de synthèse ;
- Le 20 juillet 2026 de 9h30 à 10h30, remise du rapport et des conclusions motivées.

3.2 Réunions de la commission d'enquête

- Le vendredi 24 avril 2026 de 14 heures à 15 heures 30, salle mise à disposition par Terre d'Émeraude Communauté ;
- Le mardi 2 juin 2026 de 9 heures à 12 heures 30, salle mise à disposition par Terre d'Émeraude Communauté ;
- Le mercredi 17 juin 2026 de 9 heures à 11 heures, salle mise à disposition par Terre d'Émeraude Sud Jura ;
- Le lundi 29 juin 2026 de 9 heures à 12 heures, salle mise à disposition par Terre d'Émeraude Communauté ;
- Le 17 juillet 2026 de 9 heures à 12 heures 30 et de 13h30 heures à 15h30 heures, salle mise à disposition par Terre d'Émeraude Communauté.

3.3 Déroulement des permanences

Les 44 permanences prévues par l'arrêté communautaire ont été tenues, à savoir :

Lieux	Jours	Horaires
Terre d'Émeraude Communauté	Mardi 26 mai 2026	De 9 h à 12 h
Val Suran	Mercredi 27 mai 2026	De 9 h à 12 h
Cornod	Mercredi 27 mai 2026	De 9 h à 11 h
Thoirette-Coisia	Jeudi 28 mai 2026	De 15 h à 18 h
Arinthod	Vendredi 29 mai 2026	De 14 h à 17 h
Aromas	Vendredi 29 mai 2026	De 14 h à 17 h

Montfleur	Lundi 1 ^{er} juin 2026	De 14 h à 16 h
Montlainsia	Mercredi 3 juin 2026	De 9 h à 11 h
Vosbles-Valfin	Mercredi 3 juin 2026	De 10 h à 12 h
Vescles	Mercredi 3 juin 2026	De 14 h à 16 h
Gigny	Jeudi 4 juin 2026	De 10 h à 12 h
Valzin en Petite Montagne	Jeudi 4 juin 2026	De 10 h à 12 h
Thoirette-Coisia	Vendredi 5 juin 2026	De 9 h à 12 h
Cernon	Vendredi 5 juin 2026	De 14 h à 16 h
Terre d’Emeraude Communauté	Lundi 8 juin 2026	De 14 h à 17 h
Saint Hymetière	Lundi 8 juin 2026	De 14h à 16 h
Aromas	Lundi 8 juin 2026	De 15h à 18 h
Arinthod	Mardi 9 juin 2026	De 15 h à 18 h
Monnetay	Mardi 9 juin 2026	De 18 h à 19 h
Montrevel	Jeudi 11 juin 2026	De 15 h à 16 h
Val Suran	Vendredi 12 juin 2026	De 9 h à 12 h
Valzin en Petite Montagne	Vendredi 12 juin 2026	De 15 h à 17 h
Arinthod	Lundi 15 juin 2026	De 9 h à 12 h
Thoirette-Coisia	Lundi 15 juin 2026	De 15 h à 18 h
St Hymetière	Mardi 16 juin 2026	De 10 h à 12 h
Montfleur	Mardi 16 juin 2026	De 15 h à 17 h
Val Suran	Jeudi 18 juin 2026	De 9 h à 12 h
Vescles	Jeudi 18 juin 2026	De 10 h à 12 h
Genod	Jeudi 18 juin 2026	De 11 h à 12 h
Cornod	Jeudi 18 juin 2026	De 14 h à 16 h
Montlainsia	Vendredi 19 juin 2026	De 10 h à 12 h
Drameley	Vendredi 19 juin 2026	De 17 h 30 à 18 h 30
Condes	Samedi 20 juin 2026	De 10 h à 11 h
La Boissière	Lundi 22 juin 2026	De 13 h à 14 h
Andelot Morval	Lundi 22 juin 2026	De 15 h à 16 h
Broissia	Lundi 22 juin 2026	De 18 h à 19 h
Vosbles-Valfin	Mardi 23 juin 2026	De 14 h à 16 h
Gigny	Mardi 23 juin 2026	De 15 h à 17 h
Arinthod	Mardi 23 juin 2026	De 15 h à 18 h
Marigna sur Valouse	Mardi 23 juin 2026	De 18h à 19 h
Aromas	Mercredi 24 juin 2026	De 10 h à 13 h
Charnod	Mercredi 24 juin 2026	De 10 h 30 à 11 h 30
Cernon	Mercredi 24 juin 2026	De 11 h à 13 h
Terre d’Emeraude Communauté	Mercredi 24 juin 2026	De 14 à 17 h

3.4 Réunion d’information et d’échanges

La commission d’enquête n’a pas jugé opportun de demander l’organisation d’une réunion publique.

3.5 Formalités de clôture

Conformément aux dispositions de l’arrêté d’organisation d’enquête, l’enquête a été close le mercredi 24 juin 2026 à 18 heures. Le registre du siège de l’enquête (Terre d’Emeraude Communauté) a été clos à l’issue de la dernière permanence.

Terre d’émeraude secteur Petite Montagne, PLUi, abrogation des cartes communales et PDA

Rapport

François Goutte-Toquet, Président,

Dominique Baud et Daniel Bourgeois, Membres titulaires

Les 23 autres registres ont été collectés par tournées spécifiques effectuées par les membres de la commission afin d'être clos par ces derniers.

3.6 Bilan des contributions

114 observations/contributions ont été déposées selon la répartition suivante :

	Nombre
Terre d'Émeraude Sud Jura (Siège de l'enquête)	0
Andelot-Morval	1
Arinthod	3
Aromas	3
Broissia	5
Cernon	0
Charnod	9
Condes	1
Cornod	0
Dramelay	0
Genod	3
Gigny	6
La Boissière	4
Marigna sur Valouse	4
Monnetay	2
Montfleur	1
Montlainsia	1
Montrevel	2
Saint Hymetière	0
Thoirette-Coisia	4
Val Suran	6
Valzin en Petite Montagne	4
Vescles	1
Vosbles-Valfin	2
Courrier reçu au siège de l'enquête	0
Registre dématérialisé	52
Total	114

Nous avons identifié 4 doublons (contributions identiques transmises par le même auteur par différents canaux ou mauvaise manipulation de l'auteur provoquant 2 contributions identiques à la file). Il y a donc **110 contributions** effectives.

Après avoir pris connaissance de la totalité de ces contributions du public, la commission d'enquête les a résumées succinctement dans un tableau qui figure en annexe 2 avec en regard les thèmes retenus pour une analyse thématique.

3.7 Remise du procès-verbal de synthèse

Après un rappel des dispositions réglementaires et un bilan succinct de l'enquête publique, ce document de 18 pages s'articule en trois parties :

- Une analyse thématique des contributions ne présentant pas un caractère individuel, ce qui offre une meilleure grille de lecture ;
- Une présentation détaillée, sous forme de tableau, des requêtes particulières concernant le statut de telle ou telle parcelle ;
- Le questionnement de la commission d'enquête concernant les avis défavorables ou les réserves émis par les PPA.

Par souci de cohérence et pour une vision globale de chaque territoire communal, les observations concernant les requêtes particulières ont été regroupées dans ce document par commune quelques soient la date, le moyen utilisé (courrier électronique, lettre ou registre papier) ou le lieu de dépôt et d'enregistrement.

Le lecteur qui souhaite consulter le contenu du procès-verbal de synthèse des observations est prié de se reporter à l'annexe 3 du présent rapport.

Un exemplaire papier ainsi qu'une version dématérialisée du procès-verbal de synthèse a été remis en mains propres au porteur du projet le 29 juin 2026 de 13 heures 45 à 16 heures 15 à lors d'une rencontre au siège de Terre d'Émeraude Sud Jura avec Mesdames Catherine Schaeffer Vice-Présidente de Terre d'Émeraude Communauté en charge de l'urbanisme et Habitat, Anne Lecot-Levi Directrice des Affaires Juridiques, de l'Urbanisme et de la Commande Publique, et Laetitia Richard Instructrice en Application du Droit des Sols chargée de planification urbaine.

Nous avons invité le porteur du projet à nous adresser un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, soit avant le 14 juillet 2026, terme de rigueur.

3.8 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le porteur du projet nous a transmis, par mail le 10 juillet 2026 à 17 heures 25, son mémoire en réponse de 53 pages.

Après lecture attentive, nous notons que le maître d'ouvrage :

- Apporte des réponses argumentées à tous les points soulevés dans l'analyse thématique de notre procès-verbal de synthèse ;
- Donne sa position sur chacune des requêtes individuelles ;
- S'engage à apporter les modifications au PLUi arrêté -notamment en matière de préservation de l'EBF du Suran et des zones humides, du respect des densités et des centralités définies par le SCoT du Pays Lédonien- à la suite des réserves émises par les PPA.

Nota : Le mémoire en réponse apparaît dans son intégralité en annexe 4. Le lecteur qui souhaite avoir une vision exhaustive des réponses du Maître d'Ouvrage est invité à s'y reporter.

4 SYNTHÈSE DES AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES

4.1 Avis de l'autorité environnementale

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier de PLUi est soumis à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Cet avis rendu le 3 avril 2026 comporte 4 thèmes :

1 – Une présentation du territoire et du projet de PLUi

La présentation du territoire reprend les éléments exposés dans le présent rapport au paragraphe 1.5 supra.

La MRAe rappelle l'historique de l'élaboration du PLUi et regrette qu'un seul document n'ait pas été réalisé pour l'ensemble de la communauté de communes dans un souci de cohérence.

Sur le projet démographique, la MRAe observe que le territoire connaît un déclin démographique avec un taux de variation de population annuelle de – 0,8%. Il subit également un phénomène de vieillissement ainsi qu'un desserrement des ménages.

La MRAe estime qu'aucun scénario n'est construit pour envisager de stabiliser la situation, stopper le déclin démographique entamé, garder la population actuelle en adaptant le projet aux besoins émergents, en cohérence avec le diagnostic réalisé. Elle recommande de revoir le choix du scénario démographique, qui prévoit une croissance positive de la population (+ 0,06 % par an à l'horizon 2040), au regard de la tendance démographique passée et projetée, et de réévaluer en conséquence les besoins en logements.

Sur les besoins en logement, Le choix du scénario démographique débouche sur une production envisagée de 250 à 300 logements sur les 15 années encadrées par le PLUi. Le projet de PLUi vise un objectif de vacance en 2040 moins ambitieux (9,7 %) que celui porté par le SCoT (8,4 %).

La MRAe recommande de mettre en cohérence le PADD avec le scénario de développement choisi par les élus et d'approfondir l'ensemble des possibilités de création de logements sans consommation ni artificialisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf), par la mutation et la reconversion du bâti existant, ainsi que des actions fortes de résorption de la vacance et de limitation du développement de résidences secondaires.

L'étude de densification indique un potentiel de 12,85 hectares à vocation résidentielle, issu de la caractérisation du potentiel en « dents creuses » et lié à la « division parcellaire ». Ce potentiel est réparti sur Arinthod pour 4,03 ha et le reste (6,86 ha) sur les autres communes.

2 - Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe sur le projet sont :

- La consommation d'espace et les besoins en logement ;
- La préservation des zones humides ;
- La préservation de la ressource en eau.

3 - Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier

La MRAe juge que la rédaction du dossier est claire mais regrette qu'elle n'offre qu'une restitution partielle de la démarche d'évaluation environnementale attendue.

Elle formule plusieurs recommandations :

- Compléter l'état initial en faisant figurer la présence des réservoirs biologiques sur le territoire ;

- Reprendre la présentation de la préservation des zones humides du territoire afin de mieux traduire leur prise en compte dans les OAP ainsi que dans le règlement graphique et écrit ;
- Mieux protéger les éléments linéaires de type haies ou bosquets avec des règles strictes au PLUi.

Sur le dossier dans sa globalité, la MRAe recommande d'assurer la cohérence entre les différentes parties du dossier, notamment entre le scénario retenu, ses conséquences en matière de consommation foncière et le PADD, et de renforcer l'opposabilité de ce document cadre.

4 - Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé

- **Sur la limitation de la consommation d'espaces, de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain**

L'enveloppe maximale disponible sur la période 2025-2031 est de 14,56 ha. Elle est de 13,7 hectares pour la période 2031-2041. Le projet s'appuie donc sur une enveloppe théorique maximale de foncier qui pourrait être consommé de 28,26 hectares toutes destinations confondues entre 2026 et 2040.

Un projet de renaturation de 2,14 hectares est à retrancher des consommations à venir.

Le dossier relève l'incohérence entre l'enveloppe maximale fixée par les objectifs du SCoT au regard des consommations et artificialisations passées (29 ha maximum entre 2026-2041, toute vocation confondue), et les projections du PLUi (32,21 ha arrondis à 33 ha prévus entre 2026 et 2041, toute vocation confondue).

La MRAe recommande de revoir à la baisse les surfaces d'urbanisation prévues en extension afin d'être compatible avec le SCoT du Pays Lédonien.

- **La préservation des zones humides**

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier la présence de zones humides sur certains secteurs ouverts à l'urbanisation comme à Valzin-en-Petite-Montagne avec l'OAP du secteur « Impasse des Brozons » ou à Gigny avec l'OAP « rue du Moulin ».

La MRAe estime que le PLUi ne répond pas aux exigences formulées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027.

La MRAe recommande de :

- Renforcer la préservation des zones humides sur le territoire ;
- Identifier le fonctionnement écologique des zones humides impactées par le maintien de l'urbanisation ;
- Justifier des étapes d'évitement et de réduction des impacts dans le cadre de la démarche ERC ;
- Présenter les mesures de compensation envisagées et démontrer leur équivalence écologique ;
- Veiller à une bonne retranscription de l'inventaire des zones humides cartographiées et de leurs fonctionnalités s dans le rapport de présentation, dans les OAP sectorielles ainsi que dans le règlement ;
- Permettre la bonne information des aménageurs futurs, notamment au sujet des enjeux des zones humides identifiées, des obligations réglementaires, de la séquence ERC associée et des obligations du Sdage.

- **Pour ce qui concerne la préservation de la ressource en eau**

S'agissant du captage d'alimentation en eau potable, la MRAe recommande de :

- Reporter l'ensemble des périmètres de protection (PPI, PPR, PPE) sur les cartographies de zonage et de les annexer au PLUi en tant que servitudes d'utilité publique opposables ;
- Corriger les erreurs relevées dans l'analyse des OAP et y intégrer les références des arrêtés de DUP ;
- Conditionner l'ouverture à l'urbanisation en fonction des servitudes d'utilité publique ;
- S'engager dans la finalisation des procédures de protection de captages en cours, notamment pour les communes de Cornod, Montrevel et Saint-Julien-sur-Suran, selon un échéancier à définir dans le PLUi.
- **S'agissant de la gestion des eaux pluviales**, la MRAe recommande d'intégrer dans le règlement des prescriptions opposables au sujet de la gestion des eaux pluviales.

4.2 Avis des personnes publiques associées

4.2.1 Avis des services de l'Etat

Le préfet du Jura, sur la base d'une analyse de la direction départementale des territoires, émet le 18 mars 2026 **un avis favorable sous réserve** de :

- Mieux prendre en compte le risque "feux de forêt" en supprimant la zone à urbaniser "Rue de Saint Maurice" située en milieu forestier sur la commune de Val Suran ;
- Compléter les inventaires des zones humides ;
- Mentionner la surface des zones humides initialement ouverte à l'urbanisation et la superficie de celles pour lesquelles l'ouverture à l'urbanisation a été maintenue après évitement ;
- Démontrer la capacité à satisfaire les besoins en eau potable ;
- Définir une programmation des travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement et conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation de ces travaux ;
- Supprimer la zone d'activité d'une surface de 4,5 hectares à Gigny ;
- Retenir un objectif plus ambitieux pour la résorption de la vacance en matière d'habitat ;
- Reprendre les objectifs de densité figurant dans le SCOT pour les logements ;
- Pallier l'absence d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) "Commerce" en complétant les règles en matière de développement commercial afin de reprendre les orientations du SCOT dont l'un des objectifs est de privilégier les centralités ;
- Préciser le projet d'extension de l'entreprise Smoby à Arinthod ;
- Clarifier les justifications relatives à la consommation d'espaces passés et futurs ;
- Compléter l'étude de densification et prendre en compte la nécessaire diversification de la typologie et du statut des logements : maison individuelle, habitat groupé, accession à la propriété et locatif ;
- Prendre en compte dans les OAP les attendus relatifs à la densité, la localisation, la typologie de logements et le phasage de l'ouverture à l'urbanisation ;
- Mettre en cohérence les règles des STECAL en matière de dimensionnement, d'emprise et de nombre d'unités avec les projets en tenant compte des enjeux diversifiés.

Une annexe de 29 pages détaille cet avis.

4.2.2 Avis du SCoT du Pays Lédonien

Par lettre du 12 mars 2026, le président du Pays lédonien émet un **avis défavorable** sur le projet de PLUi en estimant qu'il ne peut être regardé comme pleinement compatible avec le SCoT.

Cet avis négatif s'appuie sur des divergences relevées dans les domaines suivants :

- Le développement économique de la zone d'activité de Gigny ;
- L'implantation du commerce de détail hors centralité ;
- La diversification des formes urbaines et densité ;
- Les paysages, morphologies et grands sites ;
- L'ouverture à l'urbanisation et les réseaux.

4.2.3 Avis du Conservatoire du littoral

Par lettre du 23 mars 2026, le Conservatoire du Littoral indique qu'il n'a pas de remarque particulière car la structure ne dispose pas de périmètre ni de stratégie dans ce secteur.

4.2.4 Avis du Conseil Régional

Par lettre du 13 janvier 2026, le président de la région Bourgogne-Franche-Comté indique que la région ne formule pas d'avis sur les projets de PLUi couverts par un SCoT, ce qui est le cas en l'occurrence.

4.2.5 Avis du Conseil Départemental

Par lettre du 24 mars 2026, le président du conseil départemental émet un **avis favorable** au projet de PLUi sous réserve :

- L'ajout du site Espace Naturel Sensible « Cirque et marais de Vogna » ;
- La mention de la spéléologie dans les sports de pleine nature ;
- Des précisions sur l'impact du projet de Smoby à Arinthod sur la RD 3 ;
- Une redéfinition des OAP « Rue du Moulin » à Gigny, « rue Saint Maurice » à Val Suran ;
- Une relecture de la zone U extension à Montlainsia.

4.2.6 Avis de la Chambre d'Agriculture

Par lettre en date du 27 mars 2026, la chambre d'agriculture fait part de son **avis réservé** sur le projet de PLUi.

Elle justifie cet avis par une concertation qu'elle estime insuffisante et par d'importantes modifications jugées nécessaires.

Pour la chambre consulaire, le projet démographique et les besoins en logement sont cohérents, mais le besoin exprimé en foncier n'est pas très explicite avec une incohérence de densité de logement en dent creuse et des zones AU et extension de zone U qui vont au-delà des besoins exprimés.

Sur de nombreux STECAL, la Chambre est en désaccord. Elle estime que des incohérences réglementaires ne permettent pas la réalisation des projets en l'état. Elle souhaite que ses préconisations soient prises en compte pour les évolutions de zonage et la définition de certaines zones humides ou prescriptions pelouse sèche.

4.2.7 Avis de la CDPENAF

Réunie le 27 février 2026, la CDPENAF a émis un avis favorable **avec réserves** sur le règlement encadrant les extensions ou les annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N et sur le règlement des STECAL.

Elle a également émis des avis sur les différents STECAL prévus dans le projet de PLUi :

- 3 avis défavorables à Montfleur, Aromas et Valzin (At5) ;
- 5 avis favorables, parfois avec réserves, à Vosbles-Valfin, Genod, Valzin (At6), Arinthod, Thoirette-Coisia.

4.2.8 Avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie

Par lettre du 6 février 2026, la Chambre de Commerce et d'industrie du Jura émet un avis favorable au projet de PLUi. Elle souligne la portée économique du PLUi qui vise à consolider la stratégie foncière et économique, renforcer la qualité et l'attractivité des zones d'activités, soutenir le commerce de proximité, accompagner la diversification économique et intégrer davantage les enjeux de mobilité économique.

La CCI du Jura estime que cette logique d'aménagement est en cohérence avec les orientations et recommandations du SCoT du pays lédonien.

4.2.9 Avis du SR3A

Par lettre du 03 avril 2026, le Président du syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents transmet une liste d'observations, propositions d'amendement, précision à apporter, questionnements sur le projet de PLUi.

Une annexe rappelle le rôle du syndicat et actions en cours, en particulier un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et la prise en compte du risque inondation.

Le syndicat insiste tout particulièrement sur les Espaces de Bon Fonctionnement du Suran et de l'Ain et formule des observations sur la préservation des zones humides. A ce titre, le syndicat s'interroge sur le projet d'installer une zone d'activité à Gigny, située en majorité en zone humide et dans l'EBF du Suran.

S'agissant de la biodiversité, le syndicat formule des observations ou recommandations sur le règlement concernant les clôtures, l'éclairage, les haies, arbres et boisements...

4.2.10 Avis de la CDNPS

Lors de sa réunion du 10 décembre 2025, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, a émis un avis favorable à l'unanimité à la proposition de La communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté d'intégrer dans le projet de PLUi le classement de 196 hectares de forêt en Espace Boisé Classé sur la commune de Cernon.

La consultation de cette instance s'explique par le fait que cette commune est la seule commune du secteur Petite Montagne concernée par la loi Littoral car riveraine du lac de Vouglans.

4.2.11 Avis du CNPF

Par mail du 25 février 2026, le CNPF émet un avis favorable au projet de PLUi et accompagne cet avis de remarques concernant :

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement qui ne mentionne pas les 1000 hectares de forêt privée ayant un document de gestion durable ;

Les OAP sectorielles : choix des essences pour les plantations ;

Le règlement écrit : prendre en compte les installations nécessaires à l'exploitation forestière en zone N et autoriser les clôtures destinées à protéger les plantations des abrouissements.

4.2.12 Délibérations des communes membres du secteur de la Petite Montagne

Les conseils municipaux des 23 communes concernées par le projet de PLUi Petite Montagne ont été consultés. Dix communes ont délibéré dans le calendrier fixé et ont émis un avis favorable au projet.

COMMUNE	DATE DE LA DELIBERATION	SENS DE L'AVIS	RESULTAT DU VOTE
Andelot-Morval	29/01/26	Favorable	3 pour 4 abstentions
Arinthod	10/02/26	Favorable	Non précisé
Cernon	26/01/26	Favorable	8 pour 1 contre
Genod	06/03/236	Favorable	Unanimité pour
Gigny	22/01/26	Favorable	Unanimité pour
St-Hymetière	27/02/26	Favorable	Unanimité pour
Thoirette-Coisia	05/01/26	Favorable	Unanimité pour
Val Suran	23/02/26	Favorable	14 pour 1 contre
Vescles	20/02/26	Favorable	3 pour (dont voix du maire prépondérante) 3 contre 4 abstentions
Vosbles-Valfin	09/03/26	Favorable	Non précisé

4.3 Avis des personnes publiques consultées

En complément des avis des personnes publiques associées, les collectivités limitrophes à savoir la communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse, la communauté de commune Porte du Jura, Haut-Bugey agglomération et les communes de Dortan, Val Revermont, Val d'Epy, Véria, Loisia, Matafelon-Granges, Montagna le Reconduit, Nivigne et Suran, Pouillat, Salavre, Samognat, Thoissia, Corveissiat, Vourmangoux, Graye et Charnay, ont été consultées.

Aucune n'a émis un avis.

5 ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

5.1 Analyse thématique

Dans le but de ne pas surcharger le corps du présent rapport, pour chaque thème ci-après, nous n'avons pas repris les réponses du Maître d'Ouvrage qui sont consultables dans leur intégralité dans son mémoire en réponse en annexe 4. Toutefois, une très courte synthèse de celles-ci apparaît supra (cf. point 3.8).

A la lumière de tous les éléments portés à notre connaissance au cours de l'enquête, quels qu'en soient les vecteurs, et après mûre réflexion, nous avons rédigé nos commentaires sous chaque thème -en couleur bleue- en toute conscience et en totale indépendance.

5.1.1 Thème 1 : OAP

- **OAP Thoirette « En Farneaux »**

Un contributeur alerte sur l'impact négatif d'un projet de lotissement sur un vallon agricole, un site Natura 2000 et le patrimoine de Thoirette, en appelant à préserver l'environnement et l'identité du village.

- **OAP Valzin en Petite Montagne « Impasse des Brozons »**

Monsieur le Maire demande si l'interdiction de construire mentionnée page 66 de l'évaluation environnementale est totale ou partielle.

- **OAP Valzin en Petite Montagne « Chemin de la Malatière »**

Monsieur le Maire constate une remarque sur la surface importante (2200 m² pour 2 maisons) chemin de la Malatière. Propose de réduire un peu ou de déduire le chemin d'accès pour arriver à 2000m² pour 2 parcelles.

- **OAP Arinthod « rue du Stade »**

La commune demande la mise en cohérence des pages 31 et 61 puis avec le règlement graphique. Cette OAP étant résidentielle uniquement sur la partie nord ; le sud étant réservée à de l'équipement.

- **OAP Cernon « route du Barrage »**

Monsieur le maire souhaite signaler qu'une voie piétonne a été créée en mai 2026 au niveau de l'OAP Route du Barrage. Il convient donc de retirer une partie de l'emprise de l'OAP-environ 3 mètres de large sur toute la bordure de la route.

- **OAP de Montlainsia « Chemin des Vignes »**

Monsieur le Maire appuie l'OAP (zone 1AUR) sur Montagna le Templier et conteste l'avis du CAUE qui fait état d'une discontinuité.

- **OAP Charnod « Chemin des Boissières »**

Un contributeur demande pour préserver un terrain suffisant autour de la maison actuellement présente sur le terrain que la zone AUR de la parcelle ZB33 soit déplacée côté nord jusqu'au virage.

- **OAP « Lisières »**

Un contributeur conteste le classement en U d'une partie de la parcelle ZN 6 à Dancia dans le cadre de l'OAP "Lisières" pour différentes raisons : vue altérée, risque d'inondation, présence de réseaux

Commentaires de la Commission d'enquête

La commission prend note des efforts effectués par le maître d'ouvrage pour réduire les surfaces des OAP (ou à défaut d'en augmenter la densité).

Pour les autres points du thème, la commission prend acte.

5.1.2 Thème 2 : Emplacements réservés

▪ Arinthod

La commune demande la mise en cohérence entre le règlement graphique, les OAP sectorielles et la page 103 du document "Justification des choix".

▪ Chisséria

Un contributeur demande la suppression des emplacements réservés Ari7 sur le document graphique (ER ?? sur le document « justification des choix ») sur Chisséria afin de préserver les murs en pierre et le patrimoine rural menacés par un élargissement injustifié de la RD109. (Une voie douce peut être réalisée par un aménagement compte tenu de la largeur de la route).

▪ Arinthod

Un contributeur conteste l'emplacement réservé Ari 5 (ou ER18 sur le document « justification des choix ») situé sur la parcelle OG 109. Cette parcelle est indivisible elle fait partie des espaces verts à conserver et à protéger et doit être cédée dans son intégralité à la commune.

▪ Vescles

Un contributeur demande que le classement emplacement réservé « ves1 » sur le document graphique (ER14 sur le document « justification des choix ») soit supprimé puisqu'une solution existe par ailleurs, à savoir, la sortie via le bas du village.

Commentaires de la Commission d'enquête

La commission approuve la suppression des emplacements réservés Ari 5 et Ari7 qui préserve les murs en pierre faisant partie du patrimoine local. Dans l'attente d'une éventuelle solution, qui ne peut se régler dans le cadre du PLUi, le maintien de l'ER Ves1 est indispensable. Par ailleurs concernant Arinthod, la commission estime nécessaire la mise en cohérence du règlement graphique avec le document « Justification des choix ».

5.1.3 Thème 3 : Règlement écrit

Muriel et Philippe Costantzer souhaite l'inscription de leur four à pain au patrimoine vernaculaire

Un contributeur demande que le mur bordant la parcelle OG 109 109 soit identifié sur le plan cadastral comme élément de patrimoine à conserver

Un contributeur critique le nuancier Chromatic jugé inadapté et propose de s'inspirer des guides couleurs communaux du Haut-Jura pour harmoniser les façades.

Dans le cadre de projets d'aménagements futurs à vocation d'accueil touristiques, le propriétaire (LOMBARD Renaud) souhaite que soient conservées dans le futur PLUI (zone NI) les mêmes dispositions, telles qu'indiquées dans l'actuel PLU (au lieu-dit- Le Moulin d'Arinthod, notamment les parcelles cadastrales 0071, 0084 et 0085 de la zone t).

Monsieur le Maire de Charnod demande :

- Est-ce que dans la zone UC la parcelle située derrière la mairie (propriétaire Madame greffier) non construite pour l'instant pourrait-elle faire l'objet d'une construction d'une maison d'habitation (parcelle ZA81) Sur cette parcelle une petite partie concernée par un assainissement individuel ?
- Est-ce que la parcelle communale ZA 106 peut également faire l'objet d'une construction d'une maison d'habitation ?
- Est-ce que si on souhaite agrandir le cimetière sur la parcelle ZA 107a, on aura l'accord malgré qu'elle soit classée en N ?
- Est-ce qu'en zone UC, possibilité extension maison, terrasse, piscine ou garage non attenant à la maison ?

Un contributeur demande la d'extension des bâtiments agricoles situés sur la parcelle ZA 94. Et si oui à quelles conditions.

Commentaires de la Commission d'enquête

La commission approuve l'identification des éléments de patrimoine à conserver.

Pour les autres points du thème, la commission prend acte.

5.1.4 Thème 4 : Règlement graphique

Un contributeur propose de reporter les zonages du PPR de Val Suran sur le plan PLUi.

Monsieur le Maire de Cernon signale qu'une entreprise de construction de chalets en rondin bois ainsi que la maison du gérant sont situées sur les parcelles ZA 198, 224 et 225 ; Un zonage en naturel semble plus adapté.

Monsieur le Maire de Cernon constate que le zonage ne semble pas adapté et ne tient pas compte de l'existant (Concerne un gîte existant sur ZE 89 et un autre gîte sur 578 ZA 128). Passer en zone NI pour permettre des futurs projets.

Monsieur le Maire de Dramelay demande que l'enveloppe urbaine soit étendue au niveau des parcelles AC 26, 27 et 28 -prévoir quelques mètres derrière les constructions AC 30 et 66 (côté Nord) et tirer droit entre les deux.

Monsieur le Maire de Dramelay demande la suppression de l'inscription graphique "jardin" sur les parcelles AB 40 et 42 avec maintien du zonage.

Monsieur le Maire de Dramelay demande la suppression de l'enclave dans l'enveloppe urbaine de la zone naturelle au niveau de la parcelle AB 40- passage d'une partie de la parcelle en zone urbaine - trait de l'enveloppe urbaine à faire entre les parcelles AB 39 et 29.

La 1ère adjointe et le 2 adjoint d'Andelot-Morval listent un ensemble de parcelles qui selon eux devraient être constructibles (ZA 53, ZI 35, ZI 40, ZA 156).

A contrario, estiment que les parcelles ZA 46 et 47 n'auraient pas dû être mises en constructibles.

La municipalité de Marigna sur Valouse demande pourquoi la parcelle ZC 16 (maison individuelle) est classée en terrain agricole.

Monsieur le Maire de Genod estime qu'en raison d'une servitude d'assainissement, il serait bon de modifier la partie constructible de la parcelle ZB 86 selon le plan joint.

Suite à un permis de construire pour agrandir un garage sur la parcelle de 00 60, il serait utile de modifier l'emprise du terrain agricole en alignant le coin du parking de la mairie jusqu'à la parcelle de monsieur Lilian Bottex selon le plan joint.

Un contributeur suggère que la surface constructible de la parcelle A1 724 à La Boissière soit classée en jardin et en compensation que la parcelle A1 194 passe en constructible en prolongation du bâti.

La maire de Vescles demande une bande de 3.50m sur la largeur du bâtiment communal constructible pour agrandir celui-ci.

Monsieur le Maire de Charnod demande de :

- Prévoir agrandissement du cimetière sur la zone naturelle côté sud si achat de la parcelle ZA107a par la commune et création cimetière et création d'un parking avec accès depuis le chemin cadastré numéro 8 ;
- Prévoir la création d'une plateforme sur la parcelle communale **Zelda** 86 en bordure du chemin AF numéro 10 pour installation d'une réserve d'eau destinée à la protection incendie.

Monsieur le Maire de Charnod signale que sur la parcelle ZB 22 un bâtiment apparaît sur le plan alors qu'il a été démoli il y a plusieurs années donc à supprimer.

Monsieur le Maire de Montfleur souhaite que la parcelle ZM 171 devienne partiellement urbanisable, dans la continuité des parcelles ZM 170 et ZM 173 et souhaite implanter un deuxième bâtiment artisanal sur la parcelle ZO 47.

La mairie d'Aromas souhaite un reclassement partiel (environ 8 000 m²) de la parcelle ZD 228, en N dans le projet, afin d'accueillir 2 ou 3 petites entreprises (bureau d'études, zingueur...) et que ces parcelles ZE 28, 63 et 111 aujourd'hui en A où est implantée une exploitation agricole puissent accueillir du résidentiel en cas d'arrêt de l'activité agricole.

Elle sollicite la possibilité d'aménager un local de transformation alimentaire à l'entrée du lotissement des Erythrônes. Parcelle ZO 146 (disparue sur GeoJura).

Monsieur le Maire de Val Suran demande le passage de la parcelle ZH 115 de la zone UE en URD, UM ou UC afin de ne pas bloquer une extension éventuelle du camping.

Madame la Maire de Montrevel souhaite le maintien en zone constructible de la parcelle ZB 48 située en dent creuse et susceptible d'être construite.

La commune soutient la demande ci-dessus de M. Crubellier qui souhaite installer son activité professionnelle sur la parcelle ZB 38

Commentaires de la Commission d'enquête

La commission reconnaît la pertinence des propositions formulées par les municipalités. Leur caractère tardif, en raison sans doute des élections locales récentes et des changements

d'équipe, a empêché leur prise en compte à ce stade. Elles pourront éventuellement être examinées à nouveau à l'occasion d'une modification ou d'une révision.

Pour les **autres points** du thème, la commission prend acte.

5.1.5. Thème 5 : EBF du Suran

Un contributeur estime que le zonage EBF sur sa parcelle ZB 80 n'est pas justifié. Produit un échange de mail avec le SR3A et demande une rectification du zonage.

Monsieur le maire de Broissia conteste le tracé de la zone EBF qui ne paraît pas justifié. Demande une réduction du périmètre de l'EBF.

Un contributeur demande quelle conséquence entraîne le zonage EBF sur sa parcelle ZB 15.

Un contributeur demande quelle conséquence entraîne le zonage EBF sur sa parcelle ZB 31 (et 84 ?).

La propriétaire de la parcelle AB 79 conteste le classement zone humide inondable, estimant que son terrain surélevé n'a jamais été touché par l'eau et que cette désignation est illogique et non concertée.

Commentaires de la Commission d'enquête

La commission approuve les réponses du maître d'ouvrage.

Pour rappel, le SR3A a établi une stratégie d'intervention pour mettre en œuvre ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques, de biodiversité, de ressource en eau et de prévention des inondations. L'espace de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau sur le bassin versant du Suran a été défini de manière concertée avec les municipalités concernées lors de 4 sessions de travail en 2022 et 2023. Il a été validé en septembre 2023 en prenant en compte les demandes de réduction de Gigny et Broissia. L'article L.151-23 du code de l'urbanisme assure la protection de l'EBF du Suran par une prescription graphique rendant strictement inconstructible son périmètre au sein des zones A et N.

La Commission précise qu'un programme de restauration du Suran est prévu avec des budgets conséquents notamment à Gigny et Broissia.

5.1.6 Thème 6 : STECAL

▪ At5 "Aux Cabanes Des Petites Montagnes"

Le porteur du projet précise que le projet prévoit cinq hébergements insolites intégrés au site, conçus avec un impact minimal grâce aux toilettes sèches et aux fondations réversibles, afin de développer un tourisme durable, limité et valorisant les paysages, la biodiversité et l'identité jurassienne.

Cette implantation a été vérifiée et validée sur site par le soutien de Natura 2000 lors de leur déplacement en mars 2021.

▪ At4 « Moulin des Planches »

Monsieur le maire de Genod, demande l'annulation de cette surface suite à l'abandon du projet par le propriétaire Monsieur Bertrand Gillet.

▪ At2 « Les tentes aux étoiles »

Le porteur du projet indique que suite à l'avis de la CDPENAF, modifiera l'emprise au sol et le nombre d'unité afin de réaliser son projet.

Commentaires de la Commission d'enquête

La commission prend acte.

5.1.7 Thème 7 : Observations des services contributeurs

- **RTE** signale que le dossier mis à l'enquête publique dans le cadre de l'élaboration du PLUi de de la Petite Montagne, n'intègre pas les recommandations et prescriptions suivantes que nous avons déjà formulées :
 - Mise à jour de la liste des servitudes I4 annexée au dossier PLU, avec notamment l'intégration des coordonnées du GMR ;
 - Déclassement selon une emprise de 20 et 30 mètres des EBC ;
 - Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité.
- **EDF Hydro Alpes** transmet une copie du courrier adressé le 19 février 2026 à la Communauté de Communes Terre d'Emeraude (6 pièces jointes) qui reprend l'ensemble des observations faites par EDF au regard de l'exploitation des aménagements hydroélectriques sur la rivière d'Ain.
- **CAUE** apporte différentes observations concernant le règlement principalement en zone UC, UR et 1AU, émet de très grosses réserves sur les secteurs UCH de Gigny et Cernon. Concernant les OAP sectorielles émet des remarques concernant la zone 1UAA de Gigny et l'OAP « rue Saint Maurice » à Val Suran et concernant les OAP lisières émet des remarques sur Montlainsia, Saint-Hymetière et Val Suran (Louvenne)
- **NATRAN** dans un courrier de 8 pages indique, dans un courrier de 8 pages, que la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz est partiellement prise en compte dans le PLUi arrêté et recommande les corrections à effectuer dans les différents documents.
- **EPF Doubs BFC** invite à accorder le plan figurant en p. 31 des OAP sectorielles avec le plan de zonage de la commune d'Arinthod (différences notables concernant les emplacements réservés), pour éviter toute confusion.

Commentaires de la Commission d'enquête

La commission prend acte des modifications qui seront apportées pour donner suite aux remarques des services contributeurs.

5.1.8 Thème 8 : Qualité du dossier

Un contributeur critique un document jugé imprécis et souligne des incohérences de zonage.

Un contributeur suggère de citer le mont Myon et le mont Nivigne et de les inclure dans les itinéraires de randonnées, signale des risques d'inondation à Dancia (Val Suran) et pose la question de l'intégration paysagère des bâtiments agricoles.

Un contributeur estime que la préservation des haies devrait être accentuée sur toutes les voies de circulation et regrette que la cartographie n'intègre pas un plan d'ensemble des voies de circulation pour faciliter la lutte contre l'incendie.

La maire de Vescles attire l'attention à limiter le nombre de construction en fonction de la ressource en eau potable.

Commentaires de la Commission d'enquête

La commission estime que les documents graphiques approuvés devront être dotés du nom des rues et des numéros de parcelles et de toutes précisions facilitant la recherche.

Pour les autres points du thème, la commission prend acte.

5.2 Analyse des requêtes individuelles

La réponse du maître d'ouvrage apparait de manière synthétique. La réponse complète figure en annexe 2

Numéro de parcelle	Requérant	Synthèse de la requête			Réponse du Maître d'ouvrage	Commentaires de la commission d'enquête
		Classification		Contribution		
		PLUi	De-Mandée			

COMMUNE D'ARINTHOD

ZH298	Pascal et Cécile Trécour	U/J	U	Les propriétaires contestent le déclassement de leur parcelle en "jardin" dans le PLUi, qu'ils jugent injustifié et inéquitable, et demandent son maintien en constructible pour leur futur projet.	Accord pour la suppression de l'inscription graphique « jardins ».	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage
ZA 98	Franck Simonet de Laborie	N	U pour 2200 m ²	La demande de CUB initiale de 3 717 m ² , complétée puis redéposée en mai 2026, a été réduite à 2 200 m ² constructibles répartis en trois lots en bordure de voirie conformément aux recommandations du commissaire enquêteur	La parcelle ZA 98 constituerait une extension de l'enveloppe urbaine, le zonage ne sera pas modifié.	La commission prend acte. Toutefois le classement de cette parcelle pourrait être examinée à nouveau à l'occasion d'une modification ou révision
ZD 64, 65 et 66	Stéphanie Lamard	A	U	Conteste le déclassement en terres agricoles de ses trois parcelles constructibles au cœur du hameau de Vogna, qu'elle juge injustifié, incohérent et préjudiciable.	Accord pour passage des parcelles ZD 64 (250m ²), 65 (750m ²) et 66 (10m ²) en zone U.	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage
ZD 65 et 66	Françoise Lamard	A	U	En complément de la contribution numéro 30 sur le registre dématérialisé, j'apporte une précision : le bâtiment sur la parcelle ZD 66 n'a pas de porte sur la rue, la porte est du côté terrain de la parcelle ZD 65. Ce terrain ne serait	Voir réponse apportée ci-dessus	Voir ci-dessus

				plus piscinable qui est notre futur projet		
ZH 137	Sylvaine Charlet	A	U	Demande que la parcelle ZH137 classée en A redevienne en U comme précédemment. Joint 6 documents attestant la constructibilité antérieure de la parcelle.	Afin de répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces agricoles, le zonage ne sera pas modifié.	Compte-tenu des textes en vigueur, cette parcelle ne peut être constructible. Nous partageons la position du maître d'ouvrage
ZL 117/119	Roget Petit-Pierre			Souhaite que la partie arrière de sa maison où se trouve le réseau d'épandage passe en "jardin" et un agrandissement de la zone constructible devant pour construire une piscine (voir plan).	Le tracé de l'enveloppe urbaine pourrait être déplacé du côté Ouest de la parcelle ZL 117 pour une meilleure cohérence et une inscription graphique apposée selon proposition du demandeur.	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage

COMMUNE D'AROMAS

ZE 134	Véronique Fontan	N	U	Demande de requalification partielle (700 m ² sur 2965 m ²) en U de la parcelle ZE 134 à Villeneuve les Charnod (Aromas)	Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces naturels, le zonage ne sera pas modifié.	Prend acte
566 ZD 53	Thomas Niogret	N	U	Propriétaire de la parcelle sur laquelle est implanté un bâtiment qui a fait l'objet d'une non-opposition de travaux début 2026. Souhaite que le bâtiment apparaisse sur le plan et que la parcelle soit reclassée en U	Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces naturels, le zonage ne sera pas modifié.	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage
ZD 69, 70, 71, 72, et 73	Christophe Thiène	A	U	Demande que les parcelles 000 ZD 69, 70, 71, 72, 73 en A dans le projet soient dans le périmètre constructible.	Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces naturels, le zonage ne sera pas modifié.	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage
	Florent Condamin			En tant qu'artisan zingueur souhaite s'installer sur la zone artisanale envisagée par la commune (contribution 19 sur RD).	La zone artisanale est constituée de quelques parcelles construites mais ne peut pas être agrandie.	La commission recommande qu'une étude attentive permette à la commune d'accueillir une activité artisanale modeste, sans en-

						freindre les orientations du SCoT.
--	--	--	--	--	--	------------------------------------

COMMUNE DE BROISSIA

	Damien Artigues			Souhaite des précisions sur les travaux possibles en zone A (rue des Bordalets) autour d'une habitation	L'administré peut se référer au règlement écrit du PLUi associé à la zone du classement de sa parcelle afin de connaître les possibilités de construction.	Dont acte
--	-----------------	--	--	---	--	-----------

COMMUNE DE CHARNOD

ZA 120 ??	Bertrand Chivard			Demande la possibilité de construire un garage de 30 m ² au nord de la maison (indique la parcelle ZA 120 à Charnod mais c'était une erreur).	Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces naturels, le zonage ne sera pas modifié.	Prend acte
ZB 98 a	Simon Ducrot	U	U	Demande la possibilité de de construire sur la parcelle ZB98a même en cas de changement de propriétaire	La parcelle ZB 98 est d'ores et déjà en grande partie constructible. Cela ne nécessite pas de modification de zonage.	Prend acte
	Françoise Branchu			Réitère sa demande du 20 mars 2026 concernant le changement de destination de la grange du bâtiment agricole situé sur les parcelles AB129 et AB130. Ce bâtiment ancien fait partie du patrimoine de la commune de Charnod ce serait important de pouvoir le restaurer le maintenir et le faire vivre. Sur la même contribution Monsieur le maire est favorable aux changement de destination en précisant toutefois bien les contraintes liées à l'acheminement	Concernant les changements de destination d'exploitation agricole, ces derniers peuvent être identifiés au sein du PLUi. Toutefois, la réglementation ayant changé depuis quelques années, un changement de destination nécessite des autorisations au stade du projet et notamment un passage en CDPENAF, ce qui ne relève plus du PLUi. Toutefois, le zonage sera modifié pour prendre en compte la volonté d'un projet sur ce bâtiment agricole.	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage

				de l'eau (problèmes de pression liés à l'altitude par rapport au réservoir).		
ZB 16	Serge Ducham-plecheral			J'ai fait construire un garage sur parcelle ZB16 qui n'apparaît pas sur le plan	Ne relève pas de la compétence de Terre d'Émeraude Communauté. Les mises à jour du cadastre dans les prochaines années devraient intégrer cette évolution.	Dont acte

COMMUNE DE CONDES

AB 55, 56 et 57	Christian Gaillard	A	U	Demande la reclassification de ces parcelles en zone constructible compte tenu de sa situation en agglomération et de sa desserte des réseaux.	Un certificat d'urbanisme défavorable a été rendu par les services de l'Etat sur les parcelles AB 56 et 57 en juillet 2024, ces parcelles étant situées en dehors de l'enveloppe urbaine.	Compte-tenu des textes en vigueur, cette parcelle ne peut être constructible. Nous partageons la position du maître d'ouvrage
-----------------	--------------------	---	---	--	---	---

COMMUNE DE DRAMELAY

ZC 28	Alexandre Dury	A	U partiel	Demande au minimum 500m² de surface constructible sur sa parcelle ZC 28 afin de réaliser son projet de construction.	L'enveloppe urbaine sera ajustée afin d'avoir une cohérence de tracé et de laisser une marge par rapport aux bâtis existants. Un trait droit sera donc institué entre la parcelle 60 et la parcelle 30. Ainsi, la demande sur la parcelle ZC 28 sera partiellement prise en compte.	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage
-------	----------------	---	-----------	--	---	--

COMMUNE DE GENOD

ZB 86	M et Mme Chapotte	U	A	Souhaite que la parcelle ZB86 ne soit pas constructible, la limite devant être la même que chez nos voisins Daloz et Favre. Propose un tracé qui s'arrête à l'angle nord-est dans notre propriété, respecte le bâti de notre voisin monsieur Ravier, respecte une certaine harmonie	Le tracé proposé est cohérent avec la configuration des parcelles et des éléments déjà bâtis. Le zonage ne sera pas modifié.	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage
-------	-------------------	---	---	--	--	--

Terre d'émeraude secteur Petite Montagne, PLUi, abrogation des cartes communales et PDA

Rapport

François Goutte-Toquet, Président,

Dominique Baud et Daniel Bourgeois, Membres titulaires

				et évite tout problème de voisinage ultérieur (2 plans joints).		
ZB 75	Thierry Vuailat	U/A	U	Souhaite construire une maison en place du garage existant sur la parcelle ZB75. Demande de d'obtenir une surface constructible plus grande (4 lettres jointes)	Le garage situé sur la parcelle 75 a été ajouté avant l'arrêt du projet au sein de l'enveloppe urbaine afin de prendre en compte cette construction. Le tracé proposé est cohérent avec la configuration des parcelles et des éléments déjà bâtis. Au total, près de 600m ² de la parcelle ZB 75 sont constructibles ce qui semble répondre au projet de l'administré.	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage

COMMUNE DE GIGNY

ZK 27	Michel Caillon	A	U	Souhaite le classement en U de tout ou partie de sa parcelle ZK 27 afin d'y construire une maison	La parcelle ZK 27 est très en dehors de l'enveloppe urbaine et est ainsi considérée en discontinuité de l'existant. Le zonage ne sera pas modifié.	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage
AB53 AB241	Michel Marmet	A	U	Souhaite que ses parcelles AB 53 et AB 241 soient classées en zone U	La parcelle AB 53 est très en dehors de l'enveloppe urbaine et est ainsi considérée en discontinuité de l'existant. Le zonage ne sera pas modifié. La parcelle AB 241, en revanche, est déjà classée en zone U.	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage
ZC 88	Jérémie Coulon			Projet d'une entreprise individuelle qui souhaite regrouper ses implantations à Gigny sur la parcelle ZC 88 figurant en OAP rue du Moulin sur le projet de PLUi et repérée comme zone EBF du Suran.	Voir réponses apportées à ce sujet dans la partie 3 du mémoire en réponse sur les réserves et observations des avis PPA (réserve SCoT et DDT).	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage La commission recommande qu'une étude attentive permette à la commune d'accueillir une activité sans enfreindre les orientations du SCoT.

	Pierre Emmanuel Champon GAEC de l'Abbaye	N	A	Liste un ensemble de parcelles (environ 70) classées en N et qu'il exploite parfois de longue date. Demande une modification du zonage et à tout le moins souhaite connaître les conséquences de ce classement pour son exploitation.	Le classement en zone N n'a pas d'impact sur l'exploitation agricole des terres. Le zonage ne sera pas modifié.	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage
ZK 26	Odile Strazielle		U	Demande que la parcelle ZK 26 soit reclassée en U.	Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces naturels, le zonage ne sera pas modifié	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage
ZK 11	Pierre Emmanuel Champon		U	Demande que la parcelle ZK 11 soit reclassée en U.	Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces naturels, le zonage ne sera pas modifié	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage
	Mme et m Donselaar GAEC du Suranais	N	A	Liste un ensemble de 3 parcelles classées en N et qui sont exploitées par le GAEC. Demande une modification du zonage en A pour correspondre à la destination réelle. Font part de leur projet de construire une maison de gardiennage sur la parcelle ZM 64 à proximité de l'exploitation.	Le classement en zone N n'a pas d'impact sur l'exploitation agricole des terres. Le zonage ne sera pas modifié. La construction d'une maison de gardiennage en zone A est effectivement autorisée sous certaines conditions (voir règlement du PLUi).	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage Dont acte

COMMUNE DE LA BOISSIERE

A738	Véronique Senot		U	Souhaite que la parcelle A738 soit en zone UC cette parcelle faisait partie de la parcelle A737 avant division et cette parcelle A737 est en zone UC. Ne comprend pas une telle différence entre ces	L'ensemble des parcelles sur ce secteur a été classé en zone de jardin car il s'agit de parcelles non bâties présentant des espaces de jardins, bosquets, vergers qui font l'identité des hameaux et du territoire qui sont cherchés à être préservés. La par-	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage
------	-----------------	--	---	--	--	--

Terre d'émeraude secteur Petite Montagne, PLUi, abrogation des cartes communales et PDA

Rapport

François Goutte-Toquet, Président,

Dominique Baud et Daniel Bourgeois, Membres titulaires

				2 parcelles qui depuis peu appartiennent à 2 propriétaires	celle A737 n'avait pas été classée car elle est bâtie sur son autre extrémité. Afin de ne pas modifier la constructibilité de cette parcelle A737 post-arrêt du projet mais de garder la cohérence avec plusieurs fonds de jardins considérés comme à préserver sur ce grand secteur, le zonage restera inchangé.	
A631 et A535	Christian Mutin	UC jardin	UC	Souhaite que les parcelles A631 et A535 ne soient pas classés en zone UC « jardin » mais en zone UC au même titre que les parcelles semblables du voisinage	Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces naturels, le zonage ne sera pas modifié	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage
ZD6 ZD51 ZD95	Benoît Gros			Demande de mentionner sur le plan l'existence de d'un bâtiment agricole sur la parcelle ZD 6 Demande de prévoir un accès pour les engins agricoles pour l'exploitation sur la parcelle Z 51 Demande de conserver en l'état et dans sa totalité la parcelle ZD95	Les mises à jour du cadastre dans les prochaines années devraient intégrer cette évolution. Concernant la parcelle Z51, la création d'un accès ne relève pas de la planification. La demande relative à la conservation en l'état et dans sa totalité la parcelle ZD 95 n'est pas comprise.	Prend acte
AB40 AB42	Nadine Olivier-Prost			Dans un courrier accompagné d'un plan et d'un certificat d'urbanisme de de 2006 demande que la partie hachurée sur le plan joint reste dans le zonage urbain du tissu ancien du village sans restriction de jardin, cette demande porte sur environ 600 m ² voire moins la parcelle faisant au total 1266 m ²	Voir la réponse apportée plus haut au maire de Dramelay	Prend acte

				Sur la parcelle AB42 la partie urbanisable est réduite à une largeur de 4 M le long du bâtiment, le reste étant en jardin alors que c'est en partie en gravier et bitume et ne voit pas les autres cours du village passer en jardin		
--	--	--	--	--	--	--

COMMUNE DE MARIGNA SUR VALOUSE

ZA 0084 et ZA 0117	Sylvain Grobet	A partiel	UC « Jardin »	Demande donc de bien vouloir changer la classification de la partie des parcelles ZA 0084 et ZA 0117 classée actuellement en A en UC « jardin » pour les raisons suivantes : - conformité avec les usages actuels de la parcelle (cf. registre parcellaire 2024 et réalité du terrain) - impossibilité d'envisager un jour d'exploiter ces parcelles. - équité avec le classement d'autres parcelles sur la même commune.	La parcelle ZA 84 est partiellement déjà classée en zone UC (partie bâtie). Une marge complémentaire peut être prise depuis la limite des constructions (au moins 15m) afin de tracer la limite de l'enveloppe urbaine Concernant la parcelle ZA117, la configuration de la parcelle ne justifie pas un classement en zone U	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage
ZA 75	Sylvain Fieux			Conteste le classement de sa parcelle ZA75 en élément du paysage, qu'il juge injustifié et demande sa révision ainsi que les critères ayant motivé ce choix	Le classement de la parcelle ZA 75 sera partiellement modifié, sous réserve de ne pas porter atteinte aux objectifs de sobriété foncière. L'inscription graphique sera maintenue pour la majorité de la zone qui constitue un espace paysager, en partie boisé/ avec des bosquets	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage

COMMUNE DE MONNETAY

ZA 66	Thierry Millet et indivision Millet		U	Souhaite que la parcelle ZA0066 soit constructible sur 1500m ² (surface totale 1ha40). Précise que ce terrain a été valorisé constructible lors de la succession et souhaite que ses enfants puissent construire	La parcelle Z166 est très en dehors de l'enveloppe urbaine et est ainsi considérée en discontinuité de l'existant. Elle est concernée en partie par la présence de pelouses sèches, milieux d'intérêt écologique à préserver. Le zonage ne sera pas modifié.	Prend acte
ZA 65	Hervé Poirier		U	Souhaite que la parcelle ZA0065 soit constructible sur 1500m ² (surface totale 4 ha environ). Précise qu'un membre de l'indivision avait déposé un PC puis retiré et souhaite désormais reprendre son projet	La parcelle ZA65 est très en dehors de l'enveloppe urbaine et est ainsi considérée en discontinuité de l'existant. La constructibilité antérieure ne justifie pas, à elle seule, le classement en zone urbaine. Le zonage ne sera pas modifié.	Prend acte
ZA 46	Yann Barlerin	U partiel	U	Demande le maintien de la constructibilité totale de sa parcelle no46, estimant que le PLUi la réduit injustement alors qu'elle est déjà entièrement constructible, raccordée aux réseaux et en continuité du bâti et de l'OAP voisine.	Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière, cet espace est estimé suffisant afin de réaliser un projet de construction et d'éviter une trop forte extension de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels.	Prend acte
ZA 65	Consorts Poirier	N	U	Six propriétaires indivis contestent la déclassification de leur terrain à Monnetay, initialement déclaré constructible après permis et étude de sol, mais devenu non constructible sans explication. Ils demandent la confirmation de la constructibilité, proposent de réduire la surface si nécessaire, et souhaitent éviter tout recours futur.	Voir réponse apportée plus haut concernant la parcelle ZA65.	Prend acte

COMMUNE DE MONTLAISIA

AB 59	Sylvie Mégard		U	Demande de reclasser en U la parcelle AB 59 (880 m ²)	Après vérification de l'usage de la parcelle AB59, celle-ci constitue un espace déjà an-	Prend acte
-------	---------------	--	---	---	--	----------------------------

					thropisé et en partie aménagé. La localisation de la parcelle entre deux espaces bâtis justifie également son passage en zone U. Le zonage sera modifié en ce sens.	
AB 20 et 21	Claire Moret			Constate que 2/3 de ses parcelles AB 20 et 21 sont en zone A et demande quelles sont les possibilités de construction à proximité de sa maison. Ne comprend pas la zone 1AUR située à l'est de sa propriété, en discontinuité de la partie urbanisée.	En raison du déplacement du tracé de l'enveloppe urbaine et étant donné que la parcelle 20 constitue le fond de jardin (sur environ 300m ²) de l'habitation existante, la parcelle AB20 sera intégralement intégrée dans l'enveloppe urbaine.	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage
F 181 F 180 F 185	Laurent Carpentier			Souhaite le retour (maintien ?) de sa parcelle F 181 (accessoirement F 180 et 185) en zone constructible. Envisage de développer une activité de formation en photographie. S'étonne du passage en constructible de la parcelle F 192.	Dans la mesure où le bâtiment situé sur la parcelle F180 est à moins de 50m du dernier bâti en zone UC, une partie de cette parcelle sera passée en zone U	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage

COMMUNE DE MONTREVEL

ZB 38	Yves Crubellier		UA	Le garage actuel situé sur la parcelle 39 utilisé pour son activité professionnelle étant inadapté demande l'agrandissement de la ZA sur une partie de la parcelle 38	Le garage actuel situé sur la parcelle ZB 39 sera reclassé en zone UA à vocation d'activités en cohérence avec les autres activités alentours. Ainsi, le zonage sera modifié uniquement sur la partie Est de la parcelle	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage
-------	-----------------	--	----	---	--	--

COMMUNE DE THOIRETTE-COISIA

AD 189	Jean François	N	U	Demande le retour de la parcelle AD 189 en zone constructible et la sup-	La configuration de la parcelle AD189 ne justifie pas son passage en zone urbaine :	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage
--------	---------------	---	---	--	---	--

Terre d'émeraude secteur Petite Montagne, PLUi, abrogation des cartes communales et PDA

Rapport

François Goutte-Toquet, Président,

Dominique Baud et Daniel Bourgeois, Membres titulaires

AD 205	Péchoux	U/J	U	pression de l'identification "Jardin" sur la parcelle AD 205	elle est située sur un espace agricole et constitue une extension de l'enveloppe urbaine. Pour la parcelle AD 205, la prescription graphique de jardin a été pensée à partir des caractéristiques propres des terrains concernés. Le zonage ne sera pas modifié.	
B500	M Mme Patrick Nerter	UR A	UR en totalité	Demande que la parcelle actuellement en UR partiel et A partiel passe en totalité en UR pour construction de leurs enfants	La parcelle B500 est une parcelle de plus de 4500m ² . La partie de bâti de la parcelle ainsi qu'un périmètre autour est placé en zone urbaine car dans l'enveloppe urbaine. La configuration de la parcelle et sa localisation la définissent en dehors de l'enveloppe urbaine et constituerait une extension de l'urbanisation. Le zonage ne sera pas modifié.	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage
B497 B499	Jean-Marc Rochet	A	UR	Demande que les parcelles B497 et B499 classées en A passent en UR ; sa fille souhaitant construire	La configuration des parcelles B487 et B499 peuvent légitimement être intégrées au sein de l'enveloppe urbaine car encadrées de 3 habitations (à l'est, à l'ouest et au sud). Le zonage sera donc modifié. La parcelle sera comptabilisée en dent creuse (potentiel de 1 logement).	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage
B453	Bernard Subtil	A	UR	Demande que la parcelle classée en A passe en UR ; son ex-femme souhaite construire	La configuration des parcelles B453 peuvent légitimement être intégrées au sein de l'enveloppe urbaine car encadrées de 3 habitations (à l'est, à l'ouest et au Nord). Le zonage sera donc modifié pour tracer un trait droit sur les parcelles B453 et B418. La parcelle sera comptabilisée en dent creuse (potentiel de 1 logement).	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage

578	Sté Foncière de Montréal représentée par Hervé Monnier	N	1AUR	Demande que la parcelle 578 du lotissement « en Farneaux » classée en N passe en 1AUR Cette parcelle a été viabilisée dans le cadre du lotissement « En Farneaux » et joint 6 pièces attestant cette affirmation	Au même titre que les parcelles 576 et 577, la parcelle 578 sera intégrée dans la zone urbaine, sous réserve de respecter les objectifs de sobriété foncière du PLUi.	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage
-----	--	---	------	---	---	--

COMMUNE DE VAL SURAN

ZE 133 ZE 135 ZE 149	M. Cousança			Demande la possibilité d'aménager un accès à ces parcelles depuis la RD 117	La demande ne concerne pas la planification et le PLU	Dont acte
ZE 82 ZE 133 et 135	Gilles Cousança			Parcelle ZE 82 : évoque cette parcelle classée en URD (avec élément de paysage) dans le projet. Parcelles ZE 133 et 135 : sollicite un accès direct à la RD 17 pour ces parcelles classées en URD dans le projet (demande formulée également sur le registre papier)	Parcelle ZE 82 : il n'y a pas de demande Parcelles ZE 133 et 135 : la demande ne concerne pas la planification et le PLU	Dont acte
ZE82	Gilles Cousança			Photos à l'appui de la contribution n°15. Sollicite le retrait du symbole "élément de paysage" sur le zonage de la parcelle ZE 82	Accord pour le retrait de la prescription graphique « élément de paysage » sur la parcelle ZE 82 (surface de 1500m²).	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage
ZE82 ZE 133 et 135	Didier Cousança			Parcelle ZE 82 : évoque cette parcelle classée en URD (avec élément de paysage) dans le projet. Parcelles ZE 133 et 135 : sollicite un accès direct à la RD 17 pour ces parcelles classées en URD dans le projet (de-	Voir réponse à Gilles Cousança Concernant les parcelles ZE 133 et ZE 135, les espaces boisés sur le fond de la parcelle en par e est (côté accès RD17) sont boisés et constitués en par e de vergers. L'inscrip-	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage

				mande formulée également sur le registre papier)	tion graphique paysage sera ainsi maintenue. Le zonage ne sera donc pas modifié.	
ZE126	Fernande Catizzone	A	U	Conteste le classement en A de sa parcelle ZE 126 d'une contenance de 3600 m ² située le long de voies urbanisées. Elle demande un classement en U. Elle précise (permanence du 18/6) que cette parcelle est entièrement clôturée par un mur.	La parcelle ZA126 constitue une emprise de 3600m ² qui constitue le fond de jardin de la maison située, d'un point de vue cadastrale, sur la parcelle voisine ZA119. Cette parcelle a été placée dans le projet arrêté en zone agricole, en limite de l'enveloppe urbaine, car non bâtie. Le terrain est de fait clôturé par un mur sur l'ensemble de la parcelle. Toutefois, cette parcelle est séparée des autres constructions (hormis sa maison principale- voisine) par une route. Elle n'est ainsi pas considérée dans l'enveloppe urbaine. Une parcelle d'une telle ampleur nécessiterait la création d'une OAP afin de prévoir un projet d'aménagement d'ensemble, ce qui n'est plus réalisable après l'arrêt du PLUi. Le zonage ne sera pas modifié.	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage Toutefois le classement de cette parcelle pourrait être examinée à nouveau à l'occasion d'une modification ou révision, en tenant compte des éléments rappelés par le maitre d'ouvrage et de la proximité une exploitation agricole qui projette son développement.
ZA 30 AB 122	Paul Vulin	A	U	Demande le classement en U	La configuration de la parcelle ZA 30 ne justifie pas un classement en zone urbaine. Une partie de la parcelle est déjà en zone UR afin de permettre l'émergence d'un projet car cette partie constitue une dent creuse. La parcelle 303AB122 est située sur un espace aujourd'hui à usage agricole et constituerait une extension de l'urbanisation. Le zonage ne sera pas modifié.	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage
AB 47	Mme Clément	?	U	Demande l'ajout en zone U de la partie sud de la parcelle 303 AB 47 en conti-	La partie sud sera classée en U (7m de largeur) dans le cadre de l'élargissement de	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage

Terre d'émeraude secteur Petite Montagne, PLUi, abrogation des cartes communales et PDA

Rapport

François Goutte-Toquet, Président,

Dominique Baud et Daniel Bourgeois, Membres titulaires

				nuité de 2 parcelles lui appartenant et classées en U	l'enveloppe urbaine, car elle constitue le jardin de la construction déjà existante.	
n°182, feuille 564 ZB 01	Anonyme	A	U	Demande le reclassement en U d'une parcelle classée A dans le projet (la référence cadastrale ne semble pas correspondre)	Si la référence est bien la parcelle 564 ZB 182, la parcelle est située au milieu d'une zone Ap. Si la référence est la parcelle 564 ZB 1, la parcelle est située au milieu d'une zone N. Dans les deux cas trop éloignée de l'enveloppe urbaine et est donc considérée en discontinuité. Le zonage ne sera pas modifié.	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage
	GAEC Moulin Barraud			Fait part de son projet de construction et souhaite que le zonage retenu pour les parcelles voisines tienne compte de la proximité avec une exploitation agricole et demande qu'aucun projet de construction de maison individuelle ne soit accepté aux abords de l'exploitation agricole afin de préserver son activité	L'exploitation est bien positionnée en zone agricole. Ce zonage permet une évolution de son exploitation agricole. La limite de la zone urbaine plus au sud est justifiée exclusivement par la limite des constructions déjà existantes.	Dont acte

COMMUNE DE VALZIN EN PETITE MONTAGNE

ZB 19 et 22	BRIDE Denis UGNA	UC/jardin	UC	N'est pas d'accord que ses parcelles héritées depuis 2 ans en zones constructibles (valeur 15000 euros) soient classées jardin dans le nouveau PLUi	Les parcelles sont dotées d'une prescription jardin, afin de les préserver de toute urbanisation (hormis des aménagements légers – tel que défini par le règlement). L'ensemble de cet îlot (parcelle 19,20, 21 et 22) constitue un ensemble d'une surface d'environ 2000m². Sur une telle surface, la suppression d'une zone de jardin aurait nécessité la création d'une OAP avant arrêt afin de privilégier un projet	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage Toutefois le classement de cette parcelle pourrait être examinée à nouveau à l'occasion d'une modification ou révision.
-------------	------------------	-----------	----	---	--	---

					d'aménagement d'ensemble. DEFAVO-RABLE	
ZB 20 et ZB21	Eliane et Sébastien Janez		UC	Souhaite que les parcelles soient constructibles pour construction d'un garage et dépendance	Voir la réponse précédente	Voir ci-dessus
ZB 55	Damien Roncalli			Souhaite que la parcelle soit constructible hors zone d'assainissement	Le zonage ne sera pas modifié pour rendre constructible la parcelle hors zone d'assainissement (pas de réseau sur la Rue du Château).	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage

COMMUNE DE VESCLES

AC 106 AC 90 AC 166	Indivision BOUDET - JAILLET	A	U	- la parcelle AC 106 soit retirée de la zone agricole et intégrée à la zone urbaine ; - la parcelle AC 90, actuellement classée « verger » soit intégrée à la zone urbaine ; - la parcelle AC 166 partiellement en zone constructible soit doublée en superficie constructible.	La parcelle AC 106 constitue une emprise de 6 500m². Elle est située en discontinuité de l'enveloppe urbaine, éloigné des derniers bâtis, et sur un espace à usage agricole qui générerait de la consommation d'espace. La parcelle AC 90 est un espace particulièrement boisé, et constitué en partie d'un verger. La parcelle AC166 est déjà constructible sur une surface de plus de 800m², du fait de sa localisation au sein de l'enveloppe urbaine. Le reste de la parcelle constitue une extension importante de l'urbanisation, non justifiée. Le zonage ne sera pas modifié	Compte-tenu des textes en vigueur, ces parcelles ne peuvent être constructibles. Nous partageons la position du maitre d'ouvrage Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage
---------------------------	-----------------------------	---	---	---	--	---

COMMUNE DE VOSBLES-VALFIN

ZE 46 et ZE 131	Geneviève Delorme	A	U	Demande de modification de classement des parcelles ZE 46 et ZE 131 en zone U	La configuration des parcelles ne justifie pas un classement en zone urbaine le zonage ne sera pas modifié.	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage
-----------------	-------------------	---	---	---	---	--

ZD 100	Bernard Ecoiffier			Souhaite que la parcelle ZD 100 soit constructible pour ses enfants Souhaite également sur la parcelle 97 que le côté Nord Est de sa maison et une bande de 10 mètres autour soit constructible	La parcelle ZD 100 constitue une emprise d'environ 1,5 ha. La maison existante sur la parcelle est déjà classée en zone urbaine. Modifier le zonage constituerait une extension de l'enveloppe urbaine et de la consommation d'espaces agricoles. Toutefois, le secteur étant desservi par les réseaux, le zonage sera retravaillé pour définir une marge par rapport à la maison existante d'au moins 10 à 15m, ainsi qu'un redécoupage qui inclut la route et une partie de la parcelle en cohérence avec le prolongement de l'enveloppe urbaine situé de l'autre côté de la voirie. Concernant la parcelle ZD97, la construction récemment autorisée n'apparaît pas encore sur le cadastre. Toutefois, son autorisation avait bien été prise en compte puisque la partie construite a été classée en zone urbaine. Il sera vérifié qu'une bande de 10 à 15m est bien existante. Les parcelles de jardin comme la ZD97 ne nécessitent pas d'être intégrées au sein de l'enveloppe urbaine. Le zonage ne sera pas modifié (sauf si la bande de 10 à 15m est insuffisante).	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage
ZD 97						

5.3. Contribution reçue postérieurement à la clôture de l'enquête

Une lettre recommandée N° 1A 211 258 8485 6 adressée à la commission d'enquête le 12 juin 2026 par la SCI La Boisserane est parvenue au siège de l'enquête le vendredi 10 juillet 2026. Après examen du suivi de ce pli sur le site de La Poste, il s'avère que celui-ci n'a pas été retiré par son destinataire et a été retourné et remis à l'expéditeur le 8 juillet à 11 heures 50. Nous pensons que ce courrier a été déposé par l'expéditeur dans la boîte à lettre de TEC.

Cette contribution, parvenue après la clôture de l'enquête et la remise du PV de synthèse au maître d'ouvrage, ne peut être prise en compte. Toutefois, nous tenons à informer la SCI la Boisserane que les points de vigilance signalés sont pris en compte par le PLUi.

6. QUESTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE CONCERNANT LES RESERVES OU AVIS DEFAVORABLES DES PPA

Nota : Dans le but de ne pas surcharger le corps du présent rapport, les réponses du Maître d'Ouvrage ne sont pas rappelées ci-dessous mais sont jointes dans leur intégralité en annexe. Seules apparaissent les commentaires de la commission d'enquête en couleur bleue.

6.1 Services de l'Etat

Le préfet du Jura, sur la base d'une analyse de la direction départementale des territoires, émet le 18 mars 2026 un avis favorable sous réserve de :

- Mieux prendre en compte le risque "feux de forêt" en supprimant la zone à urbaniser "Rue de Saint Maurice" située en milieu forestier sur la commune de Val Suran ;
- Compléter les inventaires des zones humides ;
- Mentionner la surface des zones humides initialement ouverte à l'urbanisation et la superficie de celles pour lesquelles l'ouverture à l'urbanisation a été maintenue après évitement ;
- Démontrer la capacité à satisfaire les besoins en eau potable ;
- Définir une programmation des travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement et conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation de ces travaux ;
- Supprimer la zone d'activité d'une surface de 4,5 hectares à Gigny ;
- Retenir un objectif plus ambitieux pour la résorption de la vacance en matière d'habitat ;
- Reprendre les objectifs de densité figurant dans le SCOT pour les logements ;
- Pallier l'absence d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) "Commerce" en complétant les règles en matière de développement commercial afin de reprendre les orientations du SCOT dont l'un des objectifs est de privilégier les centralités ;
- Préciser le projet d'extension de l'entreprise Smoby à Arinthod ;
- Clarifier les justifications relatives à la consommation d'espaces passés et futurs ;
- Compléter l'étude de densification et prendre en compte la nécessaire diversification de la typologie et du statut des logements : maison individuelle, habitat groupé, accession à la propriété et locatif ;

- Prendre en compte dans les OAP les attendus relatifs à la densité, la localisation, la typologie de logements et le phasage de l'ouverture à l'urbanisation ;
- Mettre en cohérence les règles des STECAL en matière de dimensionnement, d'emprise et de nombre d'unités avec les projets en tenant compte des enjeux diversifiés.

Commentaires de la Commission d'enquête

La commission note que le porteur de projet a répondu de manière argumentée à tous les points ci-dessus.

Nous approuvons la suppression de la zone d'activité de Gigny, la mise en œuvre de la complétude de l'inventaire des zones humides, la modification des densités des OAP et la suppression de la sous destination de la zone « Artisanat et commerce de détail » en zone UM, UA et 1AUA.

Pour le reste des items, la commission prend acte.

6.2 SCoT du Pays lédonien

Par lettre du 12 mars 2026, le président du Pays lédonien émet un **avis défavorable** sur le projet de PLUi en estimant qu'il ne peut être regardé comme pleinement compatible avec le SCoT.

Cet avis négatif s'appuie sur des divergences relevées dans les domaines suivants :

- Le développement économique de la zone d'activité de Gigny ;
- L'implantation du commerce de détail hors centralité ;
- La diversification des formes urbaines et densité ;
- Les paysages, morphologies et grands sites ;
- L'ouverture à l'urbanisation et les réseaux.

Commentaires de la Commission d'enquête

La commission constate que le porteur de projet s'est efforcé de lever dans son mémoire en réponse toutes les divergences ayant entraîné un avis négatif.

6.3 Conseil Départemental du Jura

Par lettre du 24 mars 2026, le président du conseil départemental émet un avis favorable au projet de PLUi sous réserve :

- L'ajout du site Espace Naturel Sensible "Cirque et marais de Vogna" ;
- La mention de la spéléologie dans les sports de pleine nature ;
- Des précisions sur l'impact du projet d'extension de Smoby à Arinthod sur la RD 3 ;
- Une redéfinition des OAP "rue du Moulin" à Gigny, "rue de Saint-Maurice" à Val-Suran
- Une relecture de la zone U extension à Montlainsia.

Commentaires de la Commission d'enquête

La commission d'enquête approuve la réponse apportée par le maître d'ouvrage concernant les OAP « rue Saint-Maurice » à Val Suran et « rue du Moulin » à Gigny.

Pour les autres points, la commission prend acte.

6.4 CDPENAF

- **Le règlement** des STECAL a reçu un **avis favorable avec réserves** :
 - Préciser la hauteur des constructions en zone Ar1 ;
 - Limiter le périmètre des STECAL à la zone délimitée par les polygones d'implantations inscrits au règlement graphique.
- **STECAL de Montfleur (At1) : Défavorable** (surdimensionnement et localisation dans un EBF du cours d'eau) ;
- **STECAL de Vosbles-Valfin (At2) : Favorable sous réserve** de :
 - Redimensionner le secteur aux stricts besoins du projet ;
 - Modifier l'emprise au sol maximale et le nombre d'unités autorisées par le règlement du STECAL afin de permettre la réalisation du projet.
- **STECAL d'Aromas (AT3) : Défavorable** (contradiction avec le règlement et surdimensionnement)
- **STECAL de Genod (At4) : favorable sous réserve** de :
 - Redimensionner le secteur aux stricts besoins du projet en limitant la dispersion des constructions, en préservant la ripisylve du cours d'eau et les zones humides ;
 - Modifier l'emprise au sol maximale et le nombre d'unités autorisées par le règlement STECAL afin de permettre la réalisation du projet.
- **STECAL de Valzin en Petite Montagne (At5) : Défavorable** afin de redimensionner le secteur aux stricts besoins du projet.
- **STECAL de Valzin en Petite Montagne (AT6) Favorable sous réserve** de :
 - Redimensionner le secteur aux stricts besoins du projet en préservant la trame arborée et les pelouses sèches.
- **STECAL d'Arinthod (Ar1) : favorable sous réserve** de :
 - Redimensionner le secteur aux stricts besoins du projet.
- **STECAL de Thoirette-Coisia : favorable sous réserve** de :
 - Redimensionner le secteur aux stricts besoins du projet ;
 - Préserver la ripisylve du cours d'eau et les zones humides ;
 - Supprimer le bâti à fonction d'habitat.

Commentaires de la Commission d'enquête

La commission approuve que les périmètres des STECAL seront limités aux polygones d'implantation et que la hauteur des constructions en zone Ar1 sera limitée à 4 mètres.

Pour les autres points, la commission prend acte.

6.5 Chambre d'Agriculture

Par lettre en date du 27 mars 2026, la chambre d'agriculture fait part de son **avis réservé** sur le projet de PLUi.

Elle justifie cet avis par une concertation qu'elle estime insuffisante et par d'importantes modifications jugées nécessaires.

Sur de nombreux STECAL, la Chambre est en désaccord. Elle estime que des incohérences réglementaires ne permettent pas la réalisation des projets en l'état. Elle souhaite que ses préconisations soient prises en compte pour les évolutions de zonage et la définition de certaines zones humides ou prescriptions pelouse sèche.

Commentaires de la Commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse apportée par le porteur de projet.

Fait à Orgelet le 17 juillet 2026

La commission d'enquête,



Dominique BAUD
Membre titulaire



Daniel BOURGEOIS
Membre titulaire



François GOUTTE-TOQUET
Président

Annexe 1 :

Lettre transmise aux propriétaires de monuments historiques

Daniel BOURGEOIS

Le 11 mai 2026

Membre de la commission d'enquête
PLUi – PDA de la Petite Montagne

M xxxx

xxx

xxxx

Objet : Consultation au titre de l'enquête publique – [dénomination du bien concerné]

[Civilité],

Dans le cadre de l'enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Petite Montagne ainsi que la création d'un périmètre délimité (PDA) sur certaines communes et conformément aux dispositions des articles R.621-93 du Code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous informer que votre bien, **[dénomination, référence cadastrale], [classé/inscrit]** au titre des monuments historiques par arrêté du **[date]**, est concerné par ce projet.

En ma qualité de commissaire enquêteur, je vous invite à prendre connaissance du dossier mis à disposition du public et à formuler toute observation ou remarque que vous jugerez utile selon les dispositions prévues dans l'avis d'enquête joint à la présente.

Vos contributions seront intégrées au rapport d'enquête et prises en compte dans l'avis final.

Je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Daniel BOURGEOIS
Commissaire enquêteur

Annexe 2 :

Liste et résumé des contributions du public

LISTE ET RESUME DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

SUR LE REGISTRE ELECTRONIQUE

N°	Auteur	Localité	Synthèse des contributions	Thème d'analyse retenu dans le rapport et le PV de synthèse
1	Baccot Pierre	Val Suran	L'auteur critique un document jugé imprécis et souligne des incohérences de zonage.	Qualité du dossier
2	Muriel Et Philippe Costantzer		Souhaite l'inscription de leur four à pain au patrimoine vernaculaire.	Règlement écrit
3	Mairie	Montfleur	Souhaite que la parcelle ZM 171 devienne partiellement urbanisable, dans la continuité des parcelles ZM 170 et ZM 173. Hameau de Barezia, un bâtiment artisanal existe sur la parcelle ZO 46, nous souhaitons implanter un deuxième bâtiment artisanal sur la parcelle ZO 47.	Règlement graphique
4	Cedric et Wendy Korda		Alerte sur l'impact négatif d'un projet de lotissement sur un vallon agricole, un site Natura 2000 et le patrimoine de Thoirette, en appelant à préserver l'environnement et l'identité du village.	OAP
5	EPF Doubs BFC	Besancon	Invite à accorder le plan figurant en p. 31 des OAP sectorielles avec le plan de zonage de la commune d'Arinthod (différences notables concernant les emplacements réservés), pour éviter toute confusion.	Observations des services contributeurs
6	Trécourt Pascal et Cécile	Arinthod	Les propriétaires contestent le déclassement de leur parcelle ZH 298 en "jardin" dans le PLUi, qu'ils jugent injustifié et inéquitable, et demandent son maintien en constructible pour leur futur projet.	Requête individuelle
7	Pechoux Jean-François	Thoirette-Coisia	Demande le retour de la parcelle AD 189 en zone constructible et la suppression de l'identification "Jardin" sur la parcelle AD 205.	Requête individuelle
8	Veronique	Villeneuve Les Charnod	Demande de requalification partielle (700 m ² sur 2965 m ²) en U de la parcelle ZE 134 à Villeneuve les Charnod (Aromas).	Requête individuelle

9	Clement Florence Caue39	Lons-Le-Saunier	Apporte différentes observations concernant le règlement principalement en zone UC, UR et 1AU, émet de très grosses réserves sur les secteurs UCH de Gigny et Cernon. Concernant les OAP sectorielles émet des remarques concernant la zone 1UAA de Gigny et l'OAP « rue Saint Maurice » à Val Suran et concernant les OAP lisières émet des remarques sur Montlainsia, Saint-Hymetière et Val Suran (Louvenne).	Observations des services contributeurs
10	Martine Cortes	Val Suran	La propriétaire conteste le classement de sa parcelle AB79 en zone humide inondable, estimant que son terrain surélevé n'a jamais été touché par l'eau et que cette désignation est illogique et non concertée.	EBF
11	Sophie Guidoni Pour Le Réseau De Transport d'Electricité		Le dossier mis à l'enquête publique dans le cadre de l'élaboration du PLUi de de la Petite Montagne, n'intègre pas les recommandations et prescriptions suivantes que nous avons formulées : - Mise à jour de la liste des servitudes I4 annexée au dossier PLU, avec notamment l'intégration des coordonnées du GMR - Déclassement selon une emprise de 20 et 30 mètres des EBC - Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité.	Observations des services contributeurs
12	Sylvie Carnat	Val Suran	Propose de reporter les zonages du PPR sur le plan PLUi.	Règlement graphique
13	Anonyme		Critique le nuancier Chromatic jugé inadapté et propose de s'inspirer des guides couleurs communaux du Haut-Jura pour harmoniser les façades.	Règlement écrit
14	Simonet De Laborie Franck	Oyonnax	La demande de CUB initiale de 3 717 m ² , complétée puis redéposée en mai 2026, a été réduite à 2 200 m ² constructibles répartis en trois lots en bordure de voirie conformément aux recommandations du commissaire enquêteur.	Requête individuelle
15	Gilles Cousança	Champagnole	Parcelle ZE 82 : évoque cette parcelle classée en URD (avec élément de paysage) dans le projet. Parcelles ZE 133 et 135 : sollicite un accès direct à la RD 17 pour ces parcelles classées en URD dans le projet (demande formulée également sur le registre papier).	Requête individuelle
16	Lombard Renaud	Arinthod	Dans le cadre de projets d'aménagements futurs à vocation d'accueil touristiques, souhaite que soient conservées dans le futur PLUi (zone NI) les mêmes dispositions, telles qu'indiquées dans l'actuel PLU (au lieu-dit- Le Moulin d'Arinthod, notamment les parcelles cadastrales 0071, 0084 et 0085 de la zone t).	Règlement écrit
17	Nail Sebastien et Nail Celine	Fetigny	Le projet prévoit cinq hébergements insolites intégrés au site, conçus avec un impact minimal grâce aux toilettes sèches et aux fondations réversibles, afin de développer un	STECAL

			tourisme durable, limité et valorisant les paysages, la biodiversité et l'identité jurassienne. Cette implantation a été vérifiée et validé sur site par le soutien de Natura 2000 lors de leur déplacement en mars 2021.	
18	Cazenave Laure	Arinthod	Demande la suppression des emplacements réservés ER5 et ER 6 afin de préserver les murs en pierre et le patrimoine rural menacés par un élargissement injustifié de la RD109. (Une voie douce peut être réalisée par un aménagement compte tenu de la largeur de la route).	Emplacements réservés
19	Mairie	Aromas	La mairie souhaite un reclassement partiel (environ 8 000 m ²) de la parcelle ZD 228, en N dans le projet, afin d'accueillir 2 ou 3 petites entreprises (bureau d'études, zingueur...).	Règlement graphique
20	Mairie Aromas	Aromas	Parcelles ZE 28, 63 et 111 aujourd'hui en A. La mairie souhaite que ces parcelles où est implantée une exploitation agricole puissent accueillir du résidentiel en cas d'arrêt de l'activité agricole.	Règlement graphique
21	Gilles Cousança	Champagnole	Photos à l'appui de la contribution n°15. Sollicite le retrait du symbole "élément de paysage" sur le zonage de la parcelle ZE 82.	Requête individuelle
22	Sylvain Grobet	Marigna	Demande donc de bien vouloir changer la classification de la partie des parcelles ZA 0084 et ZA 0117 classée actuellement en A en UC « jardin » pour les raisons suivantes : - conformité avec les usages actuels de la parcelle (cf. registre parcellaire 2024 et réalité du terrain) - impossibilité d'envisager un jour d'exploiter ces parcelles. - équité avec le classement d'autres parcelles sur la même commune.	Requête individuelle
23	Cousança Didier		Parcelle ZE 82 : évoque cette parcelle classée en URD (avec élément de paysage) dans le projet. Parcelles ZE 133 et 135 : sollicite un accès direct à la RD 17 pour ces parcelles classées en URD dans le projet (demande formulée également sur le registre papier).	Requête individuelle
24	Megard Sylvie	Montagna-Le-Templier	Demande de reclasser en U la parcelle AB 59 (880 m ²).	Requête individuelle
25	Catizzone Fernande	Val Suran	Mme Cattizone conteste le classement en A de sa parcelle ZE 126 d'une contenance de 3600 m ² située le long de voies urbanisées. Elle demande un classement en U. Elle précise (permanence du 18/6) que cette parcelle est entièrement clôturée par un mur.	Requête individuelle

26	Julien Deleaz	Annecy	Transmet une copie du courrier adressé le 19 février 2026 à la Communauté de Communes Terre d'Emeraude (6 pièces jointes) qui reprend l'ensemble des observations faites par EDF au regard de l'exploitation des aménagements hydroélectriques sur la rivière d'Ain.	Observations des services contributeurs
27	Anonyme		Demande le reclassement en U d'une parcelle classée A dans le projet (la référence cadastrale ne semble pas correspondre).	Requête individuelle
28	Coulon Jérémie		Projet d'une entreprise individuelle qui souhaite regrouper ses implantations à Gigny sur la parcelle ZC 88 figurant en OAP rue du Moulin sur le projet de PLUi et repérée comme zone EBF du Suran.	Requête individuelle
29	Terre d'Emeraude Communauté	Orgelet	Dans un courrier de 8 pages indique que la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz est partiellement prise en compte dans le PLUi arrêté et recommande les corrections à effectuer dans les différents documents.	Observations des services contributeurs
30	Lamard Stephanie	Saint Hymetiere sur Valouse	La propriétaire des parcelles ZD 64, 65 et 66 conteste le déclassement en terres agricoles de ses trois parcelles constructibles au cœur du hameau de Vogna, qu'elle juge injustifié, incohérent et préjudiciable.	Requête individuelle
31	Barlerin Yann	Monnetay	Le propriétaire demande le maintien de la constructibilité totale de sa parcelle no46, estimant que le PLUi la réduit injustement alors qu'elle est déjà entièrement constructible, raccordée aux réseaux et en continuité du bâti et de l'OAP voisine.	Requête individuelle
32	Mairie Aromas	Aromas	Sollicite la possibilité d'aménager un local de transformation alimentaire à l'entrée du lotissement des Erythrônes. Parcelle ZO 146 (disparue sur GeoJura)	Règlement graphique
33	Moret Claire	Montlainsia	Constata que 2/3 de ses parcelles AB 20 et 21 sont en zone A et demande quelles sont les possibilités de construction à proximité de sa maison. Ne comprend pas la zone 1AUR située à l'est de sa propriété, en discontinuité de la partie urbanisée.	Requête individuelle
34	Carpentier Laurent	Montagna Le Templier	Souhaite le retour (maintien ?) de sa parcelle F 181 (accessoirement F 180 et 185) en zone constructible. Envisage de développer une activité de formation en photographie. S'étonne du passage en constructible de la parcelle F 192.	Requête individuelle
35	Geneviève Delorme		Demande de modification de classement des parcelles ZE 46 et ZE 131 en zone U.	Requête individuelle

36	Commune d'Arinthod	Arinthod	Concernant les emplacements réservés, demande la mise en cohérence entre le règlement graphique, les OAP sectorielles et la page 103 du document "Justification des choix" Concernant l'OAP sectorielle n°5 demande la mise en cohérence des pages 31 et 61 puis avec le règlement graphique. Cette OAP étant résidentielle uniquement sur a partie nord ; le sud étant réservée à de l'équipement.	Emplacements réservés OAP
37	Millet Céline	Saint-Pierre-En-Faucigny	Demandent le maintien en zone constructible de 1500m ² sur la parcelle ZA n°66 d'une superficie totale de 1 hectare 40 ares. (Requête déjà formulée au Registre papier de Monnetay par Monsieur Thierry Millet).	Requête individuelle
38	Dury Alexandre	Dramelay	Demande au minimum 500m ² de surface constructible sur sa parcelle ZC 28 afin de réaliser son projet de construction.	Requête individuelle
39	Fieux Sylvain	Marigna Sur Valouse	Conteste le classement de sa parcelle ZA75 en élément du paysage, qu'il juge injustifié et demande sa révision ainsi que les critères ayant motivé ce choix.	Requête individuelle
40	Indivision Boudet - Jaillet Jocelyne	Equevillon	Demandent que : - le classement « emplacement réservé » soit supprimé puisqu'une solution existe par ailleurs, à savoir, la sortie via le bas du village ; - la parcelle AC 106 soit retirée de la zone agricole et intégrée à la zone urbaine ; - la parcelle AC 90, actuellement classée « verger » soit intégrée à la zone urbaine ; - la parcelle AC 166 partiellement en zone constructible soit doublée en superficie constructible.	Emplacements réservés Requête individuelle
41	Philippe LAMARD-DRAMELAY	Dramelay	Demande que l'enveloppe urbaine soit étendue au niveau des parcelles AC 26, 27 et 28 -prévoir quelques mètres derrière les constructions AC 30 et 66 (côté Nord) et tirer droit entre les deux.	Règlement graphique
42	Philippe LAMARD-DRAMELAY		Demande la suppression de l'inscription graphique "jardin" sur les parcelles AB 40 et 42 avec maintien du zonage.	Règlement graphique
43	Philippe LAMARD-DRAMELAY		Demande la suppression de l'enclave dans l'enveloppe urbaine de la zone naturelle au niveau de la parcelle AC 40- passage d'une partie de la parcelle en zone urbaine - trait de l'enveloppe urbaine à faire entre les parcelles AC 39 et 29.	Règlement graphique

44	M. Romuald Arribas-Cernon	Cernon	Souhaite signaler qu'une voie piétonne a été créée en mai 2026 au niveau de l'OAP Route du Barrage. Il convient donc de retirer une partie de l'emprise de l'OAP-environ 3 mètres de large sur toute la bordure de la Route.	OAP
45	M. Romuald Arribas-Cernon	Cernon	Une entreprise de construction de chalets en rondin bois ainsi que la maison du gérant sont situées sur les parcelles ZA 198, 224 et 225 ; Un zonage en naturelle semble plus adapté.	Règlement graphique
46	M. Romuald Arribas-Cernon		Constate que le zonage ne semble pas adapté/ne tient pas compte de l'existant. Passer en zone NI pour permettre des futurs projets. Concerne un gîte existant sur ZE 89 et un autre gîte sur 578 ZA 128.	Règlement graphique
47	Petit-Pierre Roger	Arinthod	Souhaite que la partie arrière de sa maison où se trouve le réseau d'épandage passe en "jardin" et un agrandissement de la zone constructible devant pour construire une piscine (voir plan).	Requête individuelle
48	Philippe LAMARD-DRAMELAY	Dramelay	RECTIFICATION CONTRIBUTION N° 43 Je demande la suppression de l'enclave dans l'enveloppe urbaine de la zone naturelle au niveau de la parcelle AB 40- passage d'une partie de la parcelle en zone urbaine - trait de l'enveloppe urbaine à faire entre les parcelles AB 39 et 29.	Règlement graphique
49	Guyénard Chantal	Val Suran	Conteste le classement en U d'une partie de la parcelle ZN 6 à Dancia dans le cadre de l'OAP « Lisières » pour différentes raisons : vue altérée, risque d'inondation, présence de réseaux.	OAP
50	Poirier Eric		Six propriétaires indivis contestent la déclassification de leur terrain à Monnetay, initialement déclaré constructible après permis et étude de sol, mais devenu non constructible sans explication. Ils demandent la confirmation de la constructibilité, proposent de réduire la surface si nécessaire, et souhaitent éviter tout recours futur.	Requête individuelle
51	Gaec Du Moulin Barraud	Val Suran	Le GAEC Moulin Barraud fait part de son projet de construction et souhaite que le zonage retenu pour les parcelles voisines tienne compte de la proximité avec une exploitation agricole.	Requête individuelle
52	Gaec Du Moulin Barraud	Val Suran	Le GAEC du Moulin Barraud demande qu'aucun projet de construction de maison individuelle ne soit accepté aux abords de l'exploitation agricole afin de préserver son activité.	Requête individuelle

N°	Auteur	Localité	Synthèse des contributions	Thème d'analyse retenu dans le rapport et le PV de synthèse
----	--------	----------	----------------------------	---

SUR LE REGISTRE D'ANDELOT-MORVAL

1	Mairie (1ère et 2ème adjoints)		Liste un ensemble de parcelles qui selon eux devraient être constructibles (ZA 53, ZI 35, ZI 40, ZA 156) A contrario, estiment que les parcelles ZA 46 et 47 n'auraient pas dû être mises en constructibles	Règlement graphique
---	--------------------------------	--	--	---------------------

SUR LE REGISTRE D'ARINTHOD

1	Françoise Cazenave-Pellier	Arinthod	Dépose une lettre de 2 pages concernant l'emplacement réservé de Chisséria qui concerne une voix douce et qui met en péril et qui m'ont péril l'identité architecturale et paysages du secteur la préservation du caractère traditionnel du bâti local ainsi que la mémoire historique et culturelle de la commune Par ailleurs elle conteste l'emplacement réservé Ari 5 (ou ER18) situé sur la parcelle OG 109 sous la chapelle du château qui n'apparaît pas comme un élément à protéger, cette parcelle est indivisible elle fait partie des espaces verts à conserver et à protéger Le mur bordant la parcelle OG 109 109 doit être identifié sur le plan cadastral comme élément de patrimoine à conserver	Emplacement réservé Emplacement réservé Règlement écrit
2	Françoise Lamard	Arinthod	En complément de la contribution numéro 30 sur le registre dématérialisé, j'apporte une précision : le bâtiment sur la parcelle ZD 66 n'a pas de porte sur la rue, la porte est du côté terrain de la parcelle ZD 65. Ce terrain ne serait plus piscine noble qui est notre futur projet	Requête individuelle
3	Sylvaine Charlet	Dolomieu	Demande que la parcelle ZH137 classée en A redevienne en U comme précédemment. Joint 6 documents attestant la constructibilité antérieure de la parcelle.	Requête individuelle

SUR LE REGISTRE D'AROMAS

1	Thomas Niogret	Aromas (Faverges)	Propriétaire de la parcelle 566 ZD 53 en zone N du PLUi sur laquelle est implanté un bâtiment qui a fait l'objet d'une non-opposition de travaux début 2026. Souhaite que le bâtiment apparaisse sur le plan et que la parcelle soit reclassée en U	Requête individuelle
2	M. Florent Condamin		En tant qu'artisan zingueur souhaite s'installer sur la zone artisanale envisagée par la commune (contribution 19 sur RD)	Requête individuelle
3	M. Christophe Thiene	Aromas	Demande que les parcelles 000 ZD 69, 70, 71, 72, 73 en A dans le projet soient dans le périmètre constructible	Requête individuelle

SUR LE REGISTRE DE BROISSIA

1	M. Stéphane BEGARD	Broissia	Estime que le zonage EBF sur sa parcelle ZB 80 n'est pas justifié. Produit un échange de mail avec le SR3A et demande une rectification du zonage	EBF
2	Maire de Broissia	Mairie	Conteste le tracé de la zone EBF qui ne paraît pas justifié. Demande une réduction du périmètre de l'EBF	EBF
3	M. Patrick RIERA	Broissia	Demande quelle conséquence entraîne le zonage EBF sur sa parcelle ZB 15	EBF
4	Mme Béatrice BLANCHONNET	Broissia	Demande quelle conséquence entraîne le zonage EBF sur sa parcelle ZB 31 (et 84 ?)	EBF
5	M. Damien ARTIGUES, à titre personnel	Broissia	Souhaite des précisions sur les travaux possibles en zone A (rue des Bordelets) autour d'une habitation	Requête individuelle

SUR LE REGISTRE DE CERNON

Aucune contribution

SUR LE REGISTRE DE CHARNOD

1	Monsieur le Maire	Charnod	Est-ce que dans la zone UC la parcelle située derrière la mairie (propriétaire Madame greffier) non construite pour l'instant pourrait-elle faire l'objet d'une construction d'une maison d'habitation (parcelle ZA81) Sur cette parcelle une petite partie concernée par un assainissement individuel.	Règlement écrit Règlement écrit
---	-------------------	---------	---	--

			Est-ce que la parcelle communale ZA 106 peut également faire l'objet d'une construction d'une maison d'habitation. Est-ce que si on souhaite agrandir le cimetière sur la parcelle ZA 107a, on aura l'accord malgré qu'elle soit classée en N. Est-ce qu'en zone UC, possibilité extension maison, terrasse, piscine ou garage non attenant à la maison.	Règlement écrit Règlement écrit
2	Bruno Rochet	Charnod	Est-ce que possibilité d'extension des bâtiments agricoles situés sur la parcelle ZA 94. Et si oui à quelles conditions.	Règlement écrit
3	Monsieur le Maire	Charnod	Prévoir agrandissement du cimetière sur la zone naturelle côté sud si achat de la parcelle ZA107a par la commune et création cimetière et création d'un parking avec accès depuis le chemin cadastré numéro 8. Prévoir la création d'une plateforme sur la parcelle communale Zelda 86 en bordure du chemin AF numéro 10 pour installation d'une réserve d'eau destinée la protection incendie.	Règlement graphique Règlement graphique
4	André Rochet	Charnod	Demande pour préserver un terrain suffisant autour de la maison actuellement présente sur le terrain que la zone ahurir de la parcelle ZB33 soit déplacer côté nord jusqu'au virage. Demande également que cette parcelle AUR reste définitivement constructible même en cas de changement de propriétaire.	OAP /
5	Bertrand Chivard	Charnod	Demande la possibilité de construire un garage de 30 m ² au nord de la maison (indique la parcelle ZA 120 à Charnod mais c'était une erreur).	Requête individuelle
6	Simon Ducrot	Charnod	Demande la possibilité de de construire sur la parcelle ZB98a même en cas de changement de propriétaire.	Requête individuelle
7	Françoise Branchu	Charnod	Réitère sa demande du 20 mars 2026 concernant le changement de destination de la grange du bâtiment agricole situé sur les parcelles AB129 et AB130. Ce bâtiment ancien fait partie du patrimoine de la commune de Charnod ce serait important de pouvoir le restaurer le maintenir et le faire vivre. Sur la même contribution Monsieur le maire est favorable aux changement de destination en précisant toutefois bien les contraintes liées à l'acheminement de l'eau (problèmes de pression liés à l'altitude par rapport au réservoir).	Requête individuelle

8	Monsieur le Maire	Charnod	Sur la parcelle ZB 22 un bâtiment apparaît sur le plan alors qu'il a été démoli il y a plusieurs années donc à supprimer.	Règlement graphique
9	Serge Duchample-cherai	Charnod	J'ai fait construire un garage sur parcelle ZB16 qui n'apparaît pas sur le plan.	Requête individuelle

SUR LE REGISTRE DE CONDES

1	Christian Gaillard	Dortan	Demande la reclassification des parcelles AB57, 56 et 55 en zone constructible compte tenu de sa situation en agglomération et de sa desserte des réseaux.	Requête individuelle
---	--------------------	--------	--	----------------------

SUR LE REGISTRE DE CORNOD

Aucune contribution

SUR LE REGISTRE DE DRAMELAY

Aucune contribution

SUR LE REGISTRE DE GENOD

1	M et Mme Chapotte	Genod	Souhaite que la parcelle ZB86 ne soit pas constructible, la limite devant être la même que chez nos voisins Daloz et Favre. Propose un tracé qui s'arrête à l'angle nord-est dans notre propriété, respecte le bâti de notre voisin monsieur Ravier, respecte une certaine harmonie et évite tout problème de voisinage ultérieur (2 plans joints)	Requête individuelle
2	Thierry Vuailat	Montcusel	Souhaite construire une maison en place du garage existant sur la parcelle ZB75. Demande de d'obtenir une surface constructible plus grande (4 lettres jointes)	Requête individuelle
3	M le Maire	Genod	Après rencontre avec monsieur Bertrand Gillet propriétaire du Moulin des Planches, il s'avère que ce dernier n'est plus intéressé par son projet de STECAL et en conséquence demande l'annulation de cet espace. En raison d'une servitude d'assainissement, il serait bon de modifier la partie constructible de la parcelle ZB 86 selon le plan joint. Suite à un permis de construire pour agrandir un garage sur la parcelle de 00 60, il serait utile de modifier l'emprise du terrain agricole en alignant le coin du parking de la mairie jusqu'à la parcelle de monsieur Lilian Bottex selon le plan joint.	STECAL Règlement graphique Règlement graphique

SUR LE REGISTRE DE GIGNY

1	Michel Caillon	Gigny	Souhaite le classement en U de tout ou partie de sa parcelle ZK 27 afin d'y construire une maison	Requête individuelle
2	Michel Marmet	Gigny	Souhaite que ses parcelles AB 53 et AB 241 soient classées en zone U. (Selon le maire, AB 241 est en U)	Requête individuelle
3	M. Pierre Emmanuel Champon	GAEC de l'Abbaye Gigny	Liste un ensemble de parcelles (environ 70) classées en N et qu'il exploite parfois de longue date. Demande une modification du zonage et à tout le moins souhaite connaître les conséquences de ce classement pour son exploitation	Requête individuelle
4	Mme Odile Strazielle		Demande que la parcelle ZK 26 soit reclassée en U	Requête individuelle
5	M. Pierre Emmanuel Champon	Gigny	Demande que la parcelle ZK 11 soit reclassée en U	Requête individuelle
6	Mme et M. Van Donselaar	GAEC du Suranais Gigny	Liste un ensemble de 3 parcelles classées en N et qui sont exploitées par le GAEC. Demande une modification du zonage en A pour correspondre à la destination réelle Font part de leur projet de construire une maison de gardiennage sur la parcelle ZM 64 à proximité de l'exploitation.	Requête individuelle

SUR LE REGISTRE DE LA BOISSIERE

1	Véronique Senot	St Jean d'Aups	Souhaite que la parcelle A738 soit en zone UC cette parcelle faisait partie de la parcelle A737 avant division et cette parcelle A737 est en zone UC. Ne comprend pas une telle différence entre ces 2 parcelles qui depuis peu appartiennent à 2 propriétaires.	Requête individuelle
2	Christian Mutin		Souhaite que les parcelles A631 et A535 ne soient pas classés en zone UC « jardin » mais en zone UC au même titre que les parcelles semblables du voisinage	Requête individuelle
3	Benoît Gros	Chatonnay	Demande de mentionner sur le plan l'existence de d'un bâtiment agricole sur la parcelle ZD 6 Demande de prévoir un accès pour les engins agricoles pour l'exploitation sur la parcelle Z 51 Demande de conserver en l'état et dans sa totalité la parcelle ZD95	Requête individuelle
4	Nadine Olivier-Prost	Dramelay	Dans un courrier accompagné d'un plan et d'un certificat d'urbanisme de de 2006 demande que la partie hachurée sur le plan joint reste dans le zonage urbain du tissu	

			ancien du village sans restriction de jardin, cette demande porte sur environ 600 m ² voire moins la parcelle faisant au total 1266 m ² Sur la parcelle AB42 la partie urbanisable est réduite à une largeur de 4 M le long du bâtiment, le reste étant en jardin alors que c'est en partie en gravier et bitume et ne voit pas les autres cours du village passer en jardin	Requête individuelle
--	--	--	---	----------------------

SUR LE REGISTRE DE MARIGNA SUR VALOUSE

1	Paul Jullien	Marigna sur Valouse	Souhaite construire un garage au sud de sa maison (parcelle ZD 102)	Requête individuelle
2	François Renaud	La Boissière	Courrier de 3 pages et une pièce jointe dans laquelle : - Suggère que la surface constructible de la parcelle A1 724 soit classée en jardin et en compensation que la parcelle A1 194 passe en constructible en prolongation du bâti ; - Réitère sa demande de voie verte exprimée le 3 juin 22 sur le registre de concertation ; - Estime que la préservation des haies devrait être accentuée sur toutes les voies de circulation ; - Regrette que la cartographie n'intègre pas un plan d'ensemble des voies de circulation pour faciliter la lutte contre l'incendie ; - Déploie l'application drastique de la loi ZAN d'un secteur où l'habitat est très dispersé.	Règlement graphique / Qualité du dossier Qualité du dossier /
3	Sylvain Fieux	Marigna sur Valouse	Souhaite que la parcelle ZA 75 actuellement classée en élément de paysage soit réétudiée en vue d'un passage en zone constructible	Doublon de la contribution n° 39 Registre dématérialisé
4	Municipalité	Marigna sur Valouse	Demande pourquoi la parcelle ZC 16 (maison individuelle) est classée en terrain agricole	Règlement graphique

SUR LE REGISTRE DE MONNETAY

1	Thierry Millet	Villebois	Souhaite que la parcelle ZA0066 soit constructible sur 1500m ² (surface totale 1ha40). Précise que ce terrain a été valorisé constructible lors de la succession et souhaite que ses enfants puissent construire.	Requête individuelle
---	----------------	-----------	--	----------------------

2	Hervé Poirier	Monnetay	Souhaite que la parcelle ZA0065 soit constructible sur 1500m ² (surface totale 4 ha environ). Précise qu'un membre de l'indivision avait déposé un PC puis retiré et souhaite désormais reprendre son projet	Requête individuelle
---	---------------	----------	---	----------------------

SUR LE REGISTRE DE MONTFLEUR

1	Chantal Guyenard	Dancia – Val Suran	Critique le rattachement à TEC Suggère de citer le mont Myon et le mont Nivigne et de les inclure dans les itinéraires de randonnées Signale des risques d'inondation à Dancia Pose la question de l'intégration paysagère des bâtiments agricoles.	Qualité du dossier
---	------------------	--------------------	--	--------------------

SUR LE REGISTRE DE MONTLAINISIA

1	M. BUNOD en tant que maire	Montlainsia	Appuie l'OAP (zone 1AUR) sur Montagna le Templier et conteste l'avis du CAUE qui fait état d'une discontinuité	OAP
---	----------------------------	-------------	--	-----

SUR LE REGISTRE DE MONTREVEL

1	Yves Crubellier	Montrevel	Le garage actuel situé sur la parcelle 39 utilisé pour son activité professionnelle étant inadapté demande l'agrandissement de la ZA sur une partie de la parcelle 38	Requête individuelle
---	-----------------	-----------	---	----------------------

SUR LE REGISTRE DE SAINT HYMETIERE

Aucune contribution

SUR LE REGISTRE DE THOIRETTE-COISIA

1	M Mme Patrick Nerter	Thoirette-Coisia (Chaléa)	Demande que la parcelle B500 actuellement en UR partiel et A partiel passe en totalité eu UR pour construction de leurs enfants	Requête individuelle
2	Jean-Marc Rochet	Thoirette-Coisia (Chaléa)	Demande que les parcelles B497 et B499 classée en A passe en UR ; sa fille souhaitant construire	Requête individuelle
3	Bernard Subtil	Thoirette-Coisia (Chaléa)	Demande que la parcelle B453 classée en A passe en UR ; son ex-femme souhaite construire	Requête individuelle

4	Sté Foncière de Montréal représentée par Hervé Monnier	Béard Geovreissiat	Demande que la parcelle 578 du lotissement « en Farneaux » classée en N passe en 1AUR Cette parcelle a été viabilisée dans le cadre du lotissement « En Farneaux » et joint 6 pièces attestant cette affirmation	Requête individuelle
---	--	-----------------------	---	----------------------

SUR LE REGISTRE DE VAL SURAN

1	Martine Cortes	Val Suran	Concerne la parcelle AB 79 dont une partie est classée en zone humide ce qu'elle conteste	Doublon RD n°10
2	M. Cousança	Val Suran	Parcelles ZE 133, 135 et 149 : demande la possibilité d'aménager un accès à ces parcelles depuis la RD 117	Doublon RD n°15, 21 et 23
3	Fernande Cattizone	Val Suran	Parcelle ZE 126 de 3605 m ²	Doublon RD n° 25
4	Paul Vulin	Le Creusot	Parcelles ZA 30 et AB 122 En A sur le projet. Demande classement en U	Requête individuelle
5	Mme Clement	Travaille au secrétariat de mairie	Demande l'ajout en zone U de la partie sud de la parcelle 303 AB 47 en continuité de 2 parcelles lui appartenant et classées en U	Requête individuelle
6	M. BRIDE, maire de Val Suran	Val Suran	Demande le passage de la parcelle ZH 115 de la zone UE en URD, UM ou UC afin de ne pas bloquer une extension éventuelle du camping	Règlement graphique

SUR LE REGISTRE DE VALZIN EN PETITE MONTAGNE

1	Denis Bride	Ugna	Propriétaire des parcelles ZB19 et ZB 22 par héritage (valorisées constructibles) conteste le classement en « Jardin »	Requête individuelle
2	Eliane et Sébastien Janez	Montain	Souhaite que les parcelles ZB 20 et ZB 21 soient constructibles pour construction d'un garage et dépendance	Requête individuelle
3	Damien Roncalli		Souhaite que la parcelle SB 55 soit constructible hors zone d'assainissement	Requête individuelle
4	Monsieur le maire	Valzin en Petite Montagne	Pour l'OAP « Impasse des Brozons » demande si l'interdiction de construire mentionnée page 66 de l'évaluation environnementale est totale ou partielle. Constata une remarque sur la surface importante (2200 m ² pour 2 maisons) chemin de la Malatière. Propose de réduire un peu ou de déduire le chemin d'accès pour arriver à 2000m ² pour 2 parcelles	OAP OAP

SUR LE REGISTRE DE VESCLES

1	Mairie	Vescles	Attention à limiter le nombre de construction en raison de la ressource en eau potable Demande une bande de 3.50m sur la largeur du bâtiment communal constructible pour agrandir celui-ci	Qualité du dossier Règlement graphique
---	--------	---------	---	---

SUR LE REGISTRE DE VOSBLES-VALFIN

1	Bernard Ecoiffier	Vosbles	Souhaite que la parcelle ZD 100 soit constructible pour ses enfants Souhaite également sur la parcelle 97 que le côté Nord Est de sa maison et une bande de 10 mètres autour soit constructible	Requête individuelle
2	Eric Malleva	Vosbles	Indique que suite à l'avis de la CDPENAF, modifiera l'emprise au sol et le nombre d'unité afin de réaliser son projet	STECAL

Annexe 3 :

Procès-verbal de synthèse des observations

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

relative à :

- l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur de l'ancienne communauté de communes de la Petite Montagne ;
- l'abrogation des cartes communales d'Andelot-Morval, Broissia, Monnetay, Montfleur, Montrevel, Aromas et Villeneuve les Charnod (commune nouvelle d'Aromas), Lains et Montagna le Templier (commune nouvelle de Montlainsia) Chemilla (commune nouvelle de Val Suran) ;
- la création d'un périmètre délimité des abords sur les communes d'Aromas, La Boissière, Montfleur, Val Suran (Villechantria) et Valzin en Petite Montagne (Fétigny).

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 26 mai 2026 au 24 juin 2026 inclus

Procès-verbal de synthèse

établis par la commission d'enquête composée comme suit :

François Goutte-Toquet, président

Dominique Baud et Daniel Bourgeois, membres titulaires

SOMMAIRE

1. Le cadre réglementaire	3
2. Bilan succinct de l'enquête publique	3
3. Analyse thématique des contributions	3
3.1. Thème 1 : OAP	4
3.2. Thème 2 : Emplacements réservés.....	4
3.3. Thème 3 : Règlement écrit	5
3.4. Thème 4 : Règlement graphique.....	6
3.5. Thème 5 : EBF du Suran	7
3.6. Thème 6 : STECAL.....	7
3.7. Thème 7 : Observations des services contributeurs.....	8
3.8. Thème 8 : Qualité du dossier.....	9
4. Synthèse des requêtes individuelles par commune	9
5. Questionnement de la commission d'enquête concernant l'avis des PPA	16
5.1. Services de l'Etat.....	16
5.2. SCoT du Pays Lédonien	16
5.3. Conseil Départemental du Jura	17
5.4. CDPENAF.....	17
5.5. Chambre d'Agriculture	17

1. Le cadre réglementaire

L'enquête s'est déroulée du 26 mai 2026 à 9 heures jusqu'au 24 juin 2026 à 18 heures, soit une durée de 30 jours consécutifs, respectant en cela les termes de l'arrêté n° A_URB_001 du 28 avril 2025 de Monsieur le Président de Terre d'Emeraude Communauté, prescrivant l'enquête publique.

Le procès-verbal de synthèse est remis, en main propre le 29 juin 2026, conformément à l'article R-123-18 du code de l'environnement qui stipule que le procès-verbal doit être remis sous huitaine au porteur de projet qui dispose alors d'un délai de 15 jours pour remettre son mémoire en réponse.

Le mémoire en réponse doit donc nous parvenir le **14 juillet 2026** au plus tard.

2. Bilan succinct de l'enquête publique

Aucun incident n'est à signaler et les 44 permanences se sont déroulées conformément à l'arrêté de mise à l'enquête.

99 personnes sont venues rencontrer les membres de la commission d'enquête durant les permanences et obtenir les précisions qu'elles souhaitaient sans toutefois déposer une contribution.

Nous avons enregistré :

- 52 contributions sur le registre dématérialisé ;
- 62 contributions sur les différents registres papier ;

Soit au total 114 contributions.

Nous avons identifié 4 doublons.

Il y a donc 110 contributions effectives.

3. Analyse thématique des contributions

A l'exception des observations concernant des requêtes individuelles qui ne peuvent être regroupées dans la mesure où il s'agit de requêtes concernant le statut d'une parcelle, les autres contributions ont été regroupées par thème, ce qui offre une meilleure grille de lecture. A noter que certains points évoqués par le public, tels que ceux pour lesquels une réponse présenterait, à notre sens, une absence d'intérêt pour comprendre le projet n'ont pas été retenus dans cette analyse thématique.

Nota : Ces thèmes développés ci-dessous pourront utilement servir de support, au maître d'ouvrage, pour la rédaction de son mémoire en réponse. Il conserve bien évidemment la liberté de répondre plus largement s'il le juge utile.

3.1. Thème 1 : OAP

- **OAP Thoirette « en Farneaux »**

Un contributeur alerte sur l'impact négatif d'un projet de lotissement sur un vallon agricole, un site Natura 2000 et le patrimoine de Thoirette, en appelant à préserver l'environnement et l'identité du village.

- **OAP Valzin en Petite Montagne « Impasse des Brozons »**

Monsieur le Maire demande si l'interdiction de construire mentionnée page 66 de l'évaluation environnementale est totale ou partielle.

- **OAP Valzin en Petite Montagne « Chemin de la Malatière »**

Monsieur le Maire constate une remarque sur la surface importante (2200 m² pour 2 maisons) chemin de la Malatière. Propose de réduire un peu ou de déduire le chemin d'accès pour arriver à 2000m² pour 2 parcelles.

- **OAP Arinthod « rue du Stade »**

La commune demande la mise en cohérence des pages 31 et 61 du document « OAP sectorielles » puis avec le règlement graphique. Cette OAP étant résidentielle uniquement sur la partie nord ; le sud étant réservée à de l'équipement.

- **OAP Cernon « route du Barrage »**

Monsieur le maire souhaite signaler qu'une voie piétonne a été créée en mai 2026 au niveau de l'OAP Route du Barrage. Il convient donc de retirer une partie de l'emprise de l'OAP-environ 3 mètres de large sur toute la bordure de la Route.

- **OAP Montlainsia « Chemin des Vignes »**

Monsieur le Maire appuie l'OAP (zone 1AUR) sur Montagna le Templier et conteste l'avis du CAUE qui fait état d'une discontinuité.

- **OAP Charnod « Chemin des Boissières »**

Un contributeur demande pour préserver un terrain suffisant autour de la maison actuellement présente sur le terrain que la zone AUR de la parcelle ZB33 soit déplacée côté nord jusqu'au virage.

- **OAP « Lisières »**

Un contributeur conteste le classement en U d'une partie de la parcelle ZN 6 à Dancia (Val Suran) dans le cadre de l'OAP "Lisières" pour différentes raisons : vue altérée, risque d'inondation, présence de réseaux.

3.2. Thème 2 : Emplacements réservés

- **Arinthod**

La commune demande la mise en cohérence entre le règlement graphique, les OAP sectorielles et la page 103 du document "Justification des choix".

▪ **Chisséria**

Deux contributeurs demandent la suppression des emplacements réservés « Ari7 » sur le document graphique (ER ?? sur le document « justification des choix ») sur Chisséria afin de préserver les murs en pierre et le patrimoine rural menacés par un élargissement injustifié de la RD109. (Une voie douce peut être réalisée par un aménagement compte tenu de la largeur de la route).

▪ **Arinthod**

Un contributeur conteste l'emplacement réservé « Ari 5 » sur le document graphique (ou ER18 sur le document « justification des choix ») situé **sur** la parcelle OG 109. Cette parcelle est indivisible elle fait partie des espaces verts à conserver et à protéger et doit être cédée dans son intégralité à la commune.

▪ **Vescles**

Un contributeur demande que l'emplacement réservé « ves1 » sur le document graphique (ER14 sur le document « justification des choix ») soit supprimé puisqu'une solution existe par ailleurs, à savoir, la sortie via le bas du village.

3.3. Thème 3 : Règlement écrit

Muriel et Philippe Costantzer souhaite l'inscription de leur four à pain au patrimoine vernaculaire.

Un contributeur demande que le mur bordant la parcelle OG 109 109 soit identifié sur le plan cadastral comme élément de patrimoine à conserver

Un contributeur critique le nuancier Chromatic jugé inadapté et propose de s'inspirer des guides couleurs communaux du Haut-Jura pour harmoniser les façades.

Dans le cadre de projets d'aménagements futurs à vocation d'accueil touristiques, le propriétaire (LOMBARD Renaud) souhaite que soient conservées dans le futur PLUI (zone NI) les mêmes dispositions, telles qu'indiquées dans l'actuel PLU (au lieu-dit- Le Moulin d'Arinthod, notamment les parcelles cadastrales 0071, 0084 et 0085 de la zone t).

Monsieur le Maire de Charnod demande :

- Est-ce que dans la zone UC la parcelle située derrière la mairie (propriétaire Madame Greffier) non construite pour l'instant pourrait-elle faire l'objet d'une construction d'une maison d'habitation (parcelle ZA81). Sur cette parcelle une petite partie concernée par un assainissement individuel ?
- Est-ce que la parcelle communale ZA 106 peut également faire l'objet d'une construction d'une maison d'habitation ?
- Est-ce que si on souhaite agrandir le cimetière sur la parcelle ZA 107a, on aura l'accord malgré qu'elle soit classée en N ?
- Est-ce qu'en zone UC, possibilité extension maison, terrasse, piscine ou garage non attenant à la maison ?

Terre d'émeraude secteur Petite Montagne, PLUI Abrogation des cartes communales et PDA

Procès-verbal de synthèse

François Goutte-Toquet, Président,

Dominique Baud et Daniel Bourgeois Membres titulaires

Un contributeur demande la d'extension des bâtiments agricoles situés sur la parcelle ZA 94 à Charnod. Et si oui à quelles conditions.

3.4. Thème 4 : Règlement graphique

Un contributeur propose de reporter les zonages du PPR de Val Suran sur le plan PLUi.

Monsieur le Maire de Cernon signale qu'une entreprise de construction de chalets en rondin bois ainsi que la maison du gérant sont situées sur les parcelles ZA 198, 224 et 225 ; Un zonage en naturel semble plus adapté.

Monsieur le Maire de Cernon constate que le zonage ne semble pas adapté et ne tient pas compte de l'existant (Concerne un gîte existant sur ZE 89 et un autre gîte sur 578 ZA 128). Passer en zone NI pour permettre des futurs projets.

Monsieur le Maire de Dramelay demande que l'enveloppe urbaine soit étendue au niveau des parcelles AC 26, 27 et 28 -prévoir quelques mètres derrière les constructions AC 30 et 66 (côté Nord) et tirer droit entre les deux.

Monsieur le Maire de Dramelay demande la suppression de l'inscription graphique "jardin" sur les parcelles AB 40 et 42 avec maintien du zonage.

Monsieur le Maire de Dramelay demande la suppression de l'enclave dans l'enveloppe urbaine de la zone naturelle au niveau de la parcelle AB 40- passage d'une partie de la parcelle en zone urbaine - trait de l'enveloppe urbaine à faire entre les parcelles AB 39 et 29.

La 1^{ère} adjointe et le 2 adjoint d'Andelot-Morval listent un ensemble de parcelles qui selon eux devraient être constructibles (ZA 53, ZI 35, ZI 40, ZA 156).

A contrario, estiment que les parcelles ZA 46 et 47 n'auraient pas dû être mises en constructibles.

La municipalité de Marigna sur Valouse demande pourquoi la parcelle ZC 16 (maison individuelle) est classée en terrain agricole.

Monsieur le Maire de Genod estime qu'en raison d'une servitude d'assainissement, il serait bon de modifier la partie constructible de la parcelle ZB 86 selon le plan joint.

Suite à un permis de construire pour agrandir un garage sur la parcelle de 00 60, il serait utile de modifier l'emprise du terrain agricole en alignant le coin du parking de la mairie jusqu'à la parcelle de monsieur Lilian Bottex selon le plan joint.

Un contributeur suggère que la surface constructible de la parcelle A1 724 à La Boissière soit classée en jardin et en compensation que la parcelle A1 194 passe en constructible en prolongation du bâti.

Madame la maire de Vescles demande une bande de 3.50m sur la largeur du bâtiment communal constructible pour agrandir celui-ci.

Monsieur le Maire de Charnod de prévoir :

- Prévoir agrandissement du cimetière sur la zone naturelle côté sud si achat de la parcelle ZA107a par la commune et création cimetière et création d'un parking avec accès depuis le chemin cadastré numéro 8.

Terre d'émeraude secteur Petite Montagne, PLUi Abrogation des cartes communales et PDA

Procès-verbal de synthèse

François Goutte-Toquet, Président,

Dominique Baud et Daniel Bourgeois Membres titulaires

- Prévoir la création d'une plateforme sur la parcelle communale ZA 86 en bordure du chemin AF numéro 10 pour installation d'une réserve d'eau destinée la protection incendie.

Monsieur le Maire de Charnod signale que sur la parcelle ZB 22 un bâtiment apparaît sur le plan alors qu'il a été démoli il y a plusieurs années donc à supprimer.

Monsieur le Maire de Montfleur souhaite que la parcelle ZM 171 devienne partiellement urbanisable, dans la continuité des parcelles ZM 170 et ZM 173 et souhaite implanter un deuxième bâtiment artisanal sur la parcelle ZO 47.

La mairie d'Aromas souhaite un reclassement partiel (environ 8 000 m²) de la parcelle ZD 228, en N dans le projet, afin d'accueillir 2 ou 3 petites entreprises (bureau d'études, zingueur...) et que ces parcelles ZE 28, 63 et 111 aujourd'hui en A où est implantée une exploitation agricole puissent accueillir du résidentiel en cas d'arrêt de l'activité agricole. Elle sollicite la possibilité d'aménager un local de transformation alimentaire à l'entrée du lotissement des Erythrônes. Parcelle ZO 146 (disparue sur GeoJura).

Monsieur le Maire de Val Suran demande le passage de la parcelle ZH 115 de la zone UE en URD, UM ou UC afin de ne pas bloquer une extension éventuelle du camping.

Madame la Maire de Montrevel souhaite le maintien en zone constructible de la parcelle ZB 48 située en dent creuse et susceptible d'être construite.

La commune soutient la demande de M. Crubellier qui souhaite installer son activité professionnelle sur la parcelle ZB 38.

3.5. Thème 5 : EBF du Suran

Un contributeur estime que le zonage EBF sur sa parcelle ZB 80 n'est pas justifié. Produit un échange de mail avec le SR3A et demande une rectification du zonage.

Monsieur le maire de Broissia conteste le tracé de la zone EBF qui ne paraît pas justifié. Demande une réduction du périmètre de l'EBF.

Un contributeur demande quelle conséquence entraîne le zonage EBF sur sa parcelle ZB 15.

Un contributeur demande quelle conséquence entraîne le zonage EBF sur sa parcelle ZB 31 (et 84 ?).

La propriétaire de la parcelle AB 79 conteste le classement zone humide inondable, estimant que son terrain surélevé n'a jamais été touché par l'eau et que cette désignation est illogique et non concertée.

3.6. Thème 6 : STECAL

■ At5 « Aux Cabanes Des Petites Montagnes »

Le porteur du projet précise que le projet prévoit cinq hébergements insolites intégrés au site, conçus avec un impact minimal grâce aux toilettes sèches et aux fondations

réversibles, afin de développer un tourisme durable, limité et valorisant les paysages, la biodiversité et l'identité jurassienne.

Cette implantation a été vérifiée et validée sur site par le soutien de Natura 2000 lors de leur déplacement en mars 2021.

- **At4 « Moulin des Planches »**
Monsieur le maire de Genod, demande l'annulation de cette surface suite à l'abandon du projet par le propriétaire Monsieur Bertrand Gillet.
- **At2 « Les tentes aux étoiles »**
Le porteur du projet indique que suite à l'avis de la CDPENAF, il modifiera l'emprise au sol et le nombre d'unité afin de réaliser son projet.

3.7. Thème 7 : Observations des services contributeurs

- **RTE** signale que le dossier mis à l'enquête publique dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Petite Montagne, n'intègre pas les recommandations et prescriptions suivantes que nous avons déjà formulées :
 - Mise à jour de la liste des servitudes I4 annexée au dossier PLU, avec notamment l'intégration des coordonnées du GMR ;
 - Déclassement selon une emprise de 20 et 30 mètres des EBC ;
 - Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité.
- **EDF Hydro Alpes** transmet une copie du courrier adressé le 19 février 2026 à la Communauté de Communes Terre d'Émeraude (6 pièces jointes) qui reprend l'ensemble des observations faites par EDF au regard de l'exploitation des aménagements hydroélectriques sur la rivière d'Ain.
- **CAUE** apporte différentes observations concernant le règlement principalement en zone UC, UR et 1AU, émet de très grosses réserves sur les secteurs UCH de Gigny et Cernon.
Concernant les OAP sectorielles émet des remarques concernant la zone 1UAA de Gigny et l'OAP « rue Saint Maurice » à Val Suran et concernant les OAP lisières émet des remarques sur Montlainsia, Saint-Hymetière et Val Suran (Louvenne)
- **NATRAM** dans un courrier de 8 pages indique, dans un courrier de 8 pages, que la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz est partiellement prise en compte dans le PLUi arrêté et recommande les corrections à effectuer dans les différents documents.
- **EPF Doubs BFC** invite à accorder le plan figurant en p. 31 des OAP sectorielles avec le plan de zonage de la commune d'Arinthod (différences notables concernant les emplacements réservés), pour éviter toute confusion.

3.8. Thème 8 : Qualité du dossier

Un contributeur critique un document jugé imprécis et souligne des incohérences de zonage.

Un contributeur suggère de citer le mont Myon et le mont Nivigne et de les inclure dans les itinéraires de randonnées, signale des risques d'inondation à Dancia (Val Suran) et pose la question de l'intégration paysagère des bâtiments agricoles.

Un contributeur estime que la préservation des haies devrait être accentuée sur toutes les voies de circulation et regrette que la cartographie n'intègre pas un plan d'ensemble des voies de circulation pour faciliter la lutte contre l'incendie.

La maire de Vescles attire l'attention à limiter le nombre de construction en fonction de la ressource en eau potable.

4. Synthèse des requêtes individuelles par commune

Une requête individuelle est une requête qui ne concerne que le statut particulier d'une ou de plusieurs parcelles

La commission souhaite connaître la position du porteur du projet pour chaque requête individuelle.

Numéro de parcelle	Requérant	Synthèse de la requête		
		Classification		Contribution
		PLUi	De-man-dée	

COMMUNE D'ARINTHOD

ZH298	Pascal et Cécile Trécour	U/J	U	Les propriétaires contestent le déclassement de leur parcelle en "jardin" dans le PLUi, qu'ils jugent injustifié et inéquitable, et demandent son maintien en constructible pour leur futur projet.
ZA98	Franck Simonet de Laborie	N	U pour 2200 m ²	La demande de CUB initiale de 3 717 m ² , complétée puis redéposée en mai 2026, a été réduite à 2 200 m ² constructibles répartis en trois lots en bordure de voirie conformément aux recommandations du commissaire enquêteur.
ZD 64, 65 et 66	Stéphanie Lamard	A	U	Conteste le déclassement en terres agricoles de ses trois parcelles constructibles au cœur du hameau de Vogna, qu'elle juge injustifié, incohérent et préjudiciable.
ZD 65 et 66	Françoise Lamard	A	U	En complément de la contribution numéro 30 sur le registre dématérialisé, j'apporte une précision : le bâtiment sur la parcelle ZD 66 n'a pas de porte sur la rue, la porte est du côté

				terrain de la parcelle ZD 65. Ce terrain ne serait plus piscinable qui est notre futur projet.
ZH 137	Sylvaine Charlet	A	U	Demande que la parcelle ZH137 classée en A redevienne en U comme précédemment. Joint 6 documents attestant la constructibilité antérieure de la parcelle.
ZL 117/119	Roget Petit-Pierre			Souhaite que la partie arrière de sa maison où se trouve le réseau d'épandage passe en "jardin" et un agrandissement de la zone constructible devant pour construire une piscine (voir plan).

COMMUNE D'AROMAS

ZE 134	Véronique Fontan	N	U	Demande de requalification partielle (700 m ² sur 2965 m ²) en U de la parcelle ZE 134 à Villeneuve les Charnod (Aromas).
566 ZD 53	Thomas Niogret	N	U	Propriétaire de la parcelle sur laquelle est implanté un bâtiment qui a fait l'objet d'une non-opposition de travaux début 2026. Souhaite que le bâtiment apparaisse sur le plan et que la parcelle soit reclassée en U.
ZD 69, 70, 71, 72, et 73	Christophe Thiène	A	U	Demande que les parcelles 000 ZD 69, 70, 71, 72, 73 en A dans le projet soient dans le périmètre constructible.
	Florent Condamin			En tant qu'artisan zingueur souhaite s'installer sur la zone artisanale envisagée par la commune (contribution 19 sur RD).

COMMUNE DE BROISSIA

	Damien Artigues			Souhaite des précisions sur les travaux possibles en zone A (rue des Bordelets) autour d'une habitation.
--	-----------------	--	--	--

COMMUNE DE CHARNOD

ZA 120 ??	Bertrand Chivard			Demande la possibilité de construire un garage de 30 m ² au nord de la maison (indique la parcelle ZA 120 à Charnod mais c'était une erreur).
ZB 98 a	Simon Ducrot	U	U	Demande-la possibilité de de construire sur la parcelle ZB98a même en cas de changement de propriétaire.
	Françoise Branchu			Réitère sa demande du 20 mars 2026 concernant le changement de destination de la grange du bâtiment agricole situé sur les parcelles AB129 et AB130. Ce bâtiment ancien fait partie du patrimoine de la commune de Charnod ce serait important de pouvoir le restaurer le maintenir et le faire vivre. Sur la même contribution Monsieur le maire est favorable aux changement de destination en précisant toutefois bien les

				contraintes liées à l'acheminement de l'eau (problèmes de pression liés à l'altitude par rapport au réservoir).
ZB 16	Serge Duchample cheral			J'ai fait construire un garage sur parcelle ZB16 qui n'apparaît pas sur le plan.

COMMUNE DE CONDES

AB 55, 56 et 57	Christian Gaillard	A	U	Demande la reclassification de ces parcelles en zone constructible compte tenu de sa situation en agglomération et de sa desserte des réseaux.
-----------------	--------------------	---	---	--

COMMUNE DE DRAMELAY

ZC 28	Alexandre Dury	A	U partiel	Demande au minimum 500m ² de surface constructible sur sa parcelle ZC 28 afin de réaliser son projet de construction.
-------	----------------	---	-----------	--

COMMUNE DE GENOD

ZB 86	M et Mme Chapotte	U	A	Souhaite que la parcelle ZB86 ne soit pas constructible, la limite devant être la même que chez nos voisins Daloz et Favre. Propose un tracé qui s'arrête à l'angle nord-est dans notre propriété, respecte le bâti de notre voisin monsieur Ravier, respecte une certaine harmonie et évite tout problème de voisinage ultérieur (2 plans joints).
ZB 75	Thierry Vuailat	U/A	U	Souhaite construire une maison en place du garage existant sur la parcelle ZB75. Demande de d'obtenir une surface constructible plus grande (4 lettres jointes)

COMMUNE DE GIGNY

ZK 27	Michel Caillon	N	U	Souhaite le classement en U de tout ou partie de sa parcelle ZK 27 afin d'y construire une maison.
AB53 AB241	Michel Marmet	A	U	Souhaite que ses parcelles AB 53 et AB 241 soient classées en zone U.
ZC 88	Jérémie Coulon			Projet d'une entreprise individuelle qui souhaite regrouper ses implantations à Gigny sur la parcelle ZC 88 figurant en OAP rue du Moulin sur le projet de PLUi et repérée comme zone EBF du Suran.
	P-E Champon GAEC de l'Abbaye	N	A	Liste un ensemble de parcelles (environ 70) classées en N et qu'il exploite parfois de longue date. Demande une modification du zonage et à tout le moins souhaite connaître les conséquences de ce classement pour son exploitation.

Terre d'émeraude secteur Petite Montagne, PLUi Abrogation des cartes communales et PDA

Procès-verbal de synthèse

François Goutte-Toquet, Président,

Dominique Baud et Daniel Bourgeois Membres titulaires

ZK 26	Odile Strazielle		U	Demande que la parcelle ZK 26 soit reclassée en U.
ZK 11	Pierre Emmanuel Champon		U	Demande que la parcelle ZK 11 soit reclassée en U.
	Mme et m Donselaar GAEC du Suranais	N	A	Liste un ensemble de 3 parcelles classées en N et qui sont exploitées par le GAEC. Demande une modification du zonage en A pour correspondre à la destination réelle. Font part de leur projet de construire une maison de gardiennage sur la parcelle ZM 64 à proximité de l'exploitation.

COMMUNE DE LA BOISSIERE

A738	Véronique Senot		U	Souhaite que la parcelle A738 soit en zone UC cette parcelle faisait partie de la parcelle A737 avant division et cette parcelle A737 est en zone UC. Ne comprend pas une telle différence entre ces 2 parcelles qui depuis peu appartiennent à 2 propriétaires
A631 et A535	Christian Mutin	UC jard in	UC	Souhaite que les parcelles A631 et A535 ne soient pas classés en zone UC « jardin » mais en zone UC au même titre que les parcelles semblables du voisinage
ZD6 ZD51 ZD95	Benoît Gros			Demande de mentionner sur le plan l'existence de d'un bâtiment agricole sur la parcelle ZD 6 Demande de prévoir un accès pour les engins agricoles pour l'exploitation sur la parcelle Z 51 Demande de conserver en l'état et dans sa totalité la parcelle ZD95
AB40 AB42	Nadine Olivier-Prost			Dans un courrier accompagné d'un plan et d'un certificat d'urbanisme de de 2006 demande que la partie hachurée sur le plan joint reste dans le zonage urbain du tissu ancien du village sans restriction de jardin, cette demande porte sur environ 600 m ² voire moins la parcelle faisant au total 1266 m ² Sur la parcelle AB42 la partie urbanisable est réduite à une largeur de 4 M le long du bâtiment, le reste étant en jardin alors que c'est en partie en gravier et bitume et ne voit pas les autres cours du village passer en jardin

COMMUNE DE MARGNA SUR VALOUSE

ZA 0084 et ZA 0117	Sylvain Grobet	A par tiel	UC « Jar din »	Demande donc de bien vouloir changer la classification de la partie des parcelles ZA 0084 et ZA 0117 classée actuellement en A en UC « jardin » pour les raisons suivantes :
--------------------------	----------------	------------------	----------------------	--

				- conformité avec les usages actuels de la parcelle (cf. registre parcellaire 2024 et réalité du terrain) ; - impossibilité d'envisager un jour d'exploiter ces parcelles ; - équité avec le classement d'autres parcelles sur la même commune.
ZA 75	Sylvain Fieux			Conteste le classement de sa parcelle ZA75 en élément du paysage, qu'il juge injustifié et demande sa révision ainsi que les critères ayant motivé ce choix.

COMMUNE DE MONNETAY

ZA 66	Thierry Millet et indivision Millet	N	U	Souhaite que la parcelle ZA0066 soit constructible sur 1500m ² (surface totale 1ha40). Précise que ce terrain a été valorisé constructible lors de la succession et souhaite que ses enfants puissent construire.
ZA 65	Hervé Poirier	N	U	Souhaite que la parcelle ZA0065 soit constructible sur 1500m ² (surface totale 4 ha environ). Précise qu'un membre de l'indivision avait déposé un PC puis retiré et souhaite désormais reprendre son projet.
ZA 46	Yann Barlerin	U partiel	U	Demande le maintien de la constructibilité totale de sa parcelle no46, estimant que le PLUi la réduit injustement alors qu'elle est déjà entièrement constructible, raccordée aux réseaux et en continuité du bâti et de l'OAP voisine.
ZA 65	Consorts Poirier	N	U	Six propriétaires indivis contestent la déclassification de leur terrain à Monnetay, initialement déclaré constructible après permis et étude de sol, mais devenu non constructible sans explication. Ils demandent la confirmation de la constructibilité, proposent de réduire la surface si nécessaire, et souhaitent éviter tout recours futur.

COMMUNE DE MONTLAINIA

AB 59	Sylvie Mégard	A/ N ?	U	Demande de reclasser en U la parcelle AB 59 (880 m ²).
AB 20 et 21	Claire Moret			Constata que 2/3 de ses parcelles AB 20 et 21 sont en zone A et demande quelles sont les possibilités de construction à proximité de sa maison. Ne comprend pas la zone 1AUR située à l'est de sa propriété, en discontinuité de la partie urbanisée.
F 181 F 180 F 185	Laurent Carpentier			Souhaite le retour (maintien ?) de sa parcelle F 181 (accessoirement F 180 et 185) en zone constructible. Envisage de développer une activité de formation en photographie. S'étonne du passage en constructible de la parcelle F 192.

COMMUNE DE MONTREVEL

38	Yves Crubellier		UA	Le garage actuel situé sur la parcelle 39 utilisé pour son activité professionnelle étant inadapté demande l'agrandissement de la ZA sur une partie de la parcelle 38.
----	--------------------	--	----	--

COMMUNE DE THOIRETTE-COISIA

AD 189 AD 205	Jean François Péchoux	N U/J	U U	Demande le retour de la parcelle AD 189 en zone constructible et la suppression de l'identification "Jardin" sur la parcelle AD 205.
B500	M Mme Patrick Nerter	UR/ A	UR	Demande que la parcelle actuellement en UR partiel et A partiel passe en totalité en UR pour construction de leurs enfants.
B497 B499	Jean-Marc Rochet	A	UR	Demande que les parcelles B497 et B499 classée en A passent en UR ; sa fille souhaitant construire.
B453	Bernard Subtil	A	UR	Demande que la parcelle classée en A passe en UR ; son ex-femme souhaite construire.
578	Sté Foncière de Montréal représenté e par Hervé Monnier	N	1AU R	Demande que la parcelle 578 du lotissement « en Farneaux » classée en N passe en 1AUR. Cette parcelle a été viabilisée dans le cadre du lotissement « En Farneaux » et joint 6 pièces attestant cette affirmation.

COMMUNE DE VAL SURAN

ZE 133 ZE 135 ZE 149	M. Cousan- ça			Demande la possibilité d'aménager un accès à ces parcelles depuis la RD 117.
ZE 82 ZE 133 et 135	Gilles Cousança			Parcelle ZE 82 : évoque cette parcelle classée en URD (avec élément de paysage) dans le projet. Parcelles ZE 133 et 135 : sollicite un accès direct à la RD 17 pour ces parcelles classées en URD dans le projet (demande formulée également sur le registre papier).
ZE82	Gilles Cousança			Photos à l'appui de la contribution n°15. Sollicite le retrait du symbole "élément de paysage" sur le zonage de la parcelle ZE 82.
ZE82 ZE 133 et 135	Didier Cousança			Parcelle ZE 82 : évoque cette parcelle classée en URD (avec élément de paysage) dans le projet. Parcelles ZE 133 et 135 : sollicite un accès direct à la RD 17 pour ces parcelles classées en URD dans le projet (demande formulée également sur le registre papier).
ZE126	Fernande Catizzone	A	U	Conteste le classement en A de sa parcelle ZE 126 d'une contenance de 3600 m² située le long de voies urbanisées. Elle

				demande un classement en U. Elle précise (permanence du 18/6) que cette parcelle est entièrement clôturée par un mur.
ZA 30 AB 122	Paul Vulin	A	U	Demande le classement en U.
AB 47	Mme Clément	?	U	Demande l'ajout en zone U de la partie sud de la parcelle 303 AB 47 en continuité de 2 parcelles lui appartenant et classées en U.
n°182, feuille 564 ZB 01	Anonyme	A	U	Demande le reclassement en U d'une parcelle classée A dans le projet (la référence cadastrale ne semble pas correspondre).
	GAEC Moulin Barraud			Fait part de son projet de construction et souhaite que le zonage retenu pour les parcelles voisines tienne compte de la proximité avec une exploitation agricole et demande qu'aucun projet de construction de maison individuelle ne soit accepté aux abords de l'exploitation agricole afin de préserver son activité

COMMUNE DE VALZIN EN PETITE MONTAGNE

ZB 19 et ZB 22	Denis Bride UGNA (Valzin en PM)		UC	N'est pas d'accord que ses parcelles héritées depuis 2 ans en zones constructibles (valeur 15000 euros) soient classées jardin dans le nouveau PLUi
ZB 20 et ZB21	Eliane et Sébastien Janez		UC	Souhaite que les parcelles soient constructibles pour construction d'un garage et dépendance.
ZB55	Damien Roncalli		U	Souhaite que la parcelle soit constructible hors zone d'assainissement.

COMMUNE DE VESCLES

AC 106 AC 90 AC 166	Indivision BOUDET - JAILLET	A	U	- la parcelle AC 106 soit retirée de la zone agricole et intégrée à la zone urbaine ; - la parcelle AC 90, actuellement classée « verger » soit intégrée à la zone urbaine ; - la parcelle AC 166 partiellement en zone constructible soit doublée en superficie constructible.
---------------------------	-----------------------------------	---	---	---

COMMUNE DE VOSBLES-VALFIN

ZE 46 et ZE 131	Geneviève Delorme	A	U	Demande de modification de classement des parcelles ZE 46 et ZE 131 en zone U.
ZD 100 ZD 97	Bernard Ecoiffier			Souhaite que la parcelle ZD 100 soit constructible pour ses enfants. Souhaite également sur la parcelle 97 que le côté Nord Est de sa maison et une bande de 10 mètres autour soit constructible.

5. Questionnement de la commission d'enquête concernant l'avis des PPA

Nous vous saurons gré de bien vouloir nous indiquer votre position concernant les réserves ou les avis défavorables émises par les personnes publiques associées.

5.1. Services de l'Etat

Le préfet du Jura, sur la base d'une analyse de la direction départementale des territoires, émet le 18 mars 2026 **un avis favorable sous réserve** de :

- Mieux prendre en compte le risque "feux de forêt" en supprimant la zone à urbaniser "Rue de Saint Maurice" située en milieu forestier sur la commune de Val Suran ;
- Compléter les inventaires des zones humides ;
- Mentionner la surface des zones humides initialement ouverte à l'urbanisation et la superficie de celles pour lesquelles l'ouverture à l'urbanisation a été maintenue après évitement ;
- Démontrer la capacité à satisfaire les besoins en eau potable ;
- Définir une programmation des travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement et conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation de ces travaux ;
- Supprimer la zone d'activité d'une surface de 4,5 hectares à Gigny ;
- Retenir un objectif plus ambitieux pour la résorption de la vacance en matière d'habitat ;
- Reprendre les objectifs de densité figurant dans le SCOT pour les logements ;
- Pallier l'absence d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) "Commerce" en complétant les règles en matière de développement commercial afin de reprendre les orientations du SCOT dont l'un des objectifs est de privilégier les centralités ;
- Préciser le projet d'extension de l'entreprise Smoby à Arinthod ;
- Clarifier les justifications relatives à la consommation d'espaces passés et futurs ;
- Compléter l'étude de densification et prendre en compte la nécessaire diversification de la typologie et du statut des logements : maison individuelle, habitat groupé, accession à la propriété et locatif ;
- Prendre en compte dans les OAP les attendus relatifs à la densité, la localisation, la typologie de logements et le phasage de l'ouverture à l'urbanisation ;
- Mettre en cohérence les règles des STECAL en matière de dimensionnement, d'emprise et de nombre d'unités avec les projets en tenant compte des enjeux diversifiés.

5.2. SCoT du Pays Lédonien

Par lettre du 12 mars 2026, le président du Pays lédonien émet un **avis défavorable** sur le projet de PLUi en estimant qu'il ne peut être regardé comme pleinement compatible avec le SCoT.

Cet avis négatif s'appuie sur des divergences relevées dans les domaines suivants :

- Le développement économique de la zone d'activité de Gigny ;
- L'implantation du commerce de détail hors centralité ;
- La diversification des formes urbaines et densité ;
- Les paysages, morphologies et grands sites ;
- L'ouverture à l'urbanisation et les réseaux.

5.3. Conseil Départemental du Jura

Par lettre du 24 mars 2026, le président du conseil départemental émet un avis favorable au projet de PLUi sous réserve :

- L'ajout du site Espace Naturel Sensible "Cirque et marais de Vogna" ;
- La mention de la spéléologie dans les sports de pleine nature ;
- Des précisions sur l'impact du projet d'extension de Smoby à Arinthod sur la RD 3 ;
- Une redéfinition des OAP "rue du Moulin" à Gigny, "rue de Saint-Maurice" à Val-Suran ;
- Une relecture de la zone U extension à Montlainsia.

5.4. CDPENAF

- **Le règlement** des STECAL a reçu un avis favorable **avec réserves** :
 - Préciser la hauteur des constructions en zone Ar1 ;
 - Limiter le périmètre des STECAL à la zone délimitée par les polygones d'implantations inscrits au règlement graphique.
- **STECAL de Montfleur (At1) : Défavorable** (surdimensionnement et localisation dans un EBF du cours d'eau).
- **STECAL de Vosbles-Valfin (At2) : Favorable sous réserve** de :
 - Redimensionner le secteur aux stricts besoins du projet ;
 - Modifier l'emprise au sol maximale et le nombre d'unités autorisées par le règlement du STECAL afin de permettre la réalisation du projet.
- **STECAL d'Aromas (At3) : Défavorable** (contradiction avec le règlement et surdimensionnement).
- **STECAL de Genod (At4) : favorable sous réserve** de :
 - Redimensionner le secteur aux stricts besoins du projet en limitant la dispersion des constructions, en préservant la ripisylve du cours d'eau et les zones humides ;
 - Modifier l'emprise au sol maximale et le nombre d'unités autorisées par le règlement STECAL afin de permettre la réalisation du projet.
- **STECAL de Valzin en Petite Montagne (At5) : Défavorable** afin de redimensionner le secteur aux stricts besoins du projet.
- **STECAL de Valzin en Petite Montagne (At6) Favorable sous réserve** de redimensionner le secteur aux stricts besoins du projet en préservant la trame arborée et les pelouses sèches.
- **STECAL d'Arinthod (Ar1) : favorable sous réserve** de redimensionner le secteur aux stricts besoins du projet.
- **STECAL de Thoirette-Coisia : favorable sous réserve** de :
 - Redimensionner le secteur aux stricts besoins du projet ;
 - Préserver la ripisylve du cours d'eau et les zones humides ;
 - Supprimer le bâti à fonction d'habitat.

5.5. Chambre d'Agriculture

Par lettre en date du 27 mars 2026, la chambre d'agriculture fait part de son **avis réservé** sur le projet de PLUi.

Elle justifie cet avis par une concertation qu'elle estime insuffisante et par d'importantes modifications jugées nécessaires.

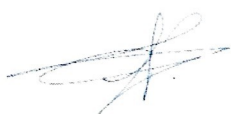
Sur de nombreux STECAL, la Chambre est en désaccord. Elle estime que des incohérences réglementaires ne permettent pas la réalisation des projets en l'état. Elle souhaite que ses

préconisations soient prises en compte pour les évolutions de zonage et la définition de certaines zones humides ou prescriptions pelouse sèche

Toutes les observations du public, dans leur intégralité, ainsi que les documents annexes qui nous ont été remis ou transmis, sont annexés au présent procès-verbal de synthèse sous format dématérialisé. La commission d'enquête a résumé succinctement les contributions du public dans un tableau qui est annexé à ce procès-verbal et sera annexé au rapport d'enquête.

Fait en double exemplaire à Orgelet le 29 juin 2026.

La commission d'enquête,



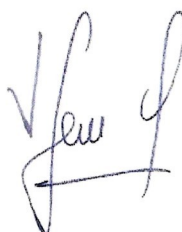
Dominique BAUD

Membre titulaire



Daniel BOURGEOIS

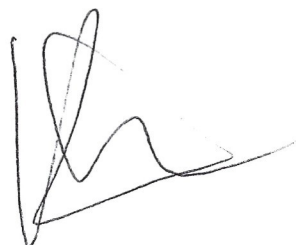
Membre titulaire



François GOUTTE-TOQUET

Président

Je soussigné, Catherine Schaeffer, Vice-Présidente de Terre d'Émeraude Communauté en charge de l'urbanisme et Habitat, certifie que le procès-verbal de synthèse m'a été remis en main propre le 29 juin 2026.



Annexe 4 :

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE **du 26 mai 2026 au 24 juin 2026 inclus**

Relative à :

- l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur de l'ancienne communauté de communes de la Petite Montagne ;
- l'abrogation des cartes communales d'Andelot-Morval, Broissia, Monnetay, Montfleur, Montrevel, Aromas et Villeneuve les Charnod (commune nouvelle d'Aromas), Lains et Montagna le Templier (commune nouvelle de Montlainsia) Chemilla (commune nouvelle de Val Suran) ;
- la création d'un périmètre délimité des abords sur les communes d'Aromas, La Boissière, Montfleur, Val Suran (Villechantria) et Valzin en Petite Montagne (Fétigny).

**Réponses aux questions soulevées dans le
procès-verbal de synthèse**

1. Analyse thématique des contributions

A l'exception des observations concernant des requêtes individuelles qui ne peuvent être regroupées dans la mesure où il s'agit de requêtes concernant le statut d'une parcelle, les autres contributions ont été regroupées par thème, ce qui offre une meilleure grille de lecture. A noter que certains points évoqués par le public, tels que ceux pour lesquels une réponse présenterait, à notre sens, une absence d'intérêt pour comprendre le projet n'ont pas été retenus dans cette analyse thématique.

Nota : Ces thèmes développés ci-dessous pourront utilement servir de support, au maître d'ouvrage, pour la rédaction de son mémoire en réponse. Il conserve bien évidemment la liberté de répondre plus largement s'il le juge utile.

1.1. Thème 1 : OAP

- **OAP Thoirette « en Farneaux »**

Un contributeur alerte sur l'impact négatif d'un projet de lotissement sur un vallon agricole, un site Natura 2000 et le patrimoine de Thoirette, en appelant à préserver l'environnement et l'identité du village.

REPONSE

Dans la mesure où presque l'ensemble du territoire est classé en Natura 2000, la localisation des OAP a été définie avec attention pour les situer en continuité des enveloppes urbaines et ainsi éviter de fragmenter ces réservoirs. Plus spécifiquement sur le secteur « en Farneaux », l'OAP précise dans ses principes d'aménagement que le projet devra prendre en compte la situation en fond de vallée dans les futurs aménagements et travailler de façon qualitative les franges et espaces de transition, aux abords du site, entre les espaces urbanisés et les espaces naturels et aquatiques environnants en assurant le maintien / la création d'une haie paysagère entre la future opération et les espaces naturels jouxtant le site (au Nord) et le ruisseau de la Grave (à l'Est), en priorisant l'intégration d'essences végétales locales. Il est également précisé qu'il faudra limiter au maximum les impacts paysagers ainsi que l'artificialisation des terres sur ce secteur dans la mesure où le site est concerné par une zone Natura 2000. Par ailleurs, une partie du lotissement « En Farneaux » est d'ores et déjà viabilisée et de nombreuses maisons ont d'ores et déjà été construites. Le lotissement a été autorisé en 2007/2008.

- **OAP Valzin en Petite Montagne « Impasse des Brozons »**

Monsieur le Maire demande si l'interdiction de construire mentionnée page 66 de l'évaluation environnementale est totale ou partielle.

REPONSE

Dans la mesure où les sondages ont identifié une zone humide sur la partie sud de l'OAP, cette partie de l'OAP avait été classée en « jardin à préserver ». Afin de lever toute ambiguïté, cette partie de l'OAP sera supprimée afin d'exclure définitivement la partie en zone humide du secteur constructible. Cependant le reste de l'OAP reste aménageable et constructible, laissant la possibilité d'implanter a minima deux logements.

- **OAP Valzin en Petite Montagne « Chemin de la Malatière »**

Monsieur le Maire constate une remarque sur la surface importante (2200 m² pour 2 maisons) chemin de la Malatière. Propose de réduire un peu ou de déduire le chemin d'accès pour arriver à 2000m² pour 2 parcelles.

REPONSE

Comme présenté dans la réponse aux avis PPA (plus bas), un travail sera réalisé sur les OAP ayant des densités les plus faibles (notamment en réduisant leur surface ou en augmentant le nombre de logements) et l'inscription d'une typologie de logement alternative au logement individuel pavillonnaire.

- **OAP Arinthod « rue du Stade »**

La commune demande la mise en cohérence des pages 31 et 61 du document « OAP sectorielles » puis avec le règlement graphique. Cette OAP étant résidentielle uniquement sur a partie nord ; le sud étant réservée à de l'équipement.

REPONSE

L'OAP est classé en 1AUR (résidentiel) dans le projet arrêté. La partie sud étant vouée à de l'équipement (terrains de sport/jardins familiaux et parking), son classement sera modifié dans le projet de PLUi (1AUE ou emplacement réservé – outil à utiliser à définir).

- **OAP Cernon « route du Barrage »**

Monsieur le maire souhaite signaler qu'une voie piétonne a été créée en mai 2026 au niveau de l'OAP Route du Barrage. Il convient donc de retirer une partie de l'emprise de l'OAP-environ 3 mètres de large sur toute la bordure de la Route.

REPONSE

L'OAP sera réduite afin de prendre en compte ce nouvel élément de contexte.

▪ **OAP Montlainsia « Chemin des Vignes »**

Monsieur le Maire appuie l'OAP (zone 1AUR) sur Montagna le Templier et conteste l'avis du CAUE qui fait état d'une discontinuité.

REPONSE

L'avis du CAUE, ainsi que l'avis de la DDT, font état d'une discontinuité par rapport à l'urbanisation existante sur ce secteur « chemin des vignes » à Montlainsia. L'OAP est situé sur un terrain plat, et à proximité d'une construction déjà existante (maison sur la parcelle 347 AB 21 située à moins de 50m).

Par ailleurs, en cohérence avec la demande de M. Carpentier qui est justifiée (voir réponse dans demande des particuliers), l'enveloppe urbaine sera étendue afin d'inclure la maison de M. Carpentier (maison située à exactement 50 mètres du dernier bâtiment – parcelle 347 AB 21), ainsi que la zone AU. L'OAP sera ainsi supprimée, mais la zone sera toujours considérée en zone « U extension » (du fait de sa petite superficie) afin d'être comptabilisée en consommation d'espace future.

▪ **OAP Charnod « Chemin des Boissières »**

Un contributeur demande pour préserver un terrain suffisant autour de la maison actuellement présente sur le terrain que la zone AUR de la parcelle ZB33 soit déplacée côté nord jusqu'au virage.

REPONSE

La limite de la zone urbaine est située à quelques mètres du bâtiment existant (2-3 mètres). La zone U sera légèrement étendue afin de permettre à la maison d'éventuellement évoluer. La zone AU (et son OAP) seront donc légèrement réduites en conséquence, avec un moindre impact sur la zone à urbaniser.

▪ **OAP « Lisières »**

Un contributeur conteste le classement en U d'une partie de la parcelle 069 ZN 6 à Dancia (Val Suran) dans le cadre de l'OAP "Lisières" pour différentes raisons : vue altérée, risque d'inondation, présence de réseaux.

REPONSE

Le classement en zone U de cette partie de parcelle (Dancia – Val Suran) correspond aux trois critères qui ont permis d'identifier les zones en U extension dans le cadre de l'OAP Lisières : une situation en limite de l'enveloppe urbaine, une localisation et/ou une implantation de la parcelle bien intégrée dans les espaces bâtis alentours, et/ou une surface limitée du secteur. Les orientations de l'OAP lisières ont pour vocation de préserver et de permettre l'amélioration qualitative des différents types de lisières, ces orientations permettent de limiter l'altération des vues, de plus, cette zone se trouve sur un terrain plat et n'entraînera pas l'altération d'un point de vue. Pour le risque inondation, seule une petite partie au nord-est de la zone fait partie d'un EBF, elle n'empêche pas la construction sur l'ensemble du secteur et ne présente pas de risque particulier. Enfin, sur la question des réseaux, la parcelle n'est concernée par aucune servitude d'utilité publique relative aux réseaux, la présence d'un réseau électrique sur la parcelle n'entraîne pas d'inconstructibilité. Le zonage ne sera pas modifié.

1.2. Thème 2 : Emplacements réservés

▪ Arinthod

La commune demande la mise en cohérence entre le règlement graphique, les OAP sectorielles et la page 103 du document "Justification des choix".

REPONSE

Les différentes pièces traitant des emplacements réservés seront mises en cohérence.

▪ Chisséria

Deux contributeurs demandent la suppression des emplacements réservés « Ari7 » sur le document graphique (ER ?? sur le document « justification des choix ») sur Chisséria afin de préserver les murs en pierre et le patrimoine rural menacés par un élargissement injustifié de la RD109. (Une voie douce peut être réalisée par un aménagement compte tenu de la largeur de la route).

REPONSE

Les emplacements réservés « Ari7 » (ER 5/6) seront supprimés, afin de préserver les murs en pierre le long de cette voie.

▪ Arinthod

Un contributeur conteste l'emplacement réservé « Ari 5 » sur le document graphique (ou ER18 sur le document « justification des choix ») situé **sur** la parcelle OG 109. Cette parcelle est indivisible elle fait partie des espaces verts à conserver et à protéger et doit être cédée dans son intégralité à la commune.

REPONSE

Les emplacements réservés « Ari5 » (ER 5/6) seront supprimés.

▪ **Vescles**

Un contributeur demande que l'emplacement réservé « ves1 » sur le document graphique (ER14 sur le document « justification des choix ») soit supprimé puisqu'une solution existe par ailleurs, à savoir, la sortie via le bas du village.

REPONSE

Ce projet a pour but d'aménager un virage existant pour améliorer la qualité de ce dernier, il a donc vocation à être conservé.

1.3. Thème 3 : Règlement écrit

Muriel et Philippe Costantzer souhaite l'inscription de leur four à pain au patrimoine vernaculaire.

REPONSE

L'identification de ce four à pain sera ajoutée (MONTLAINSIA parcelle 000 ZD 138 – partie sud), sous réserve que sa conservation n'aille pas à l'encontre d'autres objectifs portés par le PLUi.

Un contributeur demande que le mur bordant la parcelle OG 109 109 soit identifié sur le plan cadastral comme élément de patrimoine à conserver

REPONSE

L'identification de ce mur pourra être ajoutée, sous réserve que sa conservation n'aille pas à l'encontre d'autres objectifs portés par le PLUi.

Un contributeur critique le nuancier Chromatic jugé inadapté et propose de s'inspirer des guides couleurs communaux du Haut Jura pour harmoniser les façades.

REPONSE

Cette réflexion sera portée pour éventuellement adapter le nuancier en fonction des teintes les plus judicieuses, propres au patrimoine local.

Dans le cadre de projets d'aménagements futurs à vocation d'accueil touristiques, le propriétaire (LOMBARD Renaud) souhaite que soient conservées dans le futur PLUi (zone NI) les mêmes dispositions, telles qu'indiquées dans l'actuel PLU (au lieu-dit- Le Moulin d'Arinthod, notamment les parcelles cadastrales 0071, 0084 et 0085 de la zone t).

REPONSE

En tout état de cause, les dispositions de la zone NI (loisirs) du PLUi permettent les aménagements liés au terrain de camping et caravanning, ainsi que des équipements sportifs liés au tourisme, et l'installation d'hébergements touristiques dans les bâtiments. Le règlement ne sera pas modifié.

Monsieur le Maire de Charnod demande :

- Est-ce que dans la zone UC la parcelle située derrière la mairie (propriétaire Madame Greffier) non construite pour l'instant pourrait-elle faire l'objet d'une construction d'une maison d'habitation (parcelle ZA81). Sur cette parcelle une petite partie concernée par un assainissement individuel ?

REPONSE

La parcelle étant en zone UC, les constructions à usage d'habitation y sont autorisées (voir règlement écrit), sous réserve de l'instruction favorable d'un futur projet plus précis.

- Est-ce que la parcelle communale ZA 106 peut également faire l'objet d'une construction d'une maison d'habitation ?

REPONSE

La parcelle étant en zone UC, les constructions à usage d'habitation y sont autorisées (voir règlement écrit), sous réserve de l'instruction favorable d'un futur projet plus précis.

- Est-ce que si on souhaite agrandir le cimetière sur la parcelle ZA 107a, on aura l'accord malgré qu'elle soit classée en N ?

REPONSE

Le cas échéant, et afin de rendre possible cette extension, le règlement (écrit ou graphique) sera modifié pour autoriser cette extension de cimetière.

- Est-ce qu'en zone UC, possibilité extension maison, terrasse, piscine ou garage non attenant à la maison ?

REPONSE

En zone UC, les extensions de maisons, annexes (type garage, abris de jardin, atelier...) sont autorisées. A noter qu'une annexe est généralement considérée comme une construction secondaire, généralement de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Le règlement définit des règles d'implantation des annexes sur la parcelle. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Les terrasses et piscines sont également autorisées.

Un contributeur demande la d'extension des bâtiments agricoles situés sur la parcelle ZA 94 à Charnod. Et si oui à quelles conditions.

REPONSE

La parcelle ZA94 à Charnod est située en zone A. Elle est d'ores et déjà occupée par un bâtiment d'exploitation agricole. Les constructions et installations (y compris leur extension) nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage de matériel sont autorisées en zone A. A noter, que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont également autorisées lorsque les activités :

- Constituent le prolongement de l'acte de production ;
- Ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;
- Ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La taille des constructions doit être proportionnée aux besoins réels de l'exploitation.

Les extensions doivent maintenir le recul existant de la construction par rapport aux voies et aux limites séparatives. La hauteur maximum des bâtiments est fixée à 10 mètres.

1.4. Thème 4 : Règlement graphique

Un contributeur propose de reporter les zonages du PPR de Val Suran sur le plan PLUi.

REPONSE

Le PPR Mouvement de terrain de Val Suran fera partie des annexes du PLUi, le PLUi devant être en conformité avec le PPR. Le report sur le zonage de ce dernier n'est pas nécessaire et risque de rendre plus difficile la lisibilité du plan de zonage. Par ailleurs, si celui-ci évolue dans un calendrier autre que celui du PLUi (ce qui est possible), il nécessitera d'engager une modification du règlement graphique, alors que, s'il est positionné en annexe, il nécessitera une mise à jour des annexes, procédure moins lourde pour la communauté de communes.

Monsieur le Maire de Cernon signale qu'une entreprise de construction de chalets en rondin bois ainsi que la maison du gérant sont situées sur les parcelles ZA 198, 224 et 225 ; Un zonage en naturel semble plus adapté.

REPONSE

Les parcelles ZA 198, 224 et 225 sont classées en zone Ap dans le projet arrêté. Elles couvrent l'entreprise de construction, la maison du gérant et des terrains à usage agricole. Toutes les parcelles alentours sont des parcelles agricoles, c'est pourquoi l'ensemble du grand secteur a été classé en zone agricole. En l'absence de projet spécifique sur ces parcelles, le maintien d'un classement en zone agricole permet de conserver la cohérence sur l'ensemble du secteur et de ne pas effectuer de « pastillage ». Concernant le bâtiment à usage d'habitation, il est rappelé que le règlement autorise son extension limitée en zone Ap. En revanche, pour un éventuel projet d'extension du bâtiment d'activité, un STECAL aurait été nécessaire afin de le prévoir, et ce avant l'arrêt du projet pour un passage en CDPENAF.

Monsieur le Maire de Cernon constate que le zonage ne semble pas adapté et ne tient pas compte de l'existant (Concerne un gîte existant sur ZE 89 et un autre gîte sur 578 ZA 128). Passer en zone NI pour permettre des futurs projets.

REPONSE

Le zonage de ces deux parcelles pourra être corrigé et passé en NI pour prendre en compte l'existant, et éventuellement anticiper de futurs projets.

Monsieur le Maire de Dramelay demande que l'enveloppe urbaine soit étendue au niveau des parcelles AC 26, 27 et 28 -prévoir quelques mètres derrière les constructions AC 30 et 66 (côté Nord) et tirer droit entre les deux.

REPONSE

L'enveloppe urbaine sera retravaillée pour assurer une meilleure cohérence. La délimitation de la zone U pourra s'inscrire jusqu'à 25 m (maximum) du bâti existant ayant permis de définir la limite de l'enveloppe urbaine.

Monsieur le Maire de Dramelay demande la suppression de l'inscription graphique "jardin" sur les parcelles AB 40 et 42 avec maintien du zonage.

Monsieur le Maire de Dramelay demande la suppression de l'enclave dans l'enveloppe urbaine de la zone naturelle au niveau de la parcelle AB 40- passage d'une partie de la parcelle en zone urbaine - trait de l'enveloppe urbaine à faire entre les parcelles AB 39 et 29.

REPONSE

Accord pour la suppression de l'inscription graphique « jardin ». Ces parcelles constituent des jardins des 2 maisons existantes. Cette suppression ne modifie pas les objectifs du PLUi puisque la partie boisée des parcelles avec un plus fort intérêt écologique et paysager reste positionné en N. Par ailleurs, la suppression de cette inscription graphique « jardin » n'engendre pas de consommation d'espaces supplémentaires, ni ne nécessite d'être considéré comme une dent creuse.

La 1^{ère} adjointe et le 2 adjoint d'Andelot-Morval listent un ensemble de parcelles qui selon eux devraient être constructibles (ZA 53, ZI 35, ZI 40, ZA 156).

A contrario, estiment que les parcelles ZA 46 et 47 n'auraient pas dû être mises en constructibles.

REPONSE

La parcelle ZA 53 est couverte par une prescription de jardin. L'emprise est à ce jour un espace peu qualitatif (stockage de matériel) en entrée sud du village. L'inscription jardin répond à l'enjeu d'amélioration de la qualité paysagère de l'entrée de la commune. Le zonage ne sera pas modifié.

La parcelle ZI 35 est en zone Ap et en discontinuité de l'enveloppe urbaine. Sa configuration et sa localisation ne justifient pas un passage en zone U. Le zonage ne sera pas modifié.

La parcelle ZI 40 est en partie en zone U couverte par une prescription de jardin et pour l'autre partie en zone Ap. La parcelle constitue bien l'ensemble d'une propriété dont la maison a été classée en zone UC (au sud de la parcelle ZI40). La partie classée en jardin à protéger ne possède pas une valeur paysagère particulière. Cette inscription sera donc supprimée, sans incidence sur la consommation d'espace ou sur l'identification de dents creuses, sous réserve de ne pas aller à l'encontre d'autres objectifs du PLUi.

Enfin, la parcelle ZA 156 est classée en partie en zone UC couverte par une prescription de jardin et en partie en zone N. Les prescriptions graphiques de jardin et les zones Ap et N ont vocation à protéger et à mettre en valeur les qualités paysagères et environnementales des terrains concernés. La partie de la parcelle ZA156 en zone UC est traversée par une conduite assainissement. Aucun changement ne sera donc apporté sur cette parcelle.

Concernant les parcelles ZA 46 et 47, elles forment une dent creuse à la limite de la zone UC avec des parcelles déjà bâties en UA et UR, ainsi leur constructibilité est cohérente avec le bâti déjà présent et permettra la densification du secteur tout en limitant l'étalement urbain. Ainsi, aucun changement ne sera apporté sur ces parcelles.

La municipalité de Marigna sur Valouse demande pourquoi la parcelle ZC 16 (maison individuelle) est classée en terrain agricole.

REPONSE

Le zonage actuelle (Ap) de cette parcelle permet l'évolution de la maison présente sur cette parcelle, l'intégration de la maison dans une zone urbaine ne correspondant qu'à une construction en discontinuité du bâti ne serait pas cohérente. Aucun changement ne sera apporté.

Monsieur le Maire de Genod estime qu'en raison d'une servitude d'assainissement, il serait bon de modifier la partie constructible de la parcelle ZB 86 selon le plan joint.

REPONSE

Le zone U sera réduite sur cet espace (conformément au plan) en raison du passage d'une canalisation d'assainissement.

Suite à un permis de construire pour agrandir un garage sur la parcelle de 00 60, il serait utile de modifier l'emprise du terrain agricole en alignant le coin du parking de la mairie jusqu'à la parcelle de monsieur Lilian Bottex selon le plan joint.

REPONSE

Le permis de construire ayant déjà été autorisé, le zonage sera modifié afin de l'intégrer dans la zone urbaine.

Un contributeur suggère que la surface constructible de la parcelle A1 724 à La Boissière soit classée en jardin et en compensation que la parcelle A1 194 passe en constructible en prolongation du bâti.

REPONSE

Les prescriptions graphiques de jardin ont été pensées à partir des caractéristiques propres des terrains concernés. L'ajout d'une prescription de jardin sur une zone agricole protégée ne semble pas cohérent. La parcelle A1 194 pourra, sans changement de zonage, accueillir des extensions du bâtiment situé au nord de la parcelle en respectant les conditions liées au zonage.

Madame la maire de Vescles demande une bande de 3.50m sur la largeur du bâtiment communal constructible pour agrandir celui-ci.

REPONSE

Le zonage sera modifié en ce sens.

Monsieur le Maire de Charnod de prévoir :

- Prévoir agrandissement du cimetière sur la zone naturelle côté sud si achat de la parcelle ZA107a par la commune et création cimetière et création d'un parking avec accès depuis le chemin cadastré numéro 8.
- Prévoir la création d'une plateforme sur la parcelle communale ZA 86 en bordure du chemin AF numéro 10 pour installation d'une réserve d'eau destinée la protection incendie.

REPONSE

Concernant le cimetière et la parcelle ZA107 – voir réponse apportée plus haut sur le règlement écrit

Concernant la réserve d'eau incendie, un emplacement réservé sera ajouté en ce sens.

Monsieur le Maire de Charnod signale que sur la parcelle ZB 22 un bâtiment apparaît sur le plan alors qu'il a été démoli il y a plusieurs années donc à supprimer.

REPONSE

Ce bâtiment figure encore au cadastre en vigueur. Il n'est pas possible de modifier le cadastre, qui ne relève pas de la compétence de Terre d'Émeraude Communauté. Les mises à jour du cadastre dans les prochaines années devraient intégrer cette évolution.

Monsieur le Maire de Montfleur souhaite que la parcelle ZM 171 devienne partiellement urbanisable, dans la continuité des parcelles ZM 170 et ZM 173 et souhaite implanter un deuxième bâtiment artisanal sur la parcelle ZO 47.

REPONSE

La parcelle ZM171 est aujourd'hui classée en zone agricole au regard de la couverture et de l'usage du sol. Elle est en discontinuité de l'enveloppe urbaine. Sa constructibilité aurait donc été rendu possible par la définition d'une zone AU (à urbaniser), ce qui n'est plus possible à ce stade du projet.

Concernant la parcelle ZO47, elle est en majeure partie classée en zone Ne d'équipements car était destinée initialement à la construction d'une STEP. Le projet n'est donc pas possible.

La mairie d'Aromas souhaite un reclassement partiel (environ 8 000 m²) de la parcelle ZD 228, en N dans le projet, afin d'accueillir 2 ou 3 petites entreprises (bureau d'études, zingueur...) et que ces parcelles ZE 28, 63 et 111 aujourd'hui en A où est implantée une exploitation agricole puissent accueillir du résidentiel en cas d'arrêt de l'activité agricole.

Elle sollicite la possibilité d'aménager un local de transformation alimentaire à l'entrée du lotissement des Erythrônes. Parcelle ZO 146 (disparue sur GeoJura).

REPONSE

La parcelle ZD228 est d'ores et déjà classé en UA (activités) pour la partie la plus à l'ouest qui est imbriquée avec les parcelles 188 et 201. Une surface de 8000m² constitue une surface importante, dont une partie est également en pelouse sèche. Près de 2 ha sont d'ores et déjà constructibles sur la zone artisanale d'Aromas. De plus, cette extension de la zone d'activités n'est pas identifiée par le SCoT. Le zonage ne sera pas modifié.

Concernant les changements de destination d'exploitation agricole, ces derniers peuvent être identifiés au sein du PLUi. Toutefois, la réglementation ayant changé depuis quelques années, un changement de destination nécessite des autorisations au stade de

l'application du droit des sols et notamment un passage en CDPENAF, ce qui ne relève plus de la planification. Toutefois, le zonage sera modifié pour prendre en compte la volonté d'un projet sur ce bâtiment agricole.

Le lotissement allée des Erythrônes est classé en UR dans le projet arrêté. Ni la sous-destination « exploitations agricoles », ni la sous-destination « artisanat et commerce de détail » ne sont autorisés en zone UR. Un atelier de transformation alimentaire ne pourra donc pas y voir le jour. *La parcelle semble être celle ZO 125 sur le cadastre.*

Monsieur le Maire de Val Suran demande le passage de la parcelle ZH 115 de la zone UE en URD, UM ou UC afin de ne pas bloquer une extension éventuelle du camping.

REPONSE

Le camping de la commune de Val Suran est situé sur la parcelle ZH115 actuellement classée en zone UE. Son classement basculera en zone NI (destinée aux activités de loisirs dont les campings) afin d'y autoriser une éventuelle future évolution du camping.

Madame la Maire de Montrevel souhaite le maintien en zone constructible de la parcelle ZB 48 située en dent creuse et susceptible d'être construite.

La commune soutient la demande de M. Crubellier qui souhaite installer son activité professionnelle sur la parcelle ZB 38.

REPONSE

La parcelle ZB 48 est classée en Ap. Elle est également bordée par un alignement d'arbres/haies à préserver (voir règlement graphique). Hors de l'enveloppe urbaine et bordée à l'Ouest et au Sud par des espaces agricoles (Ap) cette parcelle n'a pas vocation à devenir constructible. Elle ne peut pas être considérée comme une dent creuse.

La parcelle ZB 38 est classée en Ap. La superficie de cette parcelle est de plus de 1 ha. Le changement de zonage de cette parcelle pour permettre l'implantation d'une activité professionnelle viendrait donc remettre en cause les objectifs de sobriété foncière puisqu'il viendrait engendrer de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers supplémentaires.

1.5. Thème 5 : EBF du Suran

Un contributeur estime que le zonage EBF sur sa parcelle ZB 80 n'est pas justifié. Produit un échange de mail avec le SR3A et demande une rectification du zonage.

REPONSE

Le tracé de l'EBF a été réalisé par SR3A. Il est basé sur des études environnementales et sur une concertation avec les communes. La version concertée du tracé de l'EBF ne sera donc pas modifiée.

Monsieur le maire de Broissia conteste le tracé de la zone EBF qui ne paraît pas justifié. Demande une réduction du périmètre de l'EBF.

Un contributeur demande quelle conséquence entraîne le zonage EBF sur sa parcelle ZB 15.

Un contributeur demande quelle conséquence entraîne le zonage EBF sur sa parcelle ZB 31 (et 84 ?).

Rappel de la règle dans le règlement écrit :

L'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) contribue à la protection de la qualité des eaux et à la prévention des inondations. Le zonage EBF d'une parcelle des zones agricoles (A) et naturels (N), restreint les aménagements possibles : seuls sont admis les aménagements, installations et constructions légers et démontables. Sont interdits :

- Tout exhaussement et affouillement de sol ;
- Tout aménagement de sous-sol et opération d'ancrage ;
- Tout nouvel aménagement conduisant au drainage des sols ;
- Tout aménagement susceptible d'altérer le fonctionnement et l'alimentation du cours d'eau.

De plus, la végétation existante devra être maintenue, excepté dans les cas avérés d'espèces invasives.

Dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) traversées par l'EBF, il conviendra de préserver au maximum les surfaces libres en pleine terre et de privilégier des aménagements perméables pour les aires de stationnement et les espaces publics plus globalement. Les projets devront favoriser l'infiltration des eaux pluviales et ne pas porter atteinte au bon écoulement du cours d'eau. Ces mesures permettront de limiter l'exposition des biens et des personnes au risque inondation et réduiront le risque de pollution des cours d'eau. Les activités de pisciculture existantes au moment de l'approbation du présent PLUi ne sont pas concernées par ces règles.

La propriétaire de la parcelle AB 79 conteste le classement zone humide inondable, estimant que son terrain surélevé n'a jamais été touché par l'eau et que cette désignation est illogique et non concertée.

REPONSE

Comme évoqué précédemment, le tracé de l'EBF a été réalisé par SR3A, il est basé sur des études environnementales et sur une concertation avec les élus, la version concertée ne sera donc pas modifiée.

1.6. Thème 6 : STECAL

- **At5 « Aux Cabanes Des Petites Montagnes »**

Le porteur du projet précise que le projet prévoit cinq hébergements insolites intégrés au site, conçus avec un impact minimal grâce aux toilettes sèches et aux fondations réversibles, afin de développer un tourisme durable, limité et valorisant les paysages, la biodiversité et l'identité jurassienne.

Cette implantation a été vérifiée et validé sur site par le soutien de Natura 2000 lors de leur déplacement en mars 2021.

- **At4 « Moulin des Planches »**

Monsieur le maire de Genod, demande l'annulation de cette surface suite à l'abandon du projet par le propriétaire Monsieur Bertrand Gillet.

- **At2 « Les tentes aux étoiles »**

Le porteur du projet indique que suite à l'avis de la CDPENAF, il modifiera l'emprise au sol et le nombre d'unité afin de réaliser son projet.

REPONSE

Les réponses à propos des STECAL ont été apportées dans la partie des questionnements de la commission d'enquête liée à l'avis de la CDPENAF (voir plus bas).

1.7. Thème 7 : Observations des services contributeurs

- **RTE** signale que le dossier mis à l'enquête publique dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Petite Montagne, n'intègre pas les recommandations et prescriptions suivantes que nous avons déjà formulées :
 - Mise à jour de la liste des servitudes I4 annexée au dossier PLU, avec notamment l'intégration des coordonnées du GMR ;
 - Déclassement selon une emprise de 20 et 30 mètres des EBC ;
 - Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

REPONSE

La liste des servitudes annexée au dossier du PLUi sera mise à jour et les coordonnées du GMR y seront intégrées. Si besoin est, les EBC en conflit avec les servitudes seront déclassés selon une emprise de 20 à 30 mètres.

- **EDF Hydro Alpes** transmet une copie du courrier adressé le 19 février 2026 à la Communauté de Communes Terre d'Emeraude (6 pièces jointes) qui reprend l'ensemble des observations faites par EDF au regard de l'exploitation des aménagements hydroélectriques sur la rivière d'Ain.

REPONSE

L'intitulé de la zone Ne sera modifié afin d'inclure les installations et constructions d'EDF, ainsi que la formulation concernant les constructions et installations autorisées. Les 3 barrages et le poste de transformation seront bien classés en zone Ne, la zone Ne sera étendue à Thoirette pour intégrer toute la parcelle 41 et à Cernon pour intégrer les parcelles AH77 et AD4.

Les servitudes EDF seront intégrées au dossier destiné aux SUP annexé au PLUi et, afin de prendre en compte la SUP I2 à Cernon, les EBC seront supprimés sur les parcelles AH77, AD3, AD4 et AD8. Enfin, l'EIE et l'articulation avec le PCAET seront mis à jour pour mieux correspondre aux dernières données transmises par EDF.

- **CAUE** apporte différentes observations concernant le règlement principalement en zone UC, UR et 1AU, émet de très grosses réserves sur les secteurs UCH de Gigny et Cernon.
Concernant les OAP sectorielles émet des remarques concernant la zone 1UAA de Gigny et l'OAP « rue Saint Maurice » à Val Suran et concernant les OAP lisières émet des remarques sur Montlainsia, Saint-Hymetière et Val Suran (Louvenne)

REPONSE

Certaines observations du CAUE seront prises en compte à propos du règlement des zones UC, UR, 1AU et UCh. Ainsi, la hauteur maximale du centre-bourg de Gigny sera ramenée à 13 mètres, ce qui signifie un reclassement de la zone de UCh à UC.

Concernant les autres OAP, des réponses sont apportées dans la partie 3 relative à la réponse aux avis PPA.

- **NATRAN** dans un courrier de 8 pages indique, dans un courrier de 8 pages, que la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz est partiellement prise en compte dans le PLUi arrêté et recommande les corrections à effectuer dans les différents documents.

REPONSE

L'EIE sera mis à jour afin de faire mention de l'installation annexe MONTFLEUR SECT et des SUP des ouvrages NATRAN (SUP d'implantation I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1". De plus, une vérification sera réalisée afin d'identifier les OAP situées à moins de 100m des installations concernées. Si certaines OAP sont concernées, des principes d'aménagement prenant en compte ces SUP seront intégrés aux principes d'aménagement de l'OAP. Les dispositions générales du règlement seront complétées succinctement afin de faire référence aux règles spécifiques aux servitudes I3 et I1 concernant l'existence de ces SUP et l'obligation d'informer Natran de toute autorisation d'urbanisme au sein de ces SUP et la réglementation complète sera placée en annexe du PLUi avec les plans associés. Enfin, la liste des servitudes et le plan des servitudes seront mis à jour pour correspondre aux dernières données transmises par NATRAN.

Natran effectue également une remarque sur l'aire de camping-car à Cornod. Une vérification sera effectuée, mais il semblerait que l'aire ne soit pas directement situé à proximité de la conduite de gaz.

- **EPF Doubs BFC** invite à accorder le plan figurant en p. 31 des OAP sectorielles avec le plan de zonage de la commune d'Arinthod (différences notables concernant les emplacements réservés), pour éviter toute confusion.

REPONSE

Le plan figurant page 31 des OAP sectorielles et le plan de zonage de la commune d'Arinthod seront mis en cohérence.

1.8. Thème 8 : Qualité du dossier

Un contributeur critique un document jugé imprécis et souligne des incohérences de zonage.

REPONSE

Le zonage a été construit en cohérence avec les différents enjeux qui font le territoire de Petite Montagne. Une étude des zones dont il a été question lors de l'enquête publique sera effectuée afin d'affiner le zonage.

Un contributeur suggère de citer le mont Myon et le mont Nivigne et de les inclure dans les itinéraires de randonnées, signale des risques d'inondation à Dancia (Val Suran) et pose la question de l'intégration paysagère des bâtiments agricoles.

REPONSE

Le Mont Myon ne se situe pas sur le territoire et n'a donc pas été pris en compte dans les itinéraires de randonnée. Le signal de Nivigne est déjà identifié comme point de vue remarquable dans le diagnostic du territoire. La voie d'accès pour le signal de Nivigne est identifiée par l'IGN comme un sentier. Concernant l'intégration paysagère des bâtiments agricoles, une hauteur maximale est définie au sein du règlement.

Un contributeur estime que la préservation des haies devrait être accentuée sur toutes les voies de circulation et regrette que la cartographie n'intègre pas un plan d'ensemble des voies de circulation pour faciliter la lutte contre l'incendie

REPONSE

Un travail sera réalisé afin d'identifier davantage de haies à préserver.

Concernant les objectifs de lutte contre l'incendie, les aménagements des dessertes forestières sont bien autorisés par le PLUi. Par ailleurs, le règlement écrit définit des règles concernant les conditions de desserte et d'accès avec notamment des dispositions pour prévoir des voiries adaptées aux exigences de sécurité et de défense contre l'incendie et la protection civile.

La maire de Vescles attire l'attention à limiter le nombre de construction en fonction de la ressource en eau potable.

REPONSE

L'évaluation environnementale démontre que le territoire est tout à fait en capacité d'accueillir la légère augmentation de population en matière de capacité en eau potable. L'avis des services de l'Etat souligne d'ailleurs la qualité du contenu de la partie de l'EE relative à l'adéquation prélèvement/ressources. Un travail d'actualisation va être fait pour vérifier que les secteurs de projet puissent être absorbés par la capacité du territoire sans avoir d'incidence sur des secteurs déjà en tension. En cas de capacité finalement insuffisante, des ajustements du zonage seront réalisés de manière à attendre une sécurisation de l'approvisionnement avant de permettre le développement du secteur concerné.

2. Synthèse des requêtes individuelles par commune

Une requête individuelle est une requête qui ne concerne que le statut particulier d'une ou de plusieurs parcelles

La commission souhaite connaître la position du porteur du projet pour chaque requête individuelle.

Numéro de parcelle	Requérant	Classification		Synthèse de la requête	Réponse
		PLUi	De-man-dée		
				Contribution	Réponses apportées par la collectivité et validées par le comité restreint

COMMUNE D'ARINTHOD

ZH298	Pascal et Cécile Trécour	U/J	U	Les propriétaires contestent le déclassement de leur parcelle en “jardin” dans le PLUi, qu’ils jugent injustifié et inéquitable, et demandent son maintien en constructible pour leur futur projet.	Accord pour la suppression de l’inscription graphique « jardins ». Cette parcelle constitue un jardin de la maison existante, dont la propriété est installée sur deux parcelles. La suppression de cette inscription graphique « jardin » n’engendre pas de consommation d’espaces supplémentaires, ni ne nécessite d’être considéré comme une
-------	--------------------------	-----	---	---	---

					dent creuse. L'inscription graphique sera supprimée de la parcelle ZH 298.
ZA98	Franck Simonet de Laborie	N	U	La demande de CUb initiale de 3 717 m ² , complétée puis redéposée en mai 2026, a été réduite à 2 200 m ² constructibles répartis en trois lots en bordure de voirie conformément aux recommandations du commissaire enquêteur.	La partie à l'ouest de la construction existante est en zone UC (considérée comme U extension) car ce sont des parcelles en travaux/déjà viabilisées en 2025. En revanche, la parcelle ZA 98 constituerait une extension de l'enveloppe urbaine. Afin de répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces agricoles et naturels, le zonage ne sera pas modifié.
ZD 64, 65 et 66	Stéphanie Lamard	A	U	Conteste le déclassement en terres agricoles de ses trois parcelles constructibles au cœur du hameau de Vogna, qu'elle juge injustifié, incohérent et préjudiciable.	Accord pour passage des parcelles ZD 64 (250m²), 65 (750m²) et 66 (10m²) en zone U. Ces parcelles ont été placées dans le projet arrêté en zone agricole, en limite de l'enveloppe urbaine, car non bâties. Toutefois, au vu de la configuration des parcelles, leur reclassement en zone U est justifié : - Les parcelles bénéficient d'un accès et des réseaux eau et électricité (une ligne électrique surplombe les parcelles ZD 64 et ZD 65) ; - Ces parcelles constituent un fond de jardin de la parcelle ZD 67, et la parcelle ZD 66 est déjà bâtie (type abri de jardin) ; - La route constitue une rupture physique de la zone urbanisée. Or ces parcelles sont situées à l'intérieur de la zone. Par ailleurs ces parcelles étaient classées en zone UAb du PLU en vigueur d'Arinthod. Pour ces différentes raisons, les parcelles seront classées en zone U. Ces parcelles ne constituent pas une dent creuse (fond de jardin d'une propriété) et cette modification du

zonage n'engendrera pas de consommation d'espaces supplémentaire.

ZD 65 et 66	Françoise Lamard	A	U	En complément de la contribution numéro 30 sur le registre dématérialisé, j'apporte une précision : le bâtiment sur la parcelle ZD 66 n'a pas de porte sur la rue, la porte est du côté terrain de la parcelle ZD 65. Ce terrain ne serait plus piscinable qui est notre futur projet.	Voir réponse apportée ci-dessus.
ZH 137	Sylvaine Charlet	A	U	Demande que la parcelle ZH137 classée en A redevienne en U comme précédemment. Joint 6 documents attestant la constructibilité antérieure de la parcelle.	La constructibilité antérieure ne justifie pas, à elle seule, le classement en zone urbaine. Les limites des enveloppes urbaines, ainsi que la configuration de la parcelle sont à prendre en compte. En l'occurrence, la parcelle ZH 137 est aujourd'hui à usage de prairie. De plus, la présence de pelouses sèches à proximité (juste au sud), reconnues pour leur rôle d'habitat d'intérêt pour des espèces faunistique et floristique ainsi que pour leur rôle paysager, démontre l'intérêt écologique de préservation de cet espace. Elle est par ailleurs située au-delà des derniers bâtis de l'enveloppe urbaine. Afin de répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces agricoles, le zonage ne sera pas modifié.
ZL 117/119	Roget Petit-Pierre			Souhaite que la partie arrière de sa maison où se trouve le réseau d'épandage passe en "jardin" et un agrandissement de la zone constructible devant pour construire une piscine (voir plan).	Le tracé de l'enveloppe urbaine pourrait être déplacé du côté Ouest de la parcelle ZI 117 pour une meilleure cohérence et une inscription graphique apposée selon proposition du demandeur.
COMMUNE D'AROMAS					
ZE 134	Véronique Fontan	N	U	Demande de requalification partielle (700 m ² sur 2965 m ²) en U de la parcelle ZE 134 à Villeneuve les Charnod (Aromas).	La configuration de la parcelle ne justifie pas un classement en zone urbaine : la parcelle est boisée et en discontinuité de

l'enveloppe urbaine. Par ailleurs, elle n'est pas raccordée aux réseaux. Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces naturels, le zonage ne sera pas modifié.

566 ZD 53	Thomas Niogret	N	U	Propriétaire de la parcelle sur laquelle est implanté un bâtiment qui a fait l'objet d'une non-opposition de travaux début 2026. Souhaite que le bâtiment apparaisse sur le plan et que la parcelle soit reclassée en U.	La configuration de la parcelle ne justifie pas un classement en zone urbaine : la parcelle est boisée et en discontinuité de l'enveloppe urbaine. Par ailleurs, elle n'est pas raccordée aux réseaux. Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces naturels, le zonage ne sera pas modifié.
ZD 69, 70, 71, 72, et 73	Christophe Thiène	A	U	Demande que les parcelles 000 ZD 69, 70, 71, 72, 73 en A dans le projet soient dans le périmètre constructible.	La configuration des parcelles ne justifie pas un classement en zone urbaine : elles sont en partie boisées et en discontinuité de l'enveloppe urbaine (marquée par l'éloignement des derniers bâtis et la rupture physique que constitue la route). Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces naturels, le zonage ne sera pas modifié.
	Florent Condamine			En tant qu'artisan zingueur souhaite s'installer sur la zone artisanale envisagée par la commune (contribution 19 sur RD).	La zone artisanale est constituée de quelques parcelles construites mais ne peut pas être agrandie.

COMMUNE DE BROISSIA

Damien
Artigues

Souhaite des précisions sur les travaux possibles en zone A (rue des Bornelets) autour d'une habitation.

L'administré peut se référer au règlement écrit du PLUi associé à la zone du classement de sa parcelle afin de connaître les possibilités de construction.

COMMUNE DE CHARNOD

ZA 120 ??	Bertrand Chivard			Demande la possibilité de construire un garage de 30 m² au nord de la maison (indique la parcelle ZA 120 à Charnod mais c'était une erreur).	La configuration de la parcelle ne justifie pas un classement en zone U, qui serait considérée comme en extension. Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces naturels, le zonage ne sera pas modifié.
ZB 98 a	Simon Ducrot	U	U	Demande-la possibilité de de construire sur la parcelle ZB98a même en cas de changement de propriétaire.	La parcelle ZB 98 est d'ores et déjà en grande partie constructible. Cela ne nécessite pas de modification de zonage.
	Françoise Branchu			Réitère sa demande du 20 mars 2026 concernant le changement de destination de la grange du bâtiment agricole situé sur les parcelles AB129 et AB130. Ce bâtiment ancien fait partie du patrimoine de la commune de Charnod ce serait important de pouvoir le restaurer le maintenir et le faire vivre. Sur la même contribution Monsieur le maire est favorable au changement de destination en précisant toutefois bien les contraintes liées à l'acheminement de l'eau (problèmes de pression liés à l'altitude par rapport au réservoir).	Concernant les changements de destination d'exploitation agricole, ces derniers peuvent être identifiés au sein du PLUi. Toutefois, la réglementation ayant changé depuis quelques années, un changement de destination nécessite des autorisations au stade du projet et notamment un passage en CDPENAF, ce qui ne relève plus du PLUi. Toutefois, le zonage sera modifié pour prendre en compte la volonté d'un projet sur ce bâtiment agricole.
ZB 16	Serge Duchample cheral			J'ai fait construire un garage sur parcelle ZB16 qui n'apparaît pas sur le plan.	Ce bâtiment ne figure pas encore au cadastre en vigueur. Il n'est pas possible de modifier le cadastre, qui ne relève pas de la compétence de Terre d'Emeraude Communauté. Les mises à jour du cadastre dans les prochaines années devraient intégrer cette évolution.
COMMUNE DE CONDES					
AB 55, 56 et 57	Christian Gaillard	A	U	Demande la reclassification de ces parcelles en zone constructible compte tenu de sa situation en agglomération et de sa desserte des réseaux.	Un certificat d'urbanisme défavorable a été rendu par les services de l'Etat sur les parcelles AB 56 et 57 en juillet 2024, ces parcelles étant situées en dehors de l'enveloppe urbaine. Par ailleurs, une partie des parcelles (AB 55 notamment) est

concernée par la présence de pelouses sèches, milieux d'intérêt écologique à préserver.

COMMUNE DE DRAMELAY

ZC 28	Alexandre Dury	A	U parti el	Demande au minimum 500m ² de surface constructible sur sa parcelle ZC 28 afin de réaliser son projet de construction.	L'enveloppe urbaine sera ajustée afin d'avoir une cohérence de tracé et de laisser une marge par rapport aux bâtis existants. Un trait droit sera donc institué entre la parcelle 60 et la parcelle 30. Ainsi, la demande sur la parcelle ZC 28 sera partiellement prise en compte.
-------	----------------	---	------------------	--	---

COMMUNE DE GENOD

ZB 86	M et Mme Chapotte	U	A	Souhaite que la parcelle ZB86 ne soit pas constructible, la limite devant être la même que chez nos voisins Daloz et Favre. Propose un tracé qui s'arrête à l'angle nord-est dans notre propriété, respecte le bâti de notre voisin monsieur Ravier, respecte une certaine harmonie et évite tout problème de voisinage ultérieur (2 plans joints).	Le tracé proposé est cohérent avec la configuration des parcelles et des éléments déjà bâtis. Le zonage ne sera pas modifié.
ZB 75	Thierry Vuailat	U/A	U	Souhaite construire une maison en place du garage existant sur la parcelle ZB75. Demande de d'obtenir une surface constructible plus grande (4 lettres jointes)	Le garage situé sur la parcelle 75 a été ajouté avant l'arrêt du projet au sein de l'enveloppe urbaine afin de prendre en compte cette construction tracé proposé est cohérent avec la configuration des parcelles et des éléments déjà bâtis. Au total, près de 600m ² de la parcelle ZB 75 sont constructibles ce qui semble répondre au projet de l'administré. En revanche, une extension à l'est de l'enveloppe urbaine ne serait pas justifiée au vu du caractère non bâti de la parcelle et serait alors considérée comme une extension de l'urbanisation. Le zonage ne sera pas modifié.

COMMUNE DE GIGNY

ZK 27	Michel Caillon	N	U	Souhaite le classement en U de tout ou partie de sa parcelle ZK 27 afin d'y construire une maison.	La parcelle ZK 27 est très en dehors de l'enveloppe urbaine et est ainsi considérée en discontinuité de l'existant. Par ailleurs, elle est concernée par la présence de pelouses sèches, milieux d'intérêt écologique à préserver. Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces naturels, le zonage ne sera pas modifié.
AB 53 AB 241	Michel Marmet	A	U	Souhaite que ses parcelles AB 53 et AB 241 soient classées en zone U.	La parcelle AB 53 est située en dehors de l'enveloppe urbaine et constitue une extension de l'urbanisation. Par ailleurs, la parcelle est intégralement boisée. Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces naturels, le zonage ne sera pas modifié. La parcelle AB 241, en revanche, est déjà classée en zone U. Le zonage ne sera pas modifié.
ZC 88	Jérémie Coulon			Projet d'une entreprise individuelle qui souhaite regrouper ses implantations à Gigny sur la parcelle ZC 88 figurant en OAP rue du Moulin sur le projet de PLUi et repérée comme zone EBF du Suran.	Voir réponses apportées à ce sujet dans la partie 3 sur les réserves et observations des avis PPA (réserve SCoT et DDT).
	P-E Champon GAEC de l'Abbaye	N	A	Liste un ensemble de parcelles (environ 70) classées en N et qu'il exploite parfois de longue date. Demande une modification du zonage et à tout le moins souhaite connaître les conséquences de ce classement pour son exploitation.	Le classement en zone N n'a pas d'impact sur l'exploitation agricole des terres. Les activités agricoles sur ces parcelles est tout à fait possible. L'enjeu est surtout de placer en zone agricole les bâtiments d'exploitation, travail réalisé avec la chambre d'agriculture avant l'arrêt du projet. Le zonage ne sera pas modifié.
ZK 26	Odile Strazielle		U	Demande que la parcelle ZK 26 soit reclassée en U.	La configuration de la parcelle ne justifie pas un classement en zone urbaine : la parcelle est en discontinuité de l'enveloppe urbaine (éloignée des bâtiments + rupture

physique de la route). Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces agricoles et naturels, le zonage ne sera pas modifié.

ZK 11 Pierre Emmanuel Champon U Demande que la parcelle ZK 11 soit reclassée en U.

La configuration de la parcelle ne justifie pas un classement en zone urbaine : la parcelle est en discontinuité de l'enveloppe urbaine (éloignée des bâtiments). Par ailleurs, elle est concernée par la présence de pelouses sèches, milieux d'intérêt écologique à préserver. Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces agricoles et naturels, le zonage ne sera pas modifié.

Mme et m Donselaar N A Liste un ensemble de 3 parcelles classées en N et qui sont exploitées par le GAEC. Demande une modification du zonage en A pour correspondre à la destination réelle.

Font part de leur projet de construire une maison de gardiennage sur la parcelle ZM 64 à proximité de l'exploitation.

Le classement en zone N n'a pas d'impact sur l'exploitation agricole des terres. Les activités agricoles sur ces parcelles est tout à fait possible. L'enjeu est surtout de placer en zone agricole les bâtiments d'exploitation, travail réalisé avec la chambre d'agriculture avant l'arrêt du projet. Le zonage ne sera pas modifié.

La construction d'une maison de gardiennage en zone A est effectivement autorisée sous certaines conditions (voir règlement du PLUi).

COMMUNE DE LA BOISSIERE

A738 Véronique Senot U Souhaite que la parcelle A738 soit en zone UC cette parcelle faisait partie de la parcelle A737 avant division et cette parcelle A737 est en zone UC. Ne comprend pas une telle différence entre ces 2 parcelles qui depuis peu appartiennent à 2 propriétaires

L'ensemble des parcelles sur ce secteur a été classé en zone de jardin car il s'agit de parcelles non bâties présentant des espaces de jardins, bosquets, vergers qui font l'identité des hameaux et du territoire qui sont cherchés à être préservés. La parcelle A737 n'avait pas été classée car elle est bâtie sur son autre extrémité. Afin de

					ne pas modifier la constructibilité de cette parcelle A737 post-arrêt du projet mais de garder la cohérence avec plusieurs fonds de jardins considérés comme à préserver sur ce grand secteur, le zonage restera inchangé.
A631 et A535	Christian Mutin	UC jard in	UC	Souhaite que les parcelles A631 et A535 ne soient pas classés en zone UC « jardin » mais en zone UC au même titre que les parcelles semblables du voisinage	La configuration de la parcelle ne justifie pas la suppression de l'inscription jardin : espaces de jardins, bosquets, vergers qui font l'identité des hameaux et du territoire qui sont cherchés à être préservés. Pour répondre à l'objectif de maintien de l'identité rurale, des paysages et de préservation d'espaces de jardin, le zonage ne sera pas modifié.
ZD6 ZD51 ZD95	Benoît Gros			Demande de mentionner sur le plan l'existence de d'un bâtiment agricole sur la parcelle ZD 6 Demande de prévoir un accès pour les engins agricoles pour l'exploitation sur la parcelle Z 51 Demande de conserver en l'état et dans sa totalité la parcelle ZD95	Concernant la parcelle ZD6, le bâtiment récent ne figure pas encore au cadastre en vigueur. Il n'est pas possible de modifier le cadastre, qui ne relève pas de la compétence de Terre d'Emeraude Communauté. Les mises à jour du cadastre dans les prochaines années devraient intégrer cette évolution. Toutefois, il a bien été classé en zone agricole afin de prendre en compte sa vocation. Concernant la parcelle Z51, la création d'un accès ne relève pas de la planification. La demande relative à la conservation en l'état et dans sa totalité la parcelle ZD 95 n'est pas comprise.
AB40 AB42	Nadine Olivier-Prost			Dans un courrier accompagné d'un plan et d'un certificat d'urbanisme de de 2006 demande que la partie hachurée sur le plan joint reste dans le zonage urbain du tissu ancien du village sans restriction de jardin, cette demande porte sur environ 600 m ² voire moins la parcelle faisant au total 1266 m ²	Les parcelles sont situées sur la commune de Dramelay (et non La Boissière). Voir plus haut les réponses apportées au maire de Dramelay.

Sur la parcelle AB42 la partie urbanisable est réduite à une largeur de 4 M le long du bâtiment, le reste étant en jardin alors que c'est en partie en gravier et bitume et ne voit pas les autres cours du village passer en jardin

COMMUNE DE MARIGNA SUR VALOUSE

ZA 0084 et ZA 0117	Sylvain Grobet	A par tiel	UC « Jar din »	Demande donc de bien vouloir changer la classification de la partie des parcelles ZA 0084 et ZA 0117 classée actuellement en A en UC « jardin » pour les raisons suivantes : - conformité avec les usages actuels de la parcelle (cf. registre parcellaire 2024 et réalité du terrain) ; - impossibilité d'envisager un jour d'exploiter ces parcelles ; - équité avec le classement d'autres parcelles sur la même commune.	La parcelle ZA 84 est partiellement déjà classée en zone UC (partie bâtie). Une marge complémentaire peut être prise depuis la limite des constructions (au moins 15m) afin de tracer la limite de l'enveloppe urbaine, sans impact sur la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Le surplus de la parcelle reste en revanche classé en zone A. Concernant la parcelle ZA117, la configuration de la parcelle ne justifie pas un classement en zone U : la parcelle est en discontinuité de l'enveloppe urbaine (éloignée des bâtiments). La partie déjà bâtie est en revanche bien inscrite dans la zone UC. Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière, le zonage ne sera pas modifié.
ZA 75	Sylvain Fieux			Conteste le classement de sa parcelle ZA75 en élément du paysage, qu'il juge injustifié et demande sa révision ainsi que les critères ayant motivé ce choix.	Le classement de la parcelle ZA 75 sera partiellement modifié, sous réserve de ne pas porter atteinte aux objectifs de sobriété foncière. L'inscription graphique sera maintenue pour la majorité de la zone qui constitue un espace paysager, en partie boisé/ avec des bosquets.

COMMUNE DE MONNETAY

ZA 66	Thierry	N	U	Souhaite que la parcelle ZA0066 soit constructible sur 1500m² (surface totale 1ha40). Précise que ce terrain a été valorisé	La parcelle Z166 est très en dehors de l'enveloppe urbaine et est ainsi considérée en discontinuité de l'existant. Par ailleurs,
-------	---------	---	---	---	---

	Millet et indivision Millet			constructible lors de la succession et souhaite que ses enfants puissent construire.	elle est concernée en partie par la présence de pelouses sèches, milieux d'intérêt écologique à préserver. Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces naturels, le zonage ne sera pas modifié.
ZA 65	Hervé Poirier	N	U	Souhaite que la parcelle ZA0065 soit constructible sur 1500m ² (surface totale 4 ha environ). Précise qu'un membre de l'indivision avait déposé un PC puis retiré et souhaite désormais reprendre son projet.	La parcelle ZA65 est très en dehors de l'enveloppe urbaine et est ainsi considérée en discontinuité de l'existant. Par ailleurs, la constructibilité antérieure ne justifie pas, à elle seule, le classement en zone urbaine. Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces agricoles et naturels, le zonage ne sera pas modifié.
ZA 46	Yann Barlerin	U partiel	U	Demande le maintien de la constructibilité totale de sa parcelle no46, estimant que le PLUi la réduit injustement alors qu'elle est déjà entièrement constructible, raccordée aux réseaux et en continuité du bâti et de l'OAP voisine.	Une partie de la parcelle ZA46 est déjà constructible sur près de 700m ² , au vu de son raccordement au réseau et la continuité avec la construction voisine et la zone à urbaniser prévue. Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière, cet espace est estimé suffisant afin de réaliser un projet de construction et d'éviter une trop forte extension de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels.
ZA 65	Consorts Poirier	N	U	Six propriétaires indivis contestent la déclassification de leur terrain à Monnetay, initialement déclaré constructible après permis et étude de sol, mais devenu non constructible sans explication. Ils demandent la confirmation de la constructibilité, proposent de réduire la surface si nécessaire, et souhaitent éviter tout recours futur.	Voir réponse apportée plus haut concernant la parcelle ZA65.
COMMUNE DE MONTLAINISIA					
347 AB 59	Sylvie Mégard	A/ N ?	U	Demande de reclasser en U la parcelle AB 59 (880 m ²).	Après vérification de l'usage de la parcelle AB59, celle-ci constitue un espace déjà anthropisé et en partie aménagé (construction type abris de jardin). La localisation de la

parcelle entre deux espaces bâtis justifie également son passage en zone U. Le zonage sera modifié en ce sens, sans incidence sur la consommation d'espace agricoles et forestiers.

AB 20 et 21	Claire Moret	Constate que 2/3 de ses parcelles AB 20 et 21 sont en zone A et demande quelles sont les possibilités de construction à proximité de sa maison. Ne comprend pas la zone 1AUR située à l'est de sa propriété, en discontinuité de la partie urbanisée.	En raison du déplacement du tracé de l'enveloppe urbaine (voir justification ci-dessous pour la parcelle 180), et étant donné que la parcelle 20 constitue le fond de jardin (sur environ 300m²) de l'habitation existante, la parcelle AB20 sera intégralement intégrée dans l'enveloppe urbaine.
F 181 F 180 F 185	Laurent Carpentier	Souhaite le retour (maintien ?) de sa parcelle F 181 (accessoirement F 180 et 185) en zone constructible. Envisage de développer une activité de formation en photographie. S'étonne du passage en constructible de la parcelle F 192.	Dans la mesure où le bâtiment situé sur la parcelle F180 est à moins de 50m du dernier bâti en zone UC, une partie de cette parcelle sera passée en zone U, sans incidence sur les objectifs de sobriété foncière.

COMMUNE DE MONTREVEL

ZB 38	Yves Crubellier	UA	Le garage actuel situé sur la parcelle 39 utilisé pour son activité professionnelle étant inadapté demande l'agrandissement de la ZA sur une partie de la parcelle 38.	Le garage actuel situé sur la parcelle ZB 39 sera reclassé en zone UA à vocation d'activités en cohérence avec les autres activités alentours. Ainsi, le zonage sera modifié uniquement sur la partie est de la parcelle.
-------	--------------------	----	---	--

COMMUNE DE THOIRETTE-COISIA

AD 189	Jean	N	U	Demande le retour de la parcelle AD 189 en zone constructible et la suppression de l'identification "Jardin" sur la parcelle AD 205.	La configuration de la parcelle AD189 ne justifie pas son passage en zone urbaine : elle est située sur un espace agricole et constitue une extension de l'enveloppe urbaine. Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces naturels et agricoles, le zonage ne sera pas modifié.
AD 205	François Péchoux	U/J	U		
B500	M Mme Patrick Nerter	UR/ A	UR	Demande que la parcelle actuellement en UR partiel et A partiel passe en totalité en UR pour construction de leurs enfants.	Pour la parcelle AD 205, la prescription graphique de jardin a été pensée à partir des caractéristiques propres des terrains concernés. Le zonage ne sera pas modifié. La parcelle B500 est une parcelle de plus de 4500m ² . La partie de bâtie de la parcelle ainsi qu'un périmètre autour est placée en zone urbaine car dans l'enveloppe urbaine. La configuration de la parcelle et sa localisation la définissent en dehors de l'enveloppe urbaine et constituerait une extension de l'urbanisation. Le zonage ne sera pas modifié.
B497 B499	Jean-Marc Rochet	A	UR	Demande que les parcelles B497 et B499 classée en A passent en UR ; sa fille souhaitant construire.	La configuration des parcelles B487 et B499 peuvent légitimement être intégrées au sein de l'enveloppe urbaine car encadrées de 3 habitations (à l'est, à l'ouest et au sud). Seule une distance exacte de 50m ² séparent les deux bâtiments à l'est et à l'ouest de la parcelle. Le zonage sera donc modifié car n'impact pas les objectifs de sobriété foncière. La parcelle sera également comptabilisée en dent creuse (potentiel de 1 logement).
B453	Bernard Subtil	A	UR	Demande que la parcelle classée en A passe en UR ; son ex-femme souhaite construire.	La configuration des parcelles B453 peuvent légitimement être intégrées au sein de l'enveloppe urbaine car encadrées de 3 habitations (à l'est, à l'ouest et au nord), et délimitée par la route au sud. Seule une distance exacte de 50m ²

					séparent les deux bâtiments à l'est et à l'ouest de la parcelle. Le zonage sera donc modifié pour tracer un trait droit sur les parcelles B453 et B418 sans impact sur les objectifs de sobriété foncière. La parcelle sera également comptabilisée en dent creuse (potentiel de 1 logement).
C 578	Sté Foncière de Montréal représenté e par Hervé Monnier	N	1AU R	Demande que la parcelle 578 du lotissement « en Farneaux » classée en N passe en 1AUR. Cette parcelle a été viabilisée dans le cadre du lotissement « En Farneaux » et joint 6 pièces attestant cette affirmation.	Au même titre que les parcelles 576 et 577, la parcelle 578 sera intégrée dans la zone urbaine, sous réserve de respecter les objectifs de sobriété foncière du PLUi.

COMMUNE DE VAL SURAN

ZE 133	M. Cousan-			Demande la possibilité d'aménager un accès à ces parcelles	La demande ne concerne pas la planification et le PLU
ZE 135	ça			depuis la RD 117.	
ZE 149					
ZE 82	Gilles Cousança			Parcelle ZE 82 : évoque cette parcelle classée en URD (avec élément de paysage) dans le projet.	Parcelle ZE 82 : il n'y a pas de demande
ZE 133				Parcelles ZE 133 et 135 : sollicite un accès direct à la RD 17 pour ces parcelles classées en URD dans le projet (demande formulée également sur le registre papier).	Parcelles ZE 133 et 135 : la demande ne concerne pas la planification et le PLU
et 135					

ZE82	Gilles Cousança			Photos à l'appui de la contribution n°15. Sollicite le retrait du symbole "élément de paysage" sur le zonage de la parcelle ZE 82.	Accord pour le retrait de la prescription graphique « élément de paysage » sur la parcelle ZE 82 (surface de 1500m²). Un seul arbre est présent sur le côté sud de la parcelle. De plus, la parcelle apparaît comme une dent creuse car ceinte par des habitations au sud et au nord et par des routes à l'ouest et à l'est. Elle sera comptabilisée en potentiel de densification (dent creuse).
ZE82	Didier Cousança			Parcelle ZE 82 : évoque cette parcelle classée en URD (avec élément de paysage) dans le projet.	Voir réponse à Gilles Cousança
ZE 133 et 135				Parcelles ZE 133 et 135 : sollicite un accès direct à la RD 17 pour ces parcelles classées en URD dans le projet (demande formulée également sur le registre papier).	Concernant les parcelles ZE 133 et ZE 135, les espaces boisés sur le fond de la parcelle en partie est (côté accès RD17) sont boisés et constitués en partie de vergers. L'inscription graphique paysage sera ainsi maintenue. Le zonage ne sera donc pas modifié.
ZE126	Fernande Catizzone	Ap	U	Conteste le classement en A de sa parcelle ZE 126 d'une contenance de 3600 m² située le long de voies urbanisées. Elle demande un classement en U. Elle précise (permanence du 18/6) que cette parcelle est entièrement clôturée par un mur.	La parcelle ZA126 constitue une emprise de 3600m² qui constitue le fond de jardin de la maison située, d'un point de vue cadastrale, sur la parcelle voisine ZA119. Cette parcelle a été placée dans le projet arrêté en zone agricole, en limite de l'enveloppe urbaine, car non bâtie. Le terrain est de fait clôturé par un mur sur l'ensemble de la parcelle. Toutefois, cette parcelle est séparée des autres constructions (hormis sa maison principale- voisine) par une route. Elle n'est ainsi pas considérée dans l'enveloppe urbaine. Une parcelle d'une telle ampleur nécessiterait la création d'une OAP afin de prévoir un projet d'aménagement d'ensemble, ce qui n'est plus réalisable après l'arrêt du PLUi. Le zonage ne sera pas modifié.
303 ZA 30 AB 122	Paul Vulin	A	U	Demande le classement en U.	La configuration de la parcelle ZA 30 ne justifie pas un classement en zone urbaine. Une partie de la parcelle est déjà en zone UR afin de permettre l'émergence d'un projet et car cette partie constitue une dent creuse. Le reste de la parcelle est à usage agricole et son classement en U constituerait une excroissance trop importante de l'enveloppe urbaine. Pour

répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces naturels et agricoles, le zonage ne sera pas modifié.

La parcelle 303AB122 est située sur un espace aujourd'hui à usage agricole et constituerait une extension de l'urbanisation. Les bâtiments situés à l'ouest sont trop éloignés de l'enveloppe urbaine (plus de 60 d'éloignement) pour être considéré comme étant dans l'enveloppe urbaine. Ainsi, la parcelle AB122 ne sera pas intégrée. Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces naturels et agricoles, le zonage ne sera pas modifié.

303 AB 47	Mme Clément	Ap	U	Demande l'ajout en zone U de la partie sud de la parcelle 303 AB 47 en continuité de 2 parcelles lui appartenant et classées en U.	La partie sud sera classée en U (7m de largeur) dans le cadre de l'élargissement de l'enveloppe urbaine, car elle constitue le jardin de la construction déjà existante. Ce changement n'engendrera pas de consommation d'espaces supplémentaire.
n°182, feuille 564 ZB 01	Anonyme	A	U	Demande le reclassement en U d'une parcelle classée A dans le projet (la référence cadastrale ne semble pas correspondre).	Si la référence est bien la parcelle 564 ZB 182, la parcelle est située au milieu d'une zone Ap, trop éloignée de l'enveloppe urbaine et est donc considérée en discontinuité. Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces naturels et agricoles, le zonage ne sera pas modifié. Si la référence est la parcelle 564 ZB 1, la parcelle est située au milieu d'une zone N, trop éloignée de l'enveloppe urbaine et est donc considérée en discontinuité. Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces naturels et agricoles, le zonage ne sera pas modifié.

GAEC
Moulin
Barraud

Fait part de son projet de construction et souhaite que le zonage retenu pour les parcelles voisines tienne compte de la proximité avec une exploitation agricole et demande qu'aucun projet de construction de maison individuelle ne soit accepté aux abords de l'exploitation agricole afin de préserver son activité

L'exploitation est bien positionnée en zone agricole. Ce zonage permet une évolution de son exploitation agricole. La limite de la zone urbaine plus au sud est justifiée exclusivement par la limite des constructions déjà existantes.

COMMUNE DE VALZIN EN PETITE MONTAGNE

506 ZB 19 Denis Bride
et ZB 22 UGNA
(Valzin en
PM)

UC

N'est pas d'accord que ses parcelles héritées depuis 2 ans en zones constructibles (valeur 15000 euros) soient classées jardin dans le nouveau PLUi...

Les parcelles sont dotées d'une prescription jardin, afin de les préserver de toute urbanisation (hormis des aménagements légers – tel que défini par le règlement). L'ensemble de cet îlot (parcelle 19,20, 21 et 22) constitue un ensemble d'une surface d'environ 2000m². Sur une telle surface, la suppression d'une zone de jardin aurait nécessité la création d'une OAP avant arrêt afin de privilégier un projet d'aménagement d'ensemble.

DEFAVORABLE

ZB 20 et Eliane et
ZB21 Sébastien
Janez

UC

Souhaite que les parcelles soient constructibles pour construction d'un garage et dépendance.

Voir réponse précédente.

506 ZB 55 Damien
Roncalli

U

Souhaite que la parcelle soit constructible hors zone d'assainissement.

Le zonage ne sera pas modifié pour rendre constructible la parcelle hors zone d'assainissement (pas de réseau sur la Rue du Château).

COMMUNE DE VESCLES

AC 106	Indivision BOUDET - JAILLET	A	U	- la parcelle AC 106 soit retirée de la zone agricole et intégrée à la zone urbaine ;	La parcelle AC 106 constitue une emprise de 6 500m². Elle est située en discontinuité de l'enveloppe urbaine, éloigné des derniers bâtis, et sur un espace à usage agricole qui générerait de la consommation d'espace. Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces naturels et agricoles, le zonage ne sera pas modifié. La parcelle AC 90 est un espace particulièrement boisé, et constitué en partie d'un verger. Afin de répondre aux objectifs de préservation des paysages et de l'identité locale, son classement est justifié. La parcelle AC166 est déjà constructible sur une surface de plus de 800m², du fait de sa localisation au sein de l'enveloppe urbaine. Le reste de la parcelle constitue une extension importante de l'urbanisation, non justifié, et qui remettrait en cause les objectifs de sobriété foncière fixé par le PLUi.
AC 90				- la parcelle AC 90, actuellement classée « verger » soit intégrée à la zone urbaine ;	
AC 166				- la parcelle AC 166 partiellement en zone constructible soit doublée en superficie constructible.	

COMMUNE DE VOSBLES-VALFIN

ZE 46 et ZE 131	Geneviève Delorme	A	U	Demande de modification de classement des parcelles ZE 46 et ZE 131 en zone U.	La configuration des parcelles ne justifie pas un classement en zone urbaine : les parcelles sont en discontinuité de l'enveloppe urbaine. Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de protection des espaces naturels et agricoles, le zonage ne sera pas modifié.
ZD 100	Bernard Ecoiffier			Souhaite que la parcelle ZD 100 soit constructible pour ses enfants.	La parcelle ZD 100 constitue une emprise d'environ 1,5 ha. ZD 100. La maison existante sur la parcelle est déjà classée en zone urbaine. Modifier le zonage constituerait une extension de l'enveloppe urbaine et de la consommation d'espaces
ZD 97					

Souhaite également sur la parcelle 97 que le côté Nord Est de sa maison et une bande de 10 mètres autour soit constructible.

agricoles. Pour respecter les objectifs de sobriété foncière, l'intégralité de la parcelle ne sera pas intégrée. Toutefois, le secteur étant desservi par les réseaux, le zonage sera retravaillé pour définir une marge par rapport à la maison existante d'au moins 10 à 15m, ainsi qu'un redécoupage qui inclut la route et une partie de la parcelle en cohérence avec le prolongement de l'enveloppe urbaine situé de l'autre côté de la voirie.

Concernant la parcelle ZD97, la construction récemment autorisée n'apparaît pas encore sur le cadastre. Toutefois, son autorisation avait bien été prise en compte puisque la partie construite a été classée en zone urbaine. Il sera vérifié qu'une bande de 10 à 15m est bien existante. Les parcelles de jardin comme la ZD97 ne nécessitent pas d'être intégrées au sein de l'enveloppe urbaine. Le zonage ne sera pas modifié (sauf si la bande de 10 à 15m est insuffisante).

3. Questionnement de la commission d'enquête concernant l'avis des PPA

Nous vous saurons gré de bien vouloir nous indiquer votre position concernant **les réserves ou les avis défavorables** émises par les personnes publiques associées.

3.1. Services de l'Etat

Le préfet du Jura, sur la base d'une analyse de la direction départementale des territoires, émet le 18 mars 2026 **un avis favorable sous réserve** de :

- Mieux prendre en compte le risque "feux de forêt" en supprimant la zone à urbaniser "Rue de Saint Maurice" située en milieu forestier sur la commune de Val Suran ;

REPONSE

Il est prévu de revoir la cohérence entre l'OAP lisière et l'OAP TVB afin de demander une bande de 20 mètres débroussaillée entre les habitations et la forêt pour prémunir les bâtis du risque incendie. Concernant plus spécifiquement l'OAP « Rue de Saint Maurice », elle répond à un projet urbain plus large de connexion entre le haut et le bas du village afin de créer une unité villageoise. Le terrain est propriété de la commune. Les élus souhaitent la maintenir. L'OAP étant une bande assez fine (environ 50 mètres de largeur), la bande de 20 mètres devra être prévue en dehors du périmètre de l'OAP. Des emplacements réservés à inscrire pour la création de pistes de défense incendie seront également mis en place.

- Compléter les inventaires des zones humides ;

REPONSE

L'inventaire des zones humides sera complété. Une étude sera réalisée sur une quinzaine de sites complémentaires : STECAL situés en secteur Natura 2000, et les dents creuses de plus de 2500m².

- Mentionner la surface des zones humides initialement ouverte à l'urbanisation et la superficie de celles pour lesquelles l'ouverture à l'urbanisation a été maintenue après évitement ;

REPONSE

Comme indiqué dans l'évaluation environnementale de la procédure, l'inventaire des zones humides a permis d'établir que 10 secteurs à urbaniser initialement prévus dans le projet de PLUi étaient concernés par la présence d'une zone humide sur leur périmètre. Cet inventaire a permis d'écarter ou de réduire le périmètre de plusieurs projets de zones à urbaniser pour restreindre ce nombre à 1 secteur à urbaniser concerné. Ce secteur est l'OAP "Impasse des Brozons" à Valzin-en-Petite-Montagne. Les 9 autres secteurs cités ont donc été supprimés. Les propos tenus à ce sujet dans l'évaluation environnementale, dans la partie "Analyse environnementale des sites revêtant une importance particulière" seront clarifiés afin de bien exposer cette réduction du nombre de zones à urbaniser impactantes et de clarifier ce qu'est la séquence ERC et ce que dit la loi à propos de l'obligation de compensation dans le cas de la destruction d'une zone humide.

- Démontrer la capacité à satisfaire les besoins en eau potable ;

REPONSE

Le territoire a vocation à accueillir une cinquantaine d'habitants. L'évaluation environnementale démontre que le territoire est tout à fait en capacité d'accueillir cette légère augmentation en matière de capacité eau potable. L'avis détaillé de l'Etat souligne d'ailleurs la qualité du contenu de la partie de l'EE relative à l'adéquation prélèvement/ressources. Selon les données disponibles, un travail complémentaire sera effectué pour vérifier si des secteurs ont déjà été en tension et si ceux-ci accueillent de futurs projets (OAP). En cas de dysfonctionnements ou d'une capacité insuffisante, des mesures seront mises en œuvre afin de limiter la constructibilité des zones AU concernées, dans l'attente de travaux de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable. Ces mesures pourront par exemple être un classement en zone 2AU.

- Définir une programmation des travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement et conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation de ces travaux ;

REPONSE

Concernant l'assainissement, les dernières données disponibles à date par le service assainissement de TEC (2025/2026) montrent qu'aucune station d'épuration n'est en surcharge, contrairement à ce que montrait les données 2022 de l'EIE qui indiquaient 2 STEP en surcharge (Arinthod Bourg et Val Suran - Bourg Saint Julien). La fruitière d'Arinthod a été déconnectée en 2026 du système de collecte des eaux usées de la station de traitement d'Arinthod, permettant de réduire de manière importante la charge entrante et de permettre à cette unité de traitement la prise en charge de nouveaux effluents.

A ce titre, une analyse de tous les secteurs d'OAP a été réalisée. Elle a mis en évidence une capacité de prise en charge de tous les effluents générés par l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation et couvert par des OAP, par les systèmes de collecte des eaux usées et les différentes unités de traitement d'assainissement collectif. Pour toutes celles-ci, les effluents supplémentaires générés par les OAP pourront être pris en charge par chacune des STEP sans exception (capacité totale aujourd'hui supérieure aux charges entrantes actuelles). A noter que certaines OAP sont situées dans des communes dotée d'un assainissement collectif mais le terrain n'est pas desservi. Pour celles qui ne sont pas desservies, un assainissement individuel est donc nécessaire et est demandé par le service assainissement. Par conséquent, aucune surcharge des STEP ne devrait advenir. Une analyse complémentaire sera également réalisée afin de vérifier la conformité des STEP qui seront impactées par des OAP. En cas de dysfonctionnements, des mesures seront mises en œuvre afin de limiter la constructibilité des zones AU concernées, dans l'attente de travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement. Ces mesures pourront par exemple être un classement en zone 2AU.

Un tableau d'analyse plus précis pourra être rajouté dans l'évaluation environnementale.

- Supprimer la zone d'activité d'une surface de 4,5 hectares à Gigny ;

REPONSE

Le projet de la zone de Gigny répond à la demande d'un porteur de projet déjà installé sur le territoire de la Communauté de communes, spécialisé dans les travaux publics dont l'activité nécessite une surface importante, pour partie afin de stocker du matériel.

Cependant, au sens du DOO du SCoT, la zone projetée est considérée comme un espace économique local/Bâtiment isolé.

Le secteur sera, en l'état, supprimé eu égard aux avis négatifs du SCoT et des Services de l'Etat.

Une réflexion est néanmoins menée pour intégrer à moyen terme cette zone dans le document de planification eu égard à l'intérêt public que représente ce site.

- Retenir un objectif plus ambitieux pour la résorption de la vacance en matière d'habitat ;

REPONSE

L'objectif est de " tendre vers " le 7% qu'il sera difficile à atteindre d'ici 2040 et la réduction est bien d'environ 30 logements tel que précisé dans le PADD (27 estimés plus exactement dans le scénario final)

La connaissance de la vacance est un sujet sensible. Les chiffres de la vacance sont perpétuellement remis en cause et pas toujours proches de la réalité. Les données INSEE sont souvent surdimensionnées car peuvent intégrer de la vacance plus conjoncturelle. Les données LOVAC permettent d'identifier de la vacance plus structurelle mais reste basée sur la fiscalité déclarative. Un recensement des logements vacants à l'échelle des 23 communes nécessiterait un travail conséquent, qui serait éventuellement toujours remis en cause selon la méthode utilisée. Par conséquent le travail sur la vacance pour le scénario a reposé sur la prise en compte des données INSEE et des données LOVAC. Les données LOVAC montrent

un net différentiel avec les données INSEE : en 2024 seul 6,9% du parc privé serait vacant depuis plus de 2 ans, soit 319 logements (vacance structurelle). Au sens des données LOVAC et de la vacance structurelle, le territoire serait donc déjà largement sous la barre des 8%.

La vacance s'élève à 10,9% en 2022 selon l'INSEE, soit un chiffre bien éloigné du 6,9% relevé par les données LOVAC. En chiffre brut, il était de 478 logements vacants en 2016 et idem en 2022. Par conséquent, au-delà du pourcentage strict (8,4 ou 9,7% au sens de l'INSEE) qui n'est pas fiable, il a été choisi de travailler à une trajectoire (une réduction) et à un chiffre réaliste au regard des dynamiques récentes (légère augmentation) : a minima 1 logement à remettre sur le marché pour chacune des 23 communes, et plus pour les plus grandes communes. Le chiffre de 9,7% prévu à terme par le scénario est bien basé sur les données INSEE, mais il ne présume pas strictement de la réalité - il est un ordre de grandeur. L'objectif en matière de vacance n'a donc pas pour vocation à évoluer.

- Reprendre les objectifs de densité figurant dans le SCOT pour les logements ;

REPONSE

Il sera indiqué dans toutes les OAP visant de l'habitat individuel que des formes alternatives type habitat groupé sont aussi permises, ce qui donnera la possibilité de faire plus en termes de densité. Il est aussi rappelé que dans les OAP, les nombres de logements sont fixés « a minima ». Un travail approfondi sera réalisé sur chaque OAP afin d'identifier les OAP les plus pertinentes pour lesquelles il convient d'augmenter la densité afin de rester compatible aux attentes du SCOT, tout en ne bousculant pas l'équilibre général du projet. De plus, l'intérêt des logements en milieu rural repose sur la présence de jardins et de terrains, un bâti trop dense ne répondrait pas aux besoins de la population.

- Pallier l'absence d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) "Commerce" en complétant les règles en matière de développement commercial afin de reprendre les orientations du SCOT dont l'un des objectifs est de privilégier les centralités ;

REPONSE

Le principe de suppression de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » en zone UM, UA et 1AUA a été retenu. La sous-destination sera uniquement autorisée dans les zones UC de centre et dans des centralités ponctuelles sur sites touristiques (zone Nt). Le commerce en zone UM à Arinthod pourra être autorisé par la dérogation relative à l'ORT.

- Préciser le projet d'extension de l'entreprise Smoby à Arinthod ;

REPONSE

Une intégration des derniers éléments disponible à date dans le rapport de présentation sera réalisée.

- Clarifier les justifications relatives à la consommation d'espaces passés et futurs ;

REPONSE

Les consommations d'espaces passées et futures ont été mesurées de la manière suivante :

- Consommation d'espace passée = étude SCoT pour prendre une valeur commune et approuvée sur 2011-2020 (44 ha), puis étude à l'aide des permis de construire et vérification par les communes jusqu'à fin 2024/début 2025 (6,34 ha).
- Consommation d'espace future = prise en compte des zones AU, des ER en zone A/N, des STECAL et des dents creuses/zones U en limite d'urbanisation (=U extension) pour un total d'environ 34 ha.

Le chapitre sur cette question sera clarifié.

Compléter l'étude de densification et prendre en compte la nécessaire diversification de la typologie et du statut des logements : maison individuelle, habitat groupé, accession à la propriété et locatif :

REPONSE

Certaines OAP stratégiques en proximité directe de certains centre-bourgs prévoient des formes urbaines alternatives par rapport à la maison individuelle (OAP Val Suran, OAP Arinthod, OAP Thoirette...). Pour rappel, sur les 23 communes, seules 4 ont plus de 500 habitants. Pour certaines

communes, il s'agit de 2 – 3 logements seulement. Les densités pour les communes se situent majoritairement autour de 10-11 logements à l'hectare, ce qui reste compatible avec l'objectif du SCoT de 12 logements par hectare. Par ailleurs, il a été trouvé un équilibre entre le besoin en nouveaux logements et les zones AU du territoire qui vise tout de même un effort sur les densités. Comme vu dans le point précédent, un travail sera réalisé finement pour identifier les quelques OAP sur lesquelles améliorer les densités. Un extrait cartographique par commune sera ajouté en annexe afin d'illustrer l'étude de densification. Comme évoqué à propos des densités des OAP, la diversification des logements sera favorisée par un ajustement de la rédaction des OAP.

- Prendre en compte dans les OAP les attendus relatifs à la densité, la localisation, la typologie de logements et le phasage de l'ouverture à l'urbanisation ;

REPONSE

Les attendus relatifs à la densité et à la typologie de logements seront pris en compte comme précisé dans les encarts précédents.

Le phasage entre les OAP ne sera pas mis en place car cela reviendrait à bloquer de nombreux projets et à favoriser des communes. Cependant, les grandes OAP intègrent bien un phasage interne, ce qui constitue une réponse aux attentes du code de l'urbanisme.

Concernant les différentes questions de choix de localisation :

OAP Chemin des Vignes à Montlainsia : L'avis du CAUE, ainsi que l'avis de la DDT, font état d'une discontinuité par rapport à l'urbanisation existante sur ce secteur « chemin des vignes » à Montlainsia. L'OAP est situé sur un terrain plat, et à proximité d'une construction déjà existante (maison sur la parcelle 347 AB 21 située à moins de 50m). Par ailleurs, en cohérence avec la demande de M. Carpentier qui est justifiée (voir réponse dans demande des particuliers), l'enveloppe urbaine sera étendue afin d'inclure la maison de M. Carpentier (maison située à exactement 50 mètres du dernier bâtiment – parcelle 347 AB 21), ainsi que la zone AU. L'OAP sera ainsi supprimée, mais la zone sera toujours considérée en zone « U extension » (du fait de sa petite superficie) afin d'être comptabilisée en consommation d'espace future.

OAP Dramelay : La commune de Dramelay est une petite commune de 27 habitants avec deux principaux « hameaux ». La commune est l'une des communes du secteur de la Petite Montagne qui ne dispose d'aucune dent creuse / potentiel foncier (cf rapport de présentation). Il était donc

important de définir une zone AU pour permettre à la commune un secteur de développement. L'OAP définie se situe en face d'une parcelle avec un bâtiment et une maison.

OAP Rue de Saint Maurice à Val Suran : Comme détaillé dans l'encart sur le risque de feu de forêt, l'OAP Rue de Saint-Maurice répond à un projet urbain plus large de connexion entre le haut et le bas du village afin de créer une unité villageoise. Le terrain est propriété de la commune. Les élus souhaitent la maintenir. L'OAP intégrera les protections incendie décrites dans l'encart sur le risque de feu de forêt.

OAP Grande Rue à Thoirette : Le DOO du SCoT et notamment sa partie Trame Verte et Bleue identifie l'ensemble du territoire de Petite Montagne comme réservoir de biodiversité, dans la mesure où la quasi-totalité du territoire est classée en Natura 2000 ("espaces à statut ou inventoriés pour leurs espaces remarquables"). Dans la mesure où l'ensemble du territoire est classé en Natura 2000, les localisations des OAP ont été choisies avec attention pour les situer en continuité des enveloppes urbaines et ainsi éviter de fragmenter ces réservoirs. Plus spécifiquement sur le secteur « Grande Rue » de Thoirette-Coisia, le secteur est identifié en sous-trames des milieux agricoles, ce qui est bien le cas puisque le secteur est aujourd'hui un secteur de pelouse. Il est également situé en limite d'un "réservoir de biodiversité milieux ouverts ». Ce sont des réservoirs de biodiversité complémentaires qui correspondent à des grandes zones agricoles. Ce réservoir a été décliné à l'échelle locale en plaçant la majeure partie du secteur en zone A et une partie en zone Ap et en identifiant un linéaire de haies à protéger. Dans le choix de déclinaison à l'échelle locale, l'OAP est, en effet, situé en frange de ce secteur et constitue un espace de transition entre ce secteur et le secteur urbain du centre-village juste à côté (grande rue, commerces, etc.). L'évaluation environnementale sera complétée afin de rajouter ce point d'attention sur le secteur. Des mesures seront aussi proposées afin d'assurer une transition douce vers les milieux ouverts avoisinants.

OAP impasse des Brozons à Valzin en Petite Montagne : Dans la mesure où les sondages ont identifié une zone humide sur la partie sud de l'OAP, cette partie de l'OAP avait été classée en « jardin à préserver ». Afin de lever toute ambiguïté, cette partie de l'OAP sera supprimée afin d'exclure définitivement la partie en zone humide du secteur constructible. Cependant le reste de l'OAP reste aménageable et constructible, laissant la possibilité d'implanter a minima deux logements.

OAP du Moulin à Gigny : se référer à la réponse apportée sur cette OAP.

- Mettre en cohérence les règles des STECAL en matière de dimensionnement, d'emprise et de nombre d'unités avec les projets en tenant compte des enjeux diversifiés.

REPONSE

Sur la question du dimensionnement, seule l'emprise des polygones d'implantation sera retenue ce qui répond aux questionnements sur le dimensionnement de certains STECAL. Suite aux avis émis par la CDPENAF, certains porteurs de projets modifieront leurs projets pour mieux correspondre aux volontés quant aux nombres d'unités et enjeux identifiés (EBF, pelouses sèches ...) les réponses propres à chaque STECAL seront apportées dans la partie des questionnements de la commission d'enquête liée aux avis de la CDPENAF.

3.2. SCoT du Pays Lédonien

Par lettre du 12 mars 2026, le président du Pays lédonien émet un **avis défavorable** sur le projet de PLUi en estimant qu'il ne peut être regardé comme pleinement compatible avec le SCoT.

Cet avis négatif s'appuie sur des divergences relevées dans les domaines suivants :

- Le développement économique de la zone d'activité de Gigny ;

REPONSE

Une réponse quant à la zone d'activité de Gigny a déjà été apportée dans la partie des questionnements de la commission d'enquête liée à l'avis des services de l'Etat.

- L'implantation du commerce de détail hors centralité ;

REPONSE

Une réponse quant à l'implantation de commerce de détail hors centralité a déjà été apportée dans la partie des questionnements de la commission d'enquête liée à l'avis des services de l'Etat

- La diversification des formes urbaines et densité ;

REPONSE

Comme indiqué dans la partie des questionnements de la commission d'enquête liée à l'avis des services de l'Etat, il sera indiqué dans toutes les OAP visant de l'habitat individuel que des formes alternatives type habitat groupé sont aussi permises, ce qui donnera la possibilité de faire plus en termes de densité. Il est aussi rappelé que dans les OAP, les nombres de logements sont fixés « a minima ». Un travail fin sur chaque OAP sera réalisé

afin d'identifier celles les plus pertinentes sur lesquelles augmenter la densité afin de rester compatible aux attentes du SCoT. De plus, l'intérêt des logements en milieu rural repose sur la présence de jardins et de terrains, un bâti trop dense ne répondrait pas aux besoins de la population.

- Les paysages, morphologies et grands sites ;

REPONSE

Un argumentaire qui montre la prise en compte de la carte des orientations paysagères du SCoT approuvé en 2025 sera ajouté aux justifications.

Les 3 coupures vertes identifiées par le SCoT classées en A seront reclassées en Ap ou Np, si elles ne remettent pas en cause des projets d'extension d'activités agricoles, tels que vus avec la chambre d'agriculture.

Les 6 lieux de "visites secondaires" identifiés sur le territoire ont tous un zonage adapté. Deux de ces lieux seront couverts par une inscription supplémentaire : le pic d'Oliferne avec les vestiges du château qui était déjà identifié comme bâti remarquable le sera aussi comme belvédère et l'église de Saint-Hymetière, déjà classée monument historique sera identifié comme bâti remarquable.

Concernant les typo-morphologie des communes (village rue, groupée, etc.), un tableau concernant les 23 communes et le choix des OAP sectorielles / zones au regard des prescriptions du SCoT associées à chaque typo-morphologie ou à chaque implantation (en côteau, en plaine, etc.) de village sera ajouté à la justification de la compatibilité avec le SCoT.

- L'ouverture à l'urbanisation et les réseaux.

REPONSE

Comme évoqué dans la partie des questionnements de la commission d'enquête liée à l'avis des services de l'Etat Les données de l'EIE concernant la ressource en eau sont issues des données RPQS disponibles à la date d'arrêt, soit 2023. Pour un seul gestionnaire de l'eau (commune d'Aromas) sur les 17, le RPQS date de 2016.

Concernant l'assainissement, les dernières données disponibles à date par le service assainissement de TEC (2025/2026) montrent que finalement aucune station d'épuration n'est en surcharge, contrairement à ce que montrait les données 2022 de l'EIE qui indiquaient 2 STEP en surcharge (Arinthod Bourg et Val Suran - Bourg Saint Julien). La fruitière d'Arinthod a été déconnectée en 2026 du système de collecte des eaux usées de la station de traitement d'Arinthod, permettant de réduire de manière importante la charge entrante et de permettre à cette unité de traitement la prise en charge de nouveaux effluents.

Une analyse de tous les secteurs d'OAP a été réalisée par le service assainissement de la communauté de communes. Elle a mis en évidence une capacité de prise en charge de tous les effluents générés par l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation et couvert par des OAP, par les systèmes de collecte des eaux usées et les différentes unités de traitement d'assainissement collectif. Pour toutes celles-ci, les effluents supplémentaires générés par les OAP pourront être pris en charge par chacune des STEP sans exception (capacité totale aujourd'hui supérieure aux charges entrantes actuelles). A noter que certaines OAP sont situées dans des communes dotée d'un assainissement collectif mais le terrain n'est pas desservi. Pour celles qui ne sont pas desservies, un assainissement individuel est donc nécessaire et est demandé par le service assainissement. Par conséquent, aucune surcharge des STEP ne devrait advenir. Une analyse complémentaire sera également réalisée afin de vérifier la conformité des STEP qui seront impactées par des OAP. En cas de dysfonctionnements, des mesures seront mises en œuvre afin de limiter la constructibilité des zones AU concernées, dans l'attente de travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement. Ces mesures pourront par exemple être un classement en zone 2AU.

Un tableau d'analyse plus précis pourra être rajouté dans l'évaluation environnementale.

3.3. Conseil Départemental du Jura

Par lettre du 24 mars 2026, le président du conseil départemental émet un avis favorable au projet de PLUi sous réserve :

- L'ajout du site Espace Naturel Sensible "Cirque et marais de Vogna" ;

REPONSE

Dans l'EIE, la carte représentant les zonages environnementaux présents sur le territoire sera mise à jour afin de faire apparaître l'ENS.

- La mention de la spéléologie dans les sports de pleine nature ;

REPONSE

Un propos sur la spéléologie dans la partie III.5 Tourisme sera ajouté dans le diagnostic - EIE.

- Des précisions sur l'impact du projet d'extension de Smoby à Arinthod sur la RD 3 ;

REPONSE

L'entreprise SMOBY présente à Arinthod envisage une extension de ce site en raison d'une augmentation de son activité. Cette extension impacterait la route départementale. Un emplacement réservé est prévu en parallèle du projet afin d'anticiper la réalisation d'un contournement qui sera nécessaire (RD3). La continuité de la circulation publique sera bien assurée lors de la phase projet avec un bon ordonnancement des opérations.

- Une redéfinition des OAP "rue du Moulin" à Gigny, "rue de Saint-Maurice" à Val-Suran ;

REPONSE

Une réponse quant à la zone d'activité de Gigny a déjà été apportée dans la partie des questionnements de la commission d'enquête liée à l'avis des services de l'Etat.

Comme énoncé dans cette même partie à propos de l'OAP « rue Saint-Maurice » à Val Suran, il est prévu de revoir la cohérence entre l'OAP lisière et l'OAP TVB afin de demander une bande de 20 mètres débroussaillée entre les habitations et la forêt pour prémunir les bâtis du risque incendie. Concernant plus spécifiquement l'OAP « Rue de Saint Maurice », elle répond à un projet urbain plus large de connexion entre le haut et le bas du village afin de créer une unité villageoise. Le terrain est propriété de la commune. Les élus souhaitent la maintenir. En plus de ces éléments, l'OAP sera revue concernant les pratiques d'accès, la desserte et l'articulation avec les boisements autour. L'intérêt des principes complémentaires d'intégration et la compensation seront mieux explicités.

- Une relecture de la zone U extension à Montlainsia.

REPONSE

Les secteurs de U extension ont été détectés selon trois critères : une situation en limite de l'enveloppe urbaine, une localisation et/ou une implantation de la parcelle bien intégrée dans les espaces bâtis alentours, et/ou une surface limitée du secteur.

3.4. CDPENAF

- **Le règlement** des STECAL a reçu un avis favorable **avec réserves** :
 - Préciser la hauteur des constructions en zone Ar1 ;
 - Limiter le périmètre des STECAL à la zone délimitée par les polygones d'implantations inscrits au règlement graphique.

REPONSE

Les périmètres des STECAL seront limités aux polygones d'implantation. La hauteur des constructions en zone Ar1 sera limitée à 4 mètres.

- **STECAL de Montfleur (At1) : Défavorable** (surdimensionnement et localisation dans un EBF du cours d'eau).

REPONSE

Une réflexion est en cours afin de prendre en compte les réserves de la CDPENAF sur ce STECAL. Si des ajustements sont trouvés permettant de prendre en compte les réserves, et sous réserve que l'inventaire complémentaire des zones humides revienne négatif, le STECAL pourra être maintenu.

- **STECAL de Vosbles-Valfin (At2) : Favorable sous réserve** de :
 - Redimensionner le secteur aux stricts besoins du projet ;
 - Modifier l'emprise au sol maximale et le nombre d'unités autorisées par le règlement du STECAL afin de permettre la réalisation du projet.

REPONSE

Le STECAL sera retravaillé afin d'intégrer les réserves de la CDPENAF. L'emprise au sol et le nombre d'unités seront notamment modifiés.

- **STECAL d'Aromas (AT3) : Défavorable (contradiction avec le règlement et surdimensionnement).**

REPONSE

Une réflexion est en cours afin de prendre en compte les réserves de la CDPENAF sur ce STECAL. Si des ajustements sont trouvés permettant de prendre en compte les réserves, et sous réserve que l'inventaire complémentaire des zones humides revienne négatif, le STECAL pourra être maintenu.

- **STECAL de Genod (At4) : favorable sous réserve** de :
 - Redimensionner le secteur aux stricts besoins du projet en limitant la dispersion des constructions, en préservant la ripisylve du cours d'eau et les zones humides ;
 - Modifier l'emprise au sol maximale et le nombre d'unités autorisées par le règlement STECAL afin de permettre la réalisation du projet.

REPONSE

Le STECAL At4 « Moulin des Planches » sera supprimé à la suite de l'abandon du projet par le propriétaire.

- **STECAL de Valzin en Petite Montagne (At5) : Défavorable afin de redimensionner le secteur aux stricts besoins du projet.**

REPONSE

Une réflexion est en cours afin de prendre en compte les réserves de la CDPENAF sur ce STECAL. Si des ajustements sont trouvés permettant de prendre en compte les réserves, et sous réserve que l'inventaire complémentaire des zones humides revienne négatif, le STECAL pourra être maintenu.

- **STECAL de Valzin en Petite Montagne (AT6) Favorable sous réserve** de redimensionner le secteur aux stricts besoins du projet en préservant la trame arborée et les pelouses sèches.

REPONSE

Le STECAL sera retravaillé afin de prendre en compte les réserves de la CDPENAF.

- **STECAL d'Arinthod (Ar1) : favorable sous réserve** de redimensionner le secteur aux stricts besoins du projet.

REPONSE

Une réponse quant au redimensionnement des secteurs des STECAL a déjà été apportée dans la partie sur le règlement des STECAL.

- **STECAL de Thoirette-Coisia : favorable sous réserve de :**
 - Redimensionner le secteur aux stricts besoins du projet ;
 - Préserver la ripisylve du cours d'eau et les zones humides ;
 - Supprimer le bâti à fonction d'habitat.

REPONSE

Le STECAL sera retravaillé afin de prendre en compte les réserves de la CDPENAF.

3.5. Chambre d'Agriculture

Par lettre en date du 27 mars 2026, la chambre d'agriculture fait part de son **avis réservé** sur le projet de PLUi.

Elle justifie cet avis par une concertation qu'elle estime insuffisante et par d'importantes modifications jugées nécessaires.

Sur de nombreux STECAL, la Chambre est en désaccord. Elle estime que des incohérences réglementaires ne permettent pas la réalisation des projets en l'état. Elle souhaite que ses préconisations soient prises en compte pour les évolutions de zonage et la définition de certaines zones humides ou prescriptions pelouse sèche

REPONSE

Pour la réserve de la chambre d'agriculture sur les densités, voir réponses apportées plus haut (SCoT et DDT).

Pour la réserve émise sur les objectifs de la réduction de la consommation d'espace : la consommation foncière potentielle est de 34 ha. Toutefois, elle ne reflète pas la réalité puisque la rétention foncière est très présente sur le territoire de Petite Montagne - ainsi une marge de manœuvre de 20%, tel que le permet la circulaire Béchut a aussi été prise en compte. Enfin, il est aussi à noter que l'objectif intègre en soustraction 1 ha de renaturation prévue dans la zone Nd (pour désartificialisation). Dans une logique de zéro artificialisation nette et de décompte de l'artificialisation à partir de 2031 (échéance PLUi = 2041), cette renaturation est à prendre en compte.

Pour les réserves sur les STECAL, les réponses ont été apportées dans la partie des questionnements de la commission d'enquête liée à l'avis de la CDPENAF.

Pour la demande d'ajout des distances de réciprocité à titre informatif, les périmètres de réciprocité ne seront pas intégrés au sein du règlement graphique du PLUi. Ces derniers pouvant évoluer en dehors du PLUi, il n'est pas pertinent de les intégrer au règlement graphique au risque de devoir engager des procédures d'évolution du PLUi dès qu'un nouveau périmètre est créé/modifié.

Pour les évolutions de zonages des sites agricoles en zones pelouses sèches, N et Np, les éléments seront étudiés au cas par cas, et modifiés à condition qu'ils n'aillent pas à l'encontre d'un objectif de protection d'espace d'intérêt écologique et en fonction de la configuration de l'espace concerné.

Les réponses ont été travaillées et validées avec les membres du comité restreint du PLUi de la Petite Montagne représentés par Madame Catherine SCHAEFFER, Vice-présidente en charge de l'urbanisme et de l'habitat.

Catherine SCHAEFFER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Fait à ORGELET, le 10 juillet 2026